

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 12 Juillet 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Transfert gratuit des corps des victimes de la guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
5. — Questions orales.  
*Justice:*  
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.  
*Reconstruction et urbanisme:*  
Question de M. Couinaud. — Ajournement.
6. — Dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
7. — Comptes spéciaux du Trésor (année 1949). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Rochereau, Georges Laffargue, Courrière, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 3:  
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; le ministre, André Diethelm.  
Adoption de l'article.  
Art. 7 à 9: adoption.  
Art. 10:  
Amendement de M. Durieux. — MM. le ministre des finances, le président de la commission, Durieux. — Question préalable.  
Adoption de l'article.  
Art. 11:  
MM. Rochereau, Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Georges Laffargue, Brizard.  
Adoption de l'article.  
Art. 12 à 18: adoption.  
Art. 18 bis:  
Amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, le ministre des travaux publics, Brizard. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 18 ter à 28: adoption.  
Art. 29:  
MM. Pellenc, le ministre des travaux publics, Marchant, Westphal.  
Adoption de l'article.  
Art. 31 à 31: adoption.

Art. 35:  
Amendement de M. Bolifraud. — MM. André Diethelm, le ministre des finances, le rapporteur, Marrane, Georges Laffargue. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 36:  
MM. le ministre des finances, André Diethelm, le rapporteur.  
Disjonction de l'article.  
Art. 37 et 38: adoption.  
Art. 38 bis:  
MM. Brizard, le ministre des finances.  
Adoption de l'article.  
Art. 38 ter et 39: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le ministre des finances, le rapporteur. — Question préalable.  
Adoption de l'article.  
Art. 4 à 6: adoption.  
Sur l'ensemble: M. Marrane.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Suppression de l'obligation de domiciliation pour les effets de commerce. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: MM. Bolvin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice; Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

**9. — Vaccination par le B. C. G. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.**

Discussion générale: MM. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille; Georges Pernot, président et rapporteur pour avis de la commission de la justice; Rochereau, Pinvidic, René-Emile Dubois.

Présidence de M. Kalb.

**10. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence et demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion de l'avis.**

**11. — Vaccination par le B. C. G. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. René-Emile Dubois. — MM. René-Emile Dubois, Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille; Plait, Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population; Charles Brune, Pinvidic, Georges Lafargue. — Retrait.

Amendement de Mme Devaud. — M. le ministre, Mme Devaud. — Adoption.

Deuxième amendement de M. René-Emile Dubois. — MM. René-Emile Dubois, le rapporteur, le ministre.

Vote par division.

Rejet des trois parties.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Westphal. — MM. Westphal, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le rapporteur, le ministre, Marrane, Brizard, Le Basser, Charles Brune, Dulin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Marcellhacy. — MM. Marcellhacy, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le ministre, Pinvidic. — Rejet.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Georges Pernot. — Adoption.

Amendements de M. Louis Gros et de M. Charles Brune. — Discussion commune: MM. Charles Brune, Louis Gros, le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Boivin-Champeaux, le ministre. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

Art. 6 et 7: adoption.

Art. 5 (réservé):

Nouvelle rédaction: MM. Georges Pernot, Boivin-Champeaux, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, Marcellhacy, Rochereau, Malhieu, Le Basser, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**12. — Extension des assurances sociales aux écrivains non salariés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Discussion générale: MM. Pujol, rapporteur de la commission du travail; Lassagne, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

**13. — Suppression des cours de justice. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Discussion générale: M. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 & 5: adoption.

Art. 6:

MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Carcassonne, René-Emile Dubois, Mlle Mireille Dumont, M. Couinaud, Mme Devaud.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**14. — Règlement de l'ordre du jour.**

MM. Charles Brune, Georges Pernot, le président.

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal a été adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président. J'ai reçu de MM. Ruin et Jean Clerc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations et aux collectivités du département de la Haute-Savoie, sinistrées par la tornade du 15 juin 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 619, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (N° 575, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 617 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcellhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'or-

donnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (N° 573, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 618 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (N° 600, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 620 et distribué.

— 4 —

**TRANSFERT GRATUIT DES CORPS DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder la restitution aux familles et le transfert à titre gratuit des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. (N° II-42, année 1948, 547 et 583, année 1949.)

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rouvrir les délais d'application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 et à faire bénéficier des dispositions de ce décret ainsi prorogé les familles qui, domiciliées dans les départements frontiers ou dans des régions dans lesquelles avait été prévu un regroupement de force militaire, ont fait l'objet d'une évacuation dont elles avaient ou non pris elles-mêmes l'initiative. »

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 5 —

**QUESTIONS ORALES**

**FALSIFICATION ET USAGE DE CARTE D'IDENTITE**

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse d'un ministre à la question orale suivante:

M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre de la justice que, d'une réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite posée par Mme Alexandre-Debray (Bulletin municipal officiel du 17 juin 1949, question écrite n° 691), il ressort qu'un citoyen français condamné durant l'occupation pour « falsification et usage de carte d'identité »; alors qu'il cherchait à se soustraire aux poursuites de la Gestapo, se trouve, à l'heure actuelle, toujours privé de ses droits civiques si la condamnation qui l'a frappé dépasse le maximum de trois mois prévu par les lois d'amnistie des 16 avril 1943 et 16 août 1947; et de-

mande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à des situations analogues.

Il attire tout spécialement son attention sur l'inconvenance que présenterait une loi d'amnistie en faveur des complices de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, alors que la plus élémentaire justice n'est pas encore rendue en 1949 aux victimes d'une législation au service de l'ennemi. (N° 66).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.** D'après les renseignements qui m'ont été donnés, la personne en cause serait une électrique qui a été condamnée en 1944 à quatre mois de prison et 300 francs d'amende pour avoir falsifié sa carte d'identité et en avoir ensuite fait usage.

Il s'agissait d'une israélite qui tenait à se cacher de la Gestapo et il était tout normal qu'elle fit ces opérations.

Je remarquerai cependant que quatre années se sont écoulées et que pendant cette période cette personne a disposé de plusieurs voies de recours en vue de faire effacer cette condamnation.

En premier lieu, elle avait la possibilité d'user de la procédure de révision de ces sortes de condamnations, offerte par la loi du 6 juillet 1943. Elle ne l'a pas fait et les délais ont expiré le 31 mars 1946.

Elle a eu ensuite la possibilité d'utiliser deux lois d'amnistie: celles des 16 avril et 16 août 1946. Ces lois lui ont accordé deux délais nouveaux: la première de six mois et la seconde d'une année. Ces délais se sont terminés le 31 août 1948 et elle ne s'est pas servie de ces deux procédures.

Elle pouvait obtenir l'amnistie par décret et a négligé d'y recourir.

Il n'en reste pas moins que je tiens tout de suite à rassurer M. le sénateur Debû-Bridel et à lui dire que dans le projet de loi qui est actuellement en préparation une disposition sera prise aux termes de laquelle de nouveaux délais seront prévus.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je n'insisterai pas longuement sur ce point de droit particulier, bien qu'il soit particulièrement pénible, dans les circonstances actuelles. Le fait est là, brutal: quatre ans après la libération, un citoyen ou une citoyenne français ayant usé d'une fausse identité comme nous sommes, je crois, très nombreux à l'avoir fait sur les bancs de cette Assemblée — j'aimerais presque pouvoir dire que nous sommes unanimes à avoir dû le faire — un citoyen, dis-je, ayant usé de fausses pièces d'identité pour se soustraire aux poursuites de la Gestapo, ne se trouve pas amnistié de plein droit quand il a été condamné pour ce fait par les tribunaux de Vichy.

Bien sûr, il peut user des procédures de révision énumérées par le ministre tout à l'heure, mais le fait est incontestable. Il est confirmé par la réponse du préfet de la Seine, à Mme Alexandre Debray, ma collègue à l'Hôtel de ville de Paris. L'amnistie, beaucoup trop limitée des 16 avril 1946 et 16 avril 1947 ne joue pas de plein droit en de tels cas pour les victimes de la législation de Vichy.

Alors, permettez-moi d'attirer l'attention du Conseil sur ce fait: au moment

même où nous voyons se développer dans le pays une campagne admirablement orchestrée en faveur d'une amnistie pour les faits de collaboration, on dit bien qu'on écartera ceux qui ont dénoncé ou trahi au sens strict du mot, mais je regrette qu'on soit forcé de nous donner cette précision, car cette catégorie de mauvais citoyens ne devrait pas pouvoir être amnistiée! En stricte justice, ceux-ci auraient dû être passés par les armes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela étant dit, avant d'amnistier en grand nombre les auteurs responsables de ces lois d'exception ou de terreur au service de l'ennemi, et de leur application, nous avons quand même le droit de demander que l'on pense d'abord à leurs victimes d'hier, qui sont encore pratiquement comme le prouve le cas cité, leurs victimes aujourd'hui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question orale suivante:

M. Couinaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixé à cinq millions de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêt au Crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés (n° 67).

M. le ministre n'ayant fait connaître qu'il se trouve absent de Paris, cette question orale sera reportée à l'ordre du jour de la séance du mardi 19 juillet.

— 6 —

#### DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1949

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, par la proposition de loi qui vous est soumise, il vous est demandé, sur l'exercice 1949, une ouverture supplémentaire de crédits d'un montant de 240 millions de francs, applicable au chapitre: « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale », ouverture rendue nécessaire par l'application de la nouvelle législation sur les pensions.

Conformément à la tradition, votre commission des finances vous demande simplement de donner un avis conforme à cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au ministre des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits rectifiés accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de 240 millions de francs qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

#### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (ANNEE 1949)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (n°s 584 et 615, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques;

- MM. Allix, directeur général des impôts;
- Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
- Devaux, chef de service à la direction de la comptabilité publique;
- Bret, directeur adjoint à la direction du Trésor;
- Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor;
- Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor;
- Japiot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
- du Pont, conseiller chargé de la direction technique du cabinet;
- Zyromski, conseiller technique;
- Marbot, chef de cabinet;
- Verret, directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques;
- Bizot, chef de service à la direction des programmes économiques;
- Lassalle, chef de service à la direction des programmes économiques;
- Codaccioni, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports ;

Thouvenot, directeur de la navigation et des transports aériens ;

Mestre, attaché au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

**M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à vous présenter mes excuses de ne pas avoir rédigé un rapport écrit pour un projet aussi important.

Seule, une impossibilité d'ordre matériel en est la cause. En effet, les dispositions sur lesquelles vous allez délibérer ont été discutées par l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence. Elles ont été transmises au Conseil de la République vendredi. C'est seulement hier qu'elles ont été examinées par votre commission des finances, dont la diligence ne saurait être mise en cause puisqu'elle a consacré tout son temps, samedi et dimanche, à l'examen du projet de réorganisation des entreprises nationalisées.

Je vais donc me trouver obligé de développer mes explications orales un peu plus longuement que si j'avais pu rédiger un rapport écrit. Je m'efforcerai cependant, comme d'habitude, d'être aussi bref que possible, me proposant de vous fournir, à l'occasion des différents articles, les explications complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Vous savez qu'une innovation dont nous ne saurions trop souligner l'importance a été introduite cette année dans notre législation financière.

Pour la première fois, le Gouvernement a présenté, sous forme de projet de loi, l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses qu'il envisage d'effectuer en dehors du cadre tracé par le budget. La rigueur de la procédure budgétaire, en effet, s'avère inapplicable aux opérations de nature commerciale, industrielle et bancaire, dont la loi, aujourd'hui, confie l'exécution à l'Etat.

Ces opérations, dont le législateur se bornait à admettre le principe, étaient ensuite retracées dans des comptes de trésorerie qui, parce qu'ils n'étaient pas rattachés à la comptabilité budgétaire, étaient dénommés comptes spéciaux du Trésor, ou plus brièvement les « comptes spéciaux ».

Pour mettre un terme aux abus auxquels cette procédure sommaire avait donné naissance, vous savez qu'une loi du 6 janvier 1948 a disposé que la loi de finances comporterait désormais un tableau complet de toutes les prévisions de recettes et de dépenses appliquées à des comptes spéciaux du Trésor.

Vous vous rendez compte du contrôle qui était du même coup institué en faveur du Parlement et la surveillance qui devait en résulter pour le Gouvernement qui, en cette matière, jouissait jusque-là d'une liberté d'action à peu près complète.

Comme je le disais à cette tribune le 24 février dernier, nous devons savoir gré au Gouvernement de ne pas avoir cédé à

la tentation trop compréhensible de réduire la portée de ces dispositions légales, en cherchant à esquiver les sujétions qu'elles comportaient pour lui. Tout au contraire, il s'est efforcé de classer, de coordonner l'ensemble des opérations décrites dans les comptes spéciaux et il nous a présenté un projet qui, pour la première fois dans notre histoire financière, je le répète, a permis au Parlement d'avoir une vue d'ensemble des opérations intéressant la trésorerie, et d'enfermer dans certaines limites les dépenses et les recettes que comporte telle ou telle catégorie particulière d'opérations.

Si j'ai cru devoir vous rappeler la signification de la loi du 8 mars dernier, c'est parce qu'elle me paraît être la meilleure explication que l'on puisse fournir du projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Vous comprenez bien qu'étant donné la multiplicité des opérations qu'embrassent les comptes spéciaux, il est impossible que les prévisions les mieux établies ne soient pas partiellement démenties par les faits, et qu'en un domaine aussi mouvant, il est inévitable que des aménagements soient apportés en cours d'exercice.

C'est pourquoi, s'il est permis parfois de manifester quelque impatience en matière de révision budgétaire en cours d'exercice, on serait, semble-t-il, mal inspiré de faire montre d'autant de rigueur en matière de comptes spéciaux.

Le projet actuel ne vient donc pas réparer quelque erreur de jugement, mais simplement tirer les conséquences des événements qui se sont écoulés depuis six mois, car nous ne devons pas oublier qu'en dehors de quelques modifications, la loi du 8 mars reprend un projet dont la préparation remonte à la fin de l'an dernier.

Ainsi, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis n'est pas le fait du hasard. Il était attendu, et bien loin de soulever quelque objection de principe, il témoigne que la procédure nouvelle s'avère efficace et que le contrôle du Parlement n'est pas un leurre.

Après avoir « situé » le projet, je vais vous analyser brièvement son contenu. Afin de donner à mes explications le maximum de clarté, je me propose de faire des dispositions qui nous sont soumises deux parts : d'abord, celles qui se rattachent à la loi du 8 mars 1949 et qui se proposent seulement de corriger les prévisions faites pour tenir compte de l'évolution des événements. J'en viendrai ensuite aux dispositions nouvelles, et en quelque sorte inédites, que contient le projet en cause.

Voyons d'abord les premières en ne retenant, bien entendu, que les plus importantes.

Et d'abord le compte relatif aux opérations du ravitaillement.

La loi du 8 mars 1949 avait prévu qu'une loi fixerait, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert pour le deuxième semestre de 1949 et, dans le cas où cette loi n'interviendrait pas, le compte en question entrerait en liquidation et devrait être clos le 31 décembre prochain.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement fait valoir que des opérations sont actuellement en cours, qu'il est impossible d'interrompre pour le 30 juin.

Il indique, notamment, que des prêts en nature nous ont été consentis par divers pays qu'il nous faut évidemment

rembourser et que cela ne sera possible qu'après la récolte prochaine. Les services du ravitaillement sont donc dans l'obligation de procéder à des opérations d'achats en ce qui concerne les denrées dont il s'agit et, comme l'autorisation légale qui les habilite à effectuer ces opérations a pris fin, précisément, le 30 juin dernier, il demande le renouvellement de cette autorisation jusqu'au 31 décembre prochain.

La proposition ne soulève pas d'objection de principe. Il est clair que nous devons restituer en équivalent les denrées qui nous ont été avancées et que seuls les services du ravitaillement peuvent opérer les achats et constituer les stocks nécessaires.

Il n'en demeure pas moins inquiétant que tout continue comme par le passé, le ravitaillement conservant les mêmes prérogatives et des moyens d'action nullement diminués.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a partagé les inquiétudes de sa commission des finances et elle a modifié le texte proposé par le Gouvernement, en substituant au deuxième alinéa du projet, qui n'avait pas beaucoup de signification, une nouvelle disposition ainsi rédigée : « A dater de la promulgation de la présente loi, aucun engagement nouveau ne pourra être contracté au titre du compte spécial ci-dessus visé. »

Votre commission des finances éprouve le même sentiment que l'Assemblée nationale. Elle estime cependant que la disposition prévue par cette dernière pour faire échec aux interventions nouvelles auxquelles le ravitaillement peut être tenté de se livrer, est imparfaite.

Prise à la lettre, cette disposition ferait obstacle aux opérations que rend nécessaires la liquidation des engagements en cours. Elle ne pourra donc pas s'appliquer.

Il faudra bien, en effet, que le ravitaillement prenne des engagements nouveaux pour sortir de la situation actuelle.

Vous voyez les inconvénients de prononcer une interdiction qui ne pourra être respectée : c'est la porte ouverte à de nouvelles initiatives dont nous ne voulons à aucun prix.

Aussi, votre commission des finances vous propose-t-elle d'apporter une légère addition au texte qui vous est soumis.

Elle consiste à préciser qu'aucun engagement nouveau ne pourra être contracté sauf pour liquider les opérations en cours. Peut-être atteindrons-nous ainsi le but que nous poursuivons et qui est de mettre un terme définitif aux interventions des services du ravitaillement sur le marché agricole.

Le deuxième point important que je signalerai à votre attention est le relèvement du montant des avances prévues en faveur de la Société nationale des chemins de fer français. La loi du 8 mars 1949, en dehors d'autres crédits également destinés à la Société nationale des chemins de fer français, dispose qu'une avance de 35 milliards serait accordée aux chemins de fer pour insuffisance de trésorerie. Il s'avère nécessaire de relever cette somme de 25 milliards, ce qui la porte à 60 milliards.

Il semble que ce soit désormais une habitude. Chaque texte financier comporte quelques dizaines de milliards au profit de la Société nationale des chemins de fer français. Il y a trois semaines, il s'agis-

sait d'une subvention de 21 milliards. Aujourd'hui, il s'agit d'une avance de 25 milliards. Chaque fois on prend la précaution de nous dire, bien entendu, jusqu'à la prochaine fois.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au mois de février dernier, j'avais fait le total des charges que la S. N. C. F. ferait peser cette année sur le Trésor. J'étais arrivé à plus de 125 milliards. Depuis lors il a été ajouté 46 milliards. Nous sommes donc pour le moment à 172 milliards.

Seon des réclérations qui nous ont été faites hier, en commission des finances par les plus hauts et éminents fonctionnaires de la S. N. C. F. et de la direction des chemins de fer au ministère des travaux publics, il a été fait, au cours des dernières semaines un effort de compression qui, compte tenu des dépenses supplémentaires rendues nécessaires par ailleurs, a permis de dégager un montant net d'économies de 13 milliards.

Evidemment, 13 milliards dans un budget de quelque 350 milliards, ce n'est pas beaucoup, me direz-vous! Aussi sommes-nous tous d'accord pour penser que cet effort ne représente pas le maximum du possible et doit être poursuivi.

Je ne veux pas insister sur cette question. Tout a été dit, il n'y a pas longtemps, beaucoup mieux que je ne le dirai moi-même. Je me bornerai donc à observer que cette situation ne peut pas se prolonger indéfiniment et que, si ceux auxquels il appartient de prendre les mesures nécessaires, ne se préoccupent pas de remédier à la situation actuelle et de redresser la gestion, ce seront les faits qui s'en chargeront en imposant des mesures brutales dont les victimes seront à la fois les agents, les usagers, les contribuables.

Telles me paraissent être les deux dispositions qui, se rattachant à la loi du 8 mars dernier, méritent une particulière attention.

J'en arrive maintenant aux dispositions nouvelles. L'une des plus importantes du projet dont nous sommes saisis est celle qui tend à modifier les rôles respectifs du fonds d'égalisation des changes de la Banque de France, en matière d'opérations de change.

La question présente deux aspects selon que l'on se tourne vers le passé ou vers l'avenir. Le système dont on envisage la modification remonte à 1936.

C'est, en effet, la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1935, qui, substituant au franc Poincaré un franc flottant, a institué un fonds de stabilisation des changes aux fins de contenir entre certaines limites les fluctuations d'une monnaie qui cessait d'être définie par un poids d'or fixe.

Qu'était ce nouvel organisme et quelle était son utilité ?

Le fonds de stabilisation des changes était une sorte de compartiment de notre institut d'émission auquel on conférait l'autonomie, que l'on considérait désormais comme un organisme distinct. Ses attributions qui, jusque là, étaient exercées par l'institut d'émission, consistaient à ménager nos réserves d'or et de devises tout en assurant, dans toute la mesure du possible, la stabilité de notre change.

Son utilité était d'enlever toute publicité aux fluctuations de notre stock d'or et de devises et de priver ainsi la spéculation d'éléments d'information qui auraient pu influencer sur les mouvements de capitaux.

La dotation du nouvel organisme fut constituée au moyen d'un prélèvement sur

le stock d'or et de devises de la Banque de France. Elle fut fixée à 10 milliards de francs représentés approximativement par 90 tonnes d'or.

Il est inutile que j'entre dans le détail d'une gestion dont les seuls éléments connus sont les cessions et rétrocessions de métal précieux intervenues jusqu'à la guerre entre le fonds et la Banque de France.

Qu'il suffise de souligner que la dotation du fonds étant constituée par de l'or et que le franc s'étant constamment déprécié le fonds a fait de substantiels bénéfices, puisque ses avoirs en or et ses avoirs en devises se sont valorisés continuellement au fur et à mesure de la dévaluation du franc, de sorte qu'en février 1940 sa dotation en or représentait approximativement 15 milliards de francs.

C'est à ce moment-là que M. Paul Reynaud décida de prélever sur ces avoirs une somme d'environ 3 milliards et demi pour rembourser la Banque de France du solde des avances que cet établissement avait consenties au Trésor, ce qui était conforme à la destination prévue par la loi pour les avoirs en francs en cas de dissolution de ce dernier.

Il en résulta que les avoirs du fonds s'élevaient encore à quelque 12 milliards et non à 6,5 comme il avait été dit, chiffre obtenu en déduisant le prélèvement de trois milliards et demi que je viens de rappeler des 10 milliards de la dotation initiale, ce qui est un calcul un peu sommaire.

Or, à l'époque où je me place, en février 1940, le fonds de stabilisation avait encore de l'or et des devises et la nouvelle dévaluation intervenue à cette date a conféré une nouvelle plus-value aux avoirs qu'il avait encore sous cette forme.

En principe, le fonds aurait dû conserver disponibles les francs qui lui avaient été remis en échange de l'or et des devises qu'il cédait, puisqu'il pouvait en avoir besoin pour acheter cet or et ces devises si, la tendance se renversant, la demande de francs l'emportait sur l'or.

C'est bien ainsi qu'on procéda jusqu'en 1940, mais, à ce moment, en présence des besoins du Trésor, du caractère national des dépenses publiques, et enfin, étant donné que nos achats à l'étranger l'emporteraient en tout état de cause sur les rapatriements de capitaux éventuels, il parut quelque peu byzantin de laisser inutilisés les avoirs en francs du fonds de stabilisation. Un décret-loi du 29 février 1940 disposa que, pendant la durée des hostilités, le fonds de stabilisation des changes était autorisé à investir en bons du Trésor à trois mois ses avoirs disponibles en francs.

Ainsi ont disparu dans le goufre des déficits budgétaires les quelque malheureux 13 ou 14 milliards représentant la dotation du fonds de stabilisation des changes. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. En ce début de 1940, alors qu'il s'agissait pour l'Etat de faire face à d'énormes dépenses à l'intérieur comme à l'étranger, M. Paul Reynaud avait conçu une nouvelle formule, celle d'une avance en or de la Banque de France au Trésor.

Le procédé, évidemment, était expédient. Dans la mesure où il avait besoin de métal précieux pour régler ses achats à l'étranger, l'Etat n'avait qu'à prélever directement sur l'avance mise ainsi à sa disposition. Dans le cas où il s'agissait d'importations faites par des particuliers ou pour leur compte, l'Etat cédait l'or ou

les marchandises contre des francs, ce qui lui procurait le moyen de financer ses dépenses à l'intérieur. La formule n'avait qu'un défaut, c'était d'être trop commode, car on en fit largement usage.

Avec cette combinaison, le fonds poursuivait ses opérations, mais comme il avait épuisé ses avoirs propres en or et en devises, il gérait l'or que lui remettait l'Etat, et les francs français qui étaient versés en échange n'étaient plus sa propriété, mais celle de l'Etat, qui les utilisait à son gré.

Aujourd'hui, par conséquent, tout a été utilisé; les avoirs du fonds, comme la contrevaletur de l'or remis par l'Etat, et, par conséquent, le fonds n'a plus les moyens d'acquiescer les devises qui lui sont présentées. Si ces avoirs, qui au total représentent plus de cent milliards, n'avaient été utilisés qu'à couvrir les dépenses publiques et à combler les déficits budgétaires, aucune question ne se poserait. Mais tel n'est pas le cas. Le Gouvernement ne fait pas mystère qu'une partie de ces sommes a été absorbée par des pertes de change consécutives à la vente à terme de devises à des importateurs et à l'application de taux de change différentiels.

Certes, ces opérations ne soulèvent aucune objection du point de vue des principes. Pour établir leurs marchés, les industriels ont besoin de savoir sur quelle base calculer leurs prix et, lorsqu'ils utilisent des marchandises importées, il leur faut se couvrir contre l'éventualité d'une variation du cours des changes, ce qu'ils font en achetant à terme les devises qu'ils auront à utiliser. Mais il y aurait intérêt à connaître d'une manière précise le montant des pertes qui en est résulté. Il semble en particulier qu'elles aient largement excédé les quelque 14 milliards qui constituaient les avoirs propres du fonds de stabilisation; que, de ce fait, c'est le Trésor qui, en faisant la contrepartie des acheteurs à terme ou en supportant les charges des différences de cours, a subi directement les pertes dont il s'agit.

On peut se demander si, dans la mesure où il en a été ainsi, c'est-à-dire où le Trésor s'est ainsi engagé dans des opérations sur devises, par l'intermédiaire du fonds de stabilisation sans doute, mais néanmoins pour son compte, il n'eût pas été nécessaire de demander une autorisation législative.

En tout cas, monsieur le ministre, je vous demanderais de nous préciser quel a été le montant approximatif des avoirs en or et en devises liquidés par le fonds depuis sa création: dotation propre d'une part, avoirs confiés par le Trésor d'autre part, et l'utilisation qui en a été faite en distinguant entre la couverture des dépenses et les pertes de change essayées dans les conditions que je viens de rappeler.

Mais ceci est le passé et, quel que soit l'intérêt des éclaircissements qui nous seront donnés, il s'agit de résoudre le problème, à l'heure présente, qui consiste à donner au fonds les moyens de payer les devises qui lui sont offertes.

Le système envisagé serait le suivant: la Banque de France consentira des avances sans intérêt au fonds de stabilisation des changes pour lui permettre de faire face à ses besoins en francs. En fait, tout se passera comme si la Banque de France achetait elle-même les devises; mais, comme elle n'entend pas prendre le risque des fluctuations éventuelles, les pertes et les profits seront supportés par le Trésor.

Que penser de cette formule ? Evidemment, elle résout les difficultés présentes. L'institut d'émission peut mettre à la disposition du fonds des francs en quantités illimitées.

Nous sommes bien d'accord, mais n'est-ce pas sans risques ? En réalité, il y a deux dangers, l'un économique, l'autre financier.

Le premier, c'est l'inflation. Lorsqu'on prétend qu'il n'y aura pas d'inflation parce que les francs mis à la disposition du fonds seront gagés, cela dénote chez ceux qui fournissent cet argument une conception singulière de l'inflation. L'inflation, en effet, résulte d'un excès des moyens de paiement par rapport au règlement des besoins à satisfaire. On ne voit pas comment un afflux de capitaux augmenterait l'activité économique. L'exemple des Etats-Unis et plus encore de la Suisse, ne sachant comment « stériliser » l'or amoncelé chez eux, est bien la preuve que, pour être « gagée », l'inflation n'en est pas moins dangereuse.

Mais le système ne comporte pas seulement un risque d'inflation, il présente également un risque financier. En ce moment, nous savons qu'il est question de reviser les rapports existant entre certaines devises et, au milieu de ces monnaies malades que guette une rechute, le franc apparaît comme relativement bien portant.

Qu'on observe de ce fait, une certaine demande de francs, cela est assez normal. Ce qui est moins rassurant, c'est de constater que nous prenons des dispositions pour acquérir ces devises dont les possesseurs se débarrassent et que l'Etat envisage de prendre à son compte, quel qu'en puisse être le montant, ces devises qui lui sont offertes.

Hier, au moment où le franc était menacé, il vendait des devises à terme. Aujourd'hui qu'il se raffermi, il en cède à bon compte. En somme, il fait toujours la contrepartie sans souci des risques, ce qui se révèle fort coûteux. Il vient de perdre beaucoup d'argent en vendant des devises; il ne faudrait pas qu'il en perde de nouveau en en achetant.

Ces considérations sont en réalité assez théoriques et, dans le cas d'espèce, ces deux risques, s'ils existent, paraissent devoir être limités pour la raison que les opérations envisagées ne semblent pas appelées à prendre beaucoup d'ampleur. Notre balance courante des paiements à l'égard des pays étrangers demeure, en effet, dans la plupart des cas, débitrice. Dès lors, les devises cédées au fonds seront bientôt utilisées pour régler nos dettes à l'égard des pays où elles ont cours. Ce ne sera rien de plus qu'un fonds de roulement et, pour les raisons que je vous ai indiquées plus haut, il faut que ce ne soit que cela.

Il serait tout à fait déraisonnable que le fonds se mette à stocker des devises étrangères plus ou moins menacées de dépréciation, en mettant en circulation des billets de banque qui contrarieraient l'effort d'assainissement poursuivi au cours des derniers mois.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission ne voit pas d'objection à ce que vous donniez votre accord à la formule proposée et vous demande au contraire, de l'accepter.

Je tiens également à appeler votre attention sur un certain nombre d'articles intéressants à l'aéronautique. Il convient tout d'abord de bien distinguer les articles 11

à 18 relatifs à Air France et les deux suivants, le 18 bis et le 18 ter, relatifs à des constructions d'appareils qui n'ont rien de commun avec cette compagnie, puisque cette dernière ne les utilisera peut-être pas.

En ce qui concerne Air France, les dispositions qui figurent au projet tendent à préciser la consistance des biens qui constitueront le capital de la société. Vous savez que la loi du 16 juin 1948 a déterminé de quels éléments se composerait le capital de la nouvelle société. Ce texte a prévu notamment que le matériel mis par l'Etat à la disposition d'Air France serait compris dans le capital. Appliquer à la lettre cette formule laisserait en dehors le matériel acquis au moyen d'avances du Trésor. La disposition essentielle du texte qui vous est proposé a pour objet de préciser que ce matériel sera considéré comme ayant été mis à la disposition d'Air France. De cette façon, ledit matériel, qui constitue le principal élément d'actif, pourra être retenu parmi les biens constitutifs du capital.

Quant aux deux articles suivants, 18 bis et 18 ter, ils concernent le financement des nouveaux appareils S. O. 30 et S. E. 2010, qui ont été commandés par le ministère de l'air avec l'intention de les céder à Air France ou à d'autres utilisateurs une fois qu'ils auront été mis au point. Vous connaissez la question, elle a été longuement débattue devant votre assemblée la semaine dernière. Il semble inutile de rouvrir une discussion au cours de laquelle tout a été dit. En rejetant, il y a trois jours, l'amendement qui tendait à faire obstacle à l'imputation sur compte spécial des dépenses de construction d'avions, vous vous êtes, par là même, prononcés en faveur de la formule prévue par le présent projet à ces articles 18 bis et 18 ter.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas abuser davantage de votre attention. Vous trouverez dans le rapport qui vient d'être distribué le relevé des modifications proposées par votre commission des finances. Cependant, en terminant, je dois vous dire un mot de la portée financière du texte que vous avez discuté. Dans le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, à l'occasion du projet de loi sur les comptes spéciaux, j'avais cru devoir souligner que les prévisions de M. le ministre des finances me paraissaient empreintes d'optimisme. Il prévoyait en effet que les opérations faisant l'objet des comptes spéciaux se traduiraient pour la trésorerie par une charge comprise entre 55 et 75 milliards de francs. Pour ma part, j'avais avancé les chiffres de 80 à 100 milliards. D'après les plus récentes estimations de vos services, monsieur le ministre, vous envisagez aujourd'hui 77 milliards, non compris les 5 milliards destinés à l'allocation aux vieux travailleurs, ce qui fait donc 82 milliards. Nous sommes donc sortis de vos limites pour entrer dans les miennes. J'espère, et vos souhaits rejoignent sûrement les miens, que mes prévisions ne seront pas démenties à leur tour.

Si, en dépit de la Société nationale des chemins de fer français et des pertes entraînées par les opérations de change, la charge entraînée par les « comptes spéciaux » peut être contenue au montant actuel, je considère que ce sera, dans les circonstances actuelles, une belle réussite, et je suis convaincu que la collaboration que vous avez cherchée avec le Parlement, en cette matière, aura largement et heureusement contribué à ce résultat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la dernière intervention que j'avais faite à cette tribune à propos, précisément, de la discussion relative aux comptes spéciaux du Trésor, j'avais été appelé à donner au Gouvernement des félicitations méritées puisque, pour la première fois, le Parlement était saisi de cette forme particulière d'opérations. J'ai essayé de dire également, dans ma précédente intervention, quel était le caractère essentiel des comptes spéciaux du Trésor. Je n'ai pas l'intention d'y revenir.

Dans le passé, plus ces opérations étaient aléatoires, plus elles étaient contestables dans leurs moyens et dans leurs fins, plus grande était la tentation de les soustraire à la procédure budgétaire normale.

Dans le présent, nous renouvelerons nos félicitations au Gouvernement d'avoir soumis au contrôle parlementaire cet aspect de la question des finances publiques, mais nous voudrions tout de même lui faire observer que la tactique employée maintenant par lui appelle, de notre part, un certain nombre de réserves.

Une fois de plus, et malgré les promesses qui nous ont été données, monsieur le ministre, le Parlement se trouve placé, en fin de session, en face d'une série de projets à voter d'urgence dans une confusion dont le pays, seul, fait les frais.

Il est à remarquer que ce sont précisément les textes les plus importants, ceux qui mériteraient les réflexions les plus approfondies; ceux qui ont une incidence certaine sur l'économie générale du pays, qui sont envoyés en fin d'exercice. De sorte qu'il semble que la manœuvre soit claire: faire endosser au Parlement des responsabilités qui, en fait, lui incombent, mais qu'il n'est pas en mesure d'assumer avec sérieux. (Applaudissements.)

La récente histoire des patentes montre que, dans un domaine un peu différent, la formule célèbre reprend ses droits: « Nous n'avons pas d'Etat, nous n'avons que des administrations ». Ce n'est pas suffisant. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur les bancs de la droite.)

Pour peu que des plaisanteries de cette nature se prolongent, comme le dit le perroquet de l'histoire, tout cela finira mal.

Pour en venir à la question des comptes spéciaux du Trésor, une tendance fâcheuse paraît se manifester dans l'examen des documents. Elle consiste à insérer dans le projet de collectif certains points les plus délicats et les plus controversés de la politique économique et financière actuelle, notamment les opérations commerciales entreprises par l'Etat, la participation de l'Etat dans des sociétés d'économies mixtes ou dans des entreprises nationalisées, la couverture des déficits du secteur public, les manipulations monétaires et le financement de certaines dépenses sociales.

Je sais bien, et il faut le souligner, que, dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement annonce son intention de faire rentrer dans le cadre budgétaire normal un certain nombre d'opérations inscrites aux comptes spéciaux. Nous sommes obligés de nous en tenir à la réserve que nous avons faite tout à l'heure et de dire que nous jugerons l'arbre à ses fruits.

En tout cas, en ce qui me concerne, je me refuse à admettre des procédés qui consistent, à l'occasion de projets de technique financière, à nous faire accepter, par incidence, une politique dont on se refuse systématiquement à nous donner une vue d'ensemble.

L'examen fragmentaire des projets financiers ne permet absolument pas l'exercice du contrôle législatif sur une politique dont les répercussions sont vitales pour les finances publiques, pour la monnaie et pour l'économie générale.

En ce qui concerne plus spécialement la réforme du fonds de stabilisation des changes et la nouvelle convention intervenue entre l'Etat et la Banque de France, permettez-moi de rappeler que, dans une économie normale, la valeur au change de toute monnaie est définie par sa convertibilité en un poids déterminé d'or fin; de plus, la convertibilité est aisément maintenue tant que la balance des paiements internationaux n'accuse pas un déficit sévère et permanent. Je parle, bien entendu, du temps de paix et pour un pays au potentiel économique normal et où un pareil déficit ne peut être causé que par les deux facteurs suivants.

C'est d'abord la disparité des prix. Si les prix de revient des principales branches de production sont plus élevés que les prix de revient similaires des principales nations concurrentes, cette situation entraîne une augmentation du volume des importations et une diminution corrélatrice du volume des exportations.

Ce sont en outre de larges déficits budgétaires à caractères permanents, eux-mêmes fonction, soit d'une mauvaise gestion des finances publiques, soit d'une dette intérieure ou extérieure insupportable. Le déficit budgétaire crée un pouvoir d'achat additionnel qui se répercute sur la balance des paiements internationaux; quant à la dette extérieure, si elle est trop lourde, elle provoque une sortie de l'or de la part du pays débiteur.

Ce sont enfin des exportations de capitaux excessives de la part des entreprises ou des capitalistes privés.

Entre 1932 et 1936, les exportations d'or en provenance de la Banque de France se sont produites comme conséquence de la disparité des prix créée par la chute de la livre laissée sans correction. L'impossibilité de rajuster rapidement les salaires français a provoqué de larges importations en diminuant les exportations d'autant, en sorte que le revenu perdu du fait du chômage des ouvriers français a dû être transféré, sous forme d'or, à des ouvriers étrangers, ce qui a constitué pour nous une perte définitive.

A partir de 1936, par suite de la loi de 40 heures, il a fallu exporter de l'or pour compenser les « loisirs » des fins de semaine: l'or devint la propriété de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis, en paiement des marchandises que l'industrie française n'était plus en mesure de produire à un rythme suffisant.

Quand l'or était exporté par les épargnants français qui en gardaient la propriété et le réservait éventuellement à la nation, l'exportation d'or en provenance de la Banque ne constituait pas un péril décisif pour le pays.

Le Gouvernement avait institué le fonds d'égalisation des changes et lui avait assigné une quantité d'or évaluée, je crois, à dix milliards. Création, à mon sens, inutile, puisque les fonctions imparties à ces ser-

vices sont du ressort de l'institut d'émission, dont le premier devoir est d'assurer le maintien de la monnaie par sa libre convertibilité en or.

En fait, le fonctionnement du fonds d'égalisation des changes s'est borné à l'épuisement progressif de cette encaisse.

La situation actuelle est un peu différente et M. le ministre des finances a lui-même souligné l'amélioration constante du franc.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre une observation ?

**M. Rochereau.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Les causes que vous analysez me semblent très intéressantes, mais je pense que vous en avez oublié une.

Il y a un élément qui influe sur la convertibilité des monnaies, c'est une sorte de dirigisme international qui, procédant par empirisme, fixe les parités des monnaies, les maintient à des taux anormaux, et interdit aux mécanismes économiques de jouer leur rôle normal.

**M. Rochereau.** Je vais y arriver, monsieur Laffargue, et je vais vous donner par les chiffres l'exemple de certains échanges internationaux qui sont pratiquement devenus impossibles. Ce serait un moindre mal, mais la parité fictive des changes met l'industrie française en concurrence avec certaines industries étrangères dans des conditions qui ne lui sont pas du tout favorables.

Vous avez, là, parfaitement raison et je rejoins vos justes observations.

En ce qui me concerne, — ce n'est pas au nom de la commission, mais au mien que je parle, — j'estime que la seule solution rationnelle et saine qui s'impose n'est pas de doter à nouveau ce fonds d'égalisation des changes pour pallier le déficit des paiements de la balance des paiements internationaux. Mais cette solution, à laquelle nous nous rallierons avec enthousiasme serait au contraire sa suppression, sauf à charger la Banque de France, de son rôle essentiel qui est d'assurer le maintien à la monnaie française de sa valeur.

Il nous est impossible de savoir, en l'absence d'éléments d'information suffisants, si cette solution est immédiatement possible et si elle doit avoir quelque chance de succès.

Ce que je sais, par contre, c'est que la monnaie n'est qu'une représentation, que les produits s'échangent contre les produits et qu'il est vain d'effectuer une distinction entre le marché intérieur et le marché extérieur.

Il y a identité profonde des mécanismes de formes diverses qui assurent dans tous les systèmes monétaires la régularisation des changes, que ceux-ci interviennent entre marchés différents du même domaine monétaire ou entre systèmes monétaires différents.

Les obstacles de toute nature qu'apportent le contrôle des changes, les contingents, les licences et les traités bilatéraux ont pour conséquence de combattre avec succès l'équilibre économique de l'Europe. L'exemple de ce que sont devenus les échanges traditionnels franco-belges et franco-suisse en sont l'évidente démonstration.

Quand les produits circulent entre pays dont les monnaies sont convertibles, la parité qui s'établit l'une dans l'autre et qui varie dans le temps est celle qui permet automatiquement au maximum d'échanges de se réaliser.

Toute vente à l'étranger implique l'importation d'une richesse de même valeur; tout achat à l'étranger commande l'exportation d'une richesse équivalente.

Les échanges provoquent le bien-être en donnant aux échangeurs le privilège de conditions de production les meilleures, c'est-à-dire, pour le consommateur, la possibilité d'obtenir aux meilleurs prix, donc à un moindre sacrifice, les richesses de son choix.

Dès qu'une modification légère se produit dans le cours des changes, des achats ou des ventes qui n'étaient pas intéressants le deviennent alors. Il se vend et s'achète des quantités d'articles dont une parité monétaire fixe aurait interdit l'échange.

De même les fluctuations des prix intérieurs des deux pays font naître des transactions que les plus avisés des négociateurs de traités de commerce n'auraient pu prévoir. A contrario, la décision prise par les offices de changes d'échanger leurs devises respectives à un cours fixe dès le départ, limite les transactions possibles à celles qui sont systématiquement avantageuses à ce cours, dans un sens ou dans l'autre.

Pour répondre à M. le président Laffargue, je voudrais montrer combien certaines parités de changes sont dangereuses quand elles mettent en concurrence des industries aussi rivales que le sont l'industrie française et l'industrie mécanique allemande.

La parité officielle de changes entre la France et l'Allemagne est actuellement de 85 francs pour un mark, alors que si l'on établit la parité de pouvoir d'achat, le mark devrait être à 100 francs. Il y a donc une prime de 15 p. 100 donnée à nos concurrents d'outre-Rhin. J'ajoute que l'Allemagne paye son acier 65 francs la tonne et la France 90 francs, que le charbon est, en Allemagne, moins cher de 25 à 30 pour 100 qu'en France et que les charges sociales y sont de 25 p. 100, tandis qu'en France elles sont de 44 p. 100.

Dans ces conditions, il est impossible de tenir éternellement une parité de changes qui ne correspond à rien.

J'ai voulu, par ces quelques exemples, vous montrer, comme je l'ai dit tout à l'heure, que les produits s'échangent contre les produits, et qu'au fond la liberté des changes devrait être rapidement ordonnée, quelles que soient les difficultés. Liberté des changes veut dire libre convertibilité des monnaies. Libre convertibilité des monnaies veut dire également aménagement de certaines parités monétaires qui ne sont plus normales.

Je sais bien quelles difficultés ont rencontré pour obtenir des résultats de cette nature, mais, en terminant, je voudrais préciser qu'aussi longtemps que se maintiendra le régime actuel des changes et que l'office des changes persistera dans une politique délibérément restrictive, le fonds risque de continuer à éprouver des pertes, ce qui entamera son fonds de roulement en attendant que le Trésor comble le déficit.

La suppression du contrôle des changes et des prohibitions qui en dépendent entraînerait peut-être une augmentation des

sorties de fonds, mais aussi elle provoquerait des rentrées accrues de capitaux qui ne seraient plus prisonniers en France.

Il est possible qu'une large amnistie vienne confirmer des mesures de cette nature, mais il serait vain d'espérer, à mon sens, un renouveau des échanges internationaux tant que le contrôle des changes sera maintenu et que des difficultés de toutes sortes s'opposeront à la libre circulation des hommes, des capitaux et des marchandises.

Le problème n'est d'ailleurs pas nouveau et il avait été autrefois traité avec élégance par un écrivain allemand, que Paul Valéry appelait un homme d'univers: il s'agit de Goethe. Dans ses entretiens avec Eckerman, Goethe, parlant précisément de la libre circulation des hommes et des capitaux, disait à propos de l'unité de l'Allemagne: « Que l'Allemagne soit une, en ce sens que le thaler et le silbergroschen aient dans tout l'empire la même valeur, une en ce sens que mon sac de voyageur puisse traverser les trente-six états sans être ouvert, une en ce sens que le passeport donné au bourgeois de Weimar par la ville ne soit pas, à la frontière, considéré par l'employé d'un grand état voisin comme nul, mais comme l'égal d'un passeport étranger... »

Parlant de la prospérité de Francfort, de Brême et de Lubeck, il concluait: « Resteraient-elles ce qu'elles sont si elles perdraient leur indépendance et si elles étaient annexées à un grand empire allemand, et si elles devenaient en définitive villes de province? »

Les nations européennes sont analogues à ces villes de province; qu'on maintienne leur indépendance, qu'on assure leur richesse et leur économie en leur permettant de communiquer librement entre elles. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, je voudrais, après le rapporteur de la commission des finances et après M. Rochereau, me féliciter de voir le Parlement devant la possibilité de discuter et de connaître des comptes spéciaux du Trésor, et puisqu'aussi bien un texte les concernant nous est présenté, je voudrais, au nom du groupe socialiste, faire quelques objections et vous indiquer les appréhensions que son étude a suscitées.

Au préalable, je voudrais me féliciter d'avoir vu la commission des finances suivre une suggestion que je lui avais faite en ce qui concerne l'article 4 et plus particulièrement les avances que l'Etat consent aux fonctionnaires, en acceptant de relever le chiffre qui avait été prévu par le Gouvernement.

Je vois M. le ministre des finances qui me regarde, et je me demande si, ici même, il ne nous opposera pas la guillotine dont il a usé à l'Assemblée nationale. Il m'apparaît cependant indispensable de porter à un chiffre plus élevé que le chiffre actuel la somme qui sert à donner aux fonctionnaires la possibilité d'acheter une voiture, étant donné qu'il s'agit de fonctionnaires qui présentent pour l'Etat un intérêt certain. Il s'agit, plus particulièrement, des fonctionnaires des contributions indirectes dont le rendement, si je puis m'exprimer ainsi, est accru dans la mesure où ils disposent de véhicules plus utiles et plus rapides. Depuis avant la guerre, il n'a pas été possible à la plupart de ces fonctionnaires de renouveler le matériel qu'ils possédaient.

Petit à petit, maintenant, ils en ont la possibilité. Au moins faudrait-il, étant donné l'importance des sommes qu'il faut investir actuellement dans l'achat d'une voiture, leur fournir la possibilité de rendre à l'administration les services que l'on attend d'eux, étant bien précisé que les avances consenties portent intérêt.

Je voudrais aussi vous indiquer qu'à ma demande la commission des finances a disjoint l'article 36 qui prévoyait la possibilité, pour le Gouvernement, d'arrondir au décime, au demi-franc ou au franc les taxes indirectes, les droits d'enregistrement et de timbre.

A première vue, il ne s'agit pas de quelque chose de très important, et on est tenté de penser que le Gouvernement pourrait, sans grave incidence sur les augmentations de tarifs, appliquer la mesure qu'il nous demande d'approuver.

Nous nous y sommes opposés parce que nous voudrions que le Gouvernement nous indique d'une manière très exacte ce qu'il veut faire. J'entends bien que lorsqu'il s'agit de droits comme les droits de mutation à titre onéreux qui sont de l'ordre de 17,5 p. 100, les augmenter de 0,50 p. 100 ne représente pas une charge très importante. Mais j'ai pensé aux droits réduits comme les droits de transcription par exemple. Si on les arrondit, on risque de les doubler ou de les augmenter dans de notables proportions, ce qui entraînerait pour le contribuable une charge plus lourde encore que celle qui existe à l'heure actuelle. Je ne pense pas, étant donné l'importance des tarifs que nous connaissons, qu'il soit utile ou nécessaire d'augmenter le taux des droits d'enregistrement, ou les taxes indirectes. Je le dis d'ailleurs parce que, lorsqu'en décembre nous avons voté la loi des maxima, nous nous sommes engagés à accepter les suggestions du Gouvernement en ce qui concerne les droits de succession, sans nous rendre un compte exact de l'importance de l'aggravation des taxes.

Il y a quelque temps, notre ami M. Léon Blum avait suggéré lors d'un congrès socialiste, que l'on pouvait peut-être utilement supprimer l'héritage en ligne collatérale à la condition de préserver l'héritage en ligne directe et cela avait soulevé une grosse émotion. Or, lorsqu'on étudie d'une manière précise les conséquences des tarifs actuels, on s'aperçoit que, sans le dire, pratiquement, on a supprimé à peu près l'héritage en ligne collatérale, mais sans pour cela décharger, bien au contraire, l'héritage en ligne directe.

Il y a quelque chose qui me paraît anormal, c'est qu'en ligne directe, on arrive à payer des droits de succession, pour un héritage de l'ordre de 1 million et demi à 2 millions, qui sont beaucoup plus importants que des droits de mutation à titre onéreux. Cela me paraît anormal, et c'est parce que nous ne voudrions pas que, sans que nous en soyons avertis, le Gouvernement puisse augmenter petit à petit les divers droits, que nous nous sommes opposés à l'adoption de l'article 36.

Je voudrais maintenant, puisque l'occasion m'en est offerte, vous parler, au nom du groupe socialiste, de son sentiment sur les avances qui sont consenties à la Société nationale des chemins de fer français et aux industries nationalisées. Il n'est pas question pour moi de rouvrir ici un débat qui a été très long, et souvent très confus, mais il m'apparaît qu'il est absolument indispensable de donner à la Société nationale des chemins

de fer, de donner à Air France et aux industries aéronautiques la possibilité de vivre, c'est-à-dire de combler le déficit existant actuellement, et de leur fournir les éléments de trésorerie indispensables à leur fonctionnement normal.

Il m'apparaît enfin que lorsqu'on critique systématiquement les grandes industries nationalisées, on perd un peu de vue qu'il y a en ce qui les concerne la notion de service public qui ne devrait jamais nous sortir de l'esprit. (Applaudissements à gauche.) Il n'est pas possible que nous envisagions la gestion de ces industries de la même façon que nous envisagerions la gestion d'une affaire commerciale quelle qu'elle soit, sinon nous arriverions par exemple à supprimer des lignes de chemins de fer qui, bien qu'elles ne soient pas rentables, n'en sont pas moins absolument indispensables pour le pays. Nous en arriverions à une conception des services publics tellement étriquée qu'il ne serait plus possible de maintenir ceux qui, à l'heure actuelle, conditionnent l'existence même de la nation.

Je voudrais dire ici, puisqu'hier, à la commission des finances, nous avons eu des renseignements en ce qui concerne les compressions entraînées par le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, qu'il ne faudrait peut-être pas agir trop brutalement dans ces compressions, limiter d'une manière trop sévère des travaux qui ont été envisagés, parce que l'on risque d'aboutir, sur le terrain social, à des conséquences excessivement graves. En ce qui concerne les réparations, notamment, que l'on devait faire au matériel de la Société nationale des chemins de fer, arrêter brutalement les travaux qui doivent être entrepris cette année, c'est condamner certaines entreprises privées, qui ne se sont créées d'ailleurs qu'à la demande de la Société nationale des chemins de fer français, à fermer leurs portes, à s'arrêter, jetant sur le pavé un nombre considérable d'ouvriers et créant un peu plus de marasme économique dans ce pays.

Je crois qu'il est indispensable, tout en faisant des économies et tout en essayant de faire une gestion à la fois saine et rentable pour le pays, je crois qu'il est indispensable d'envisager l'aspect social de l'affaire et d'éviter que, par des compressions trop brutales, on n'accroisse le malaise social qui recommence à se manifester.

Et pour terminer, je crois nécessaire d'aborder, moi aussi, comme l'ont fait M. le rapporteur général et M. Rochereau, le problème de la réforme intéressant le fonds de stabilisation des changes. Je n'irai pas aussi loin que M. Rochereau, car je ne considère pas que l'on doive laisser une liberté entière et absolue dans ce domaine. Je suis, au contraire, convaincu que la réforme que l'on envisage est une réforme saine et utile.

Il n'est pas possible, en effet, que le Trésor, comme il l'a fait jusqu'ici, continue à alimenter par lui-même le fonds de stabilisation des changes, car cela créerait pour lui d'incontestables à-coups, qu'il lui est parfois bien difficile de supporter. Il nous apparaît que la formule que l'on nous propose présente des avantages certains, surtout dans la période que nous vivons. Nous connaissons en effet dans ce pays, et pour des raisons multiples, un gros afflux de devises étrangères, ce qui met notre Trésor devant des difficultés d'ordre pratique lorsqu'il est tenu de donner en francs la contre-partie de ces devises. Les raisons qui font que le nombre

des devises étrangères s'accroît dans ce pays sont, d'une part, que notre monnaie devient une monnaie forte, que des fonds qui étaient à l'extérieur commencent à revenir parce qu'on a confiance dans notre monnaie, c'est, d'autre part, l'afflux de touristes étrangers que nous n'avions pas connu ces dernières années, touristes qui apportent dans notre pays des devises étrangères en plus grand nombre.

Je dois indiquer ici que si, sur le principe, nous sommes d'accord en ce qui concerne cette réforme, il nous apparaît qu'elle présente deux dangers sérieux.

Il y a d'abord le danger d'inflation dont on parlait tout à l'heure. Non seulement les fonds de démarrage vont passer de six milliards à vingt milliards par la création de billets nouveaux, mais encore, au moment où l'on portera au fonds de stabilisation des changes, des devises, faudra-t-il que la Banque de France crée, pour les acheter, le nombre de billets représentant leur valeur. Il y a là, qu'on le veuille ou non, une inflation budgétaire certaine.

J'entends bien que l'on pourra me dire que le pays ne risque pas d'être menacé par cette inflation, sans doute limitée. Je sais qu'à l'heure actuelle les moyens de paiement de ce pays ne correspondent pas, toutes proportions gardées, à ce qu'ils devraient être, étant donnés les moyens de paiement que l'on connaissait avant la guerre.

En 1939, il y avait environ 182 milliards de moyens de paiement: 111 milliards de billets, 60 milliards de comptes créditeurs, 4 milliards de dépôts au comptes de chèques postaux.

A l'heure actuelle, en 1949, nous avons environ 2.117 milliards. L'augmentation n'est donc que d'environ 12 fois, alors que le prix des produits agricoles est multiplié par 18 et que le prix des produits industriels l'est par 22. Il n'y a donc pas un danger immédiat, mais l'affaire vaut tout de même que l'on s'y intéresse et qu'on la regarde d'assez près.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Courrière.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais que l'on n'établisse pas une relation permanente entre ce qu'est la circulation totale — c'est-à-dire la circulation fiduciaire et la circulation scripturale — et l'inflation, car il est des pays dans le monde, et vous les connaissez bien, où la circulation fiduciaire et la circulation scripturale ajoutées ont augmenté de façon très sensible sans que ces pays soient entrés dans un processus d'inflation.

La vérité, c'est que le processus d'inflation en France a été déterminé par la distorsion entre la masse des produits d'une part et la masse de la monnaie d'autre part.

Par conséquent, je considère que, dans la période actuelle, étant donné l'accroissement de la production française, du moment qu'il n'est pas créé de monnaie sans contre-partie, il ne peut pas être parlé d'inflation, et en particulier quand il est créé de la monnaie pour acheter des dollars et des livres qui retrouvent une singulière contre-partie de potentiel sur le plan international.

Je ne vois pas du tout comment cela peut présenter, en quoi que ce soit, un caractère d'inflation.

**M. Courrière.** Même si j'étais d'accord avec M. Laffargue, je lui indiquerais que sur le plan psychologique, qu'il le veuille ou non, l'émission de nouveaux billets est considérée dans l'ensemble du pays comme une inflation et risque d'avoir l'effet dont je vous parle.

**M. Brizard.** Du moment qu'elle est gagée, il n'y a pas inflation.

**M. Courrière.** Mais lorsqu'on lit le bilan de la Banque de France et qu'on s'aperçoit, à travers le pays, qu'il y a une masse plus importante de billets, cela produit une inquiétude dans l'opinion et risque d'entraîner les conséquences psychologiques dont je voulais vous parler.

Nous sommes, en effet, actuellement dans une période où nous voudrions voir baisser les prix des produits industriels, comme ont déjà baissé les prix agricoles, et nous pensons que cette conséquence psychologique de l'augmentation des billets risque d'aller à l'encontre de la politique de baisse du Gouvernement.

**M. Maurice-Petsche, ministre des finances.** Permettez-moi de vous interrompre.

**M. Courrière.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec la permission de l'orateur.

**M. le ministre des finances.** Je ne voudrais pas laisser accréditer une idée fautive: il ne faut pas tenir compte uniquement de la circulation fiduciaire. Ce qui est important, c'est la masse monétaire qui comporte, à côté des billets, la monnaie scripturale. L'augmentation de la masse monétaire à fin mai était de 7 milliards depuis le 1<sup>er</sup> janvier, ce qui représente une augmentation infime. Alors que la cadence d'augmentation, en 1948, pendant le second semestre, avait été de 50 milliards par mois, l'augmentation, au cours du premier semestre de 1949, est à peine de 2 milliards par mois, ce qui illustre bien la stabilisation de la masse monétaire.

On ne peut donc dire qu'il y ait, dans ces conditions, des manifestations d'inflation. Le drame que nous vivons et que vous sentez dans les trésoreries privées aussi bien que dans les trésoreries publiques est un phénomène exactement contraire, et d'ailleurs sain.

Il ne faut donc pas se laisser entraîner à de fausses interprétations des chiffres.

**M. Courrière.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

J'avais indiqué tout à l'heure que l'augmentation des moyens de paiement ne pouvait constituer un danger immédiat et que leur masse était, si l'on tient compte du niveau des prix actuel, très inférieure en proportion à ceux-ci.

**M. le ministre des finances.** Vous me permettrez d'ajouter une observation, car le sujet est extrêmement intéressant.

Notre masse monétaire est, dans des proportions considérables, inférieure à celle qui existe en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Belgique. Notre masse monétaire est, aujourd'hui, une des plus faibles du monde. (Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.)

**M. Courrière.** Je disais donc, par conséquent, que, du point de vue psychologique, on pouvait craindre que cette augmentation agisse sur les prix.

Passons maintenant au deuxième aspect du danger que peut présenter l'opération que l'on nous propose. Nous allons en quelque sorte emmagasiner, acquérir un nombre considérable de devises étrangères alors que, comme les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont indiqué, on entend circuler de par le monde entier des bruits de dévaluation.

Il est incontestable que l'on ne devrait pas thésauriser, si je puis m'exprimer ainsi, une trop grande masse de monnaies étrangères, afin d'éviter une perte à l'occasion d'une dévaluation. Je voudrais d'ailleurs que M. le ministre nous donnât à ce sujet les explications utiles afin d'apaiser certaines inquiétudes qui existent à l'heure actuelle.

**M. le ministre des finances.** Je vais vous les donner tout de suite et je m'excuse de vous interrompre à nouveau, mais je crois que la réponse directe vaut beaucoup mieux que celle du discours.

Je peux vous donner une assurance: il n'y a aucun désir de la part de la Banque de France — et encore moins du Trésor — de voir, à l'heure actuelle, s'accumuler des devises étrangères. Peut-être un jour, lorsque nous aurons franchi une certaine étape, et que, très naturellement, les fonds reviendront au bercail — vous savez que je fais allusion beaucoup plus aux fonds qui sont à l'intérieur du pays qu'à ceux qui sont à l'extérieur — ce jour-là, il n'y aura peut-être pas d'inconvénient, comme en 1938 et précédemment en 1926, à encourager ce mouvement de retour.

Aujourd'hui nous sommes en présence de certaines nécessités qui dictent notre politique. Ces nécessités, ce sont les paiements de nos dettes extérieures qui demeurent considérables, et par conséquent, cette première limitation qui nous est impartie et de laquelle il nous sera assez difficile de prime abord de nous dégager. Nous avons une amélioration considérable de notre balance des paiements; cette amélioration se traduit essentiellement par l'inversion de la tendance et donc, par une diminution de l'endettement. Nous ne sommes pas encore, dans la plupart des cas, créanciers; il y a donc une première limitation à nos fins impérialistes. Il y a, d'autre part, certaines zones où nous sommes déficitaires, notamment la zone dollar. Si nous pouvons maintenir notre équilibre, grâce aux dollars E. R. P. qui nous permettent d'équilibrer nos comptes, en ce domaine il n'y a guère de danger. Le seul qui peut se présenter viendrait du tourisme; et, je crois que vous ne pouvez que vous en féliciter, parce que dans une certaine mesure, il est assez limité.

Certains moyens sont cependant à notre disposition. Le Trésor conserve le contrôle du fonds de stabilisation des changes. La Banque de France en assume la gestion matérielle mais pour le compte et sous la responsabilité du Trésor. Celui-ci a des moyens d'en limiter les dépenses. Le premier consiste à ne pas acheter de devises étrangères, ce qui constitue un moyen de peser sur le cours des devises étrangères.

D'autre part, nous avons des possibilités de convertir en or ces devises étrangères et, par conséquent, la également, de limiter le danger que vous indiquez.

Il est surtout possible de financer des importations plus importantes, pour le plus grand bien de l'économie française. (Très bien! sur de nombreux bancs.)

**M. Courrière.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de nous donner et qui vont dissiper certaines inquiétudes qui hantaient l'esprit de beaucoup d'entre nous.

Je voudrais simplement vous poser une nouvelle question. Est-il possible à ce fonds de stabilisation des changes d'acquiescer de l'or comme il acquiert des devises étrangères et n'y aurait-il pas précisément dans cette possibilité d'acquiescer de l'or une espèce de garantie contre les pertes que l'on pourrait avoir en cas de dévaluation des monnaies qu'on aurait stockées ?

On aurait une sorte de vase communicant — je m'excuse d'employer cette expression triviale — qui nous garantirait des pertes que nous pourrions avoir en raison de la dévaluation des monnaies étrangères.

C'est une suggestion que je fais. J'ignore si les accords monétaires internationaux permettent une pareille mesure, mais, si elle est possible, il serait indispensable qu'on pense à faire une opération de cet ordre.

**M. le ministre des finances.** Cette opération est évidemment souhaitable et vous posez incontestablement un des plus sérieux problèmes monétaires internationaux, qu'il ne m'appartient pas de trancher, celui du prix d'achat de l'or. Il est bien certain qu'à son prix actuel, il est assez difficile pour le fonds de faire des opérations comme celle que vous souhaitez.

**M. Georges Laffargue.** Permettez-moi un mot, monsieur Courrière.

**M. Courrière.** Volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue avec la permission de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Je veux situer un point qui est assez controversé : une telle opération ne serait possible que dans la mesure où, au préalable, le retour à la liberté du marché de l'or a été accomplie à l'intérieur des pays intéressés.

**M. Courrière.** Voilà les observations que j'avais chargé de vous faire le groupe socialiste. Sous leur bénéfice, il votera le présent projet. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, la liquidation des opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 l'autorisation visée par le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 modifiée par l'article unique de la loi n° 48-1291 du 13 août 1948.

« A dater de la promulgation de la présente loi, aucun engagement nouveau ne pourra être contracté au titre du compte spécial ci-dessus visé, sauf pour la liquidation des opérations en cours. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?..

Je le mets aux voix.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** La commission des finances demande que les articles 2, 4, 5 et 6 soient réservés jusqu'après le vote des autres articles du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Le montant du découvert autorisé au titre du compte spécial « pertes et bénéfices de change » est porté de 20 à 60 milliards de francs.

« Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 27 juin 1949 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et concernant le fonctionnement du fonds de stabilisation des changes. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Mon collègue et ami Courrière vient de poser certaines questions touchant les dispositions nouvelles qui doivent s'insérer dans la nouvelle convention avec la Banque de France. Je souhaiterais que M. le ministre nous donne l'assurance — je crois ainsi répondre à une préoccupation de l'unanimité de cette assemblée — qu'il ne s'agit pas de faire des réserves de devises, une sorte de stockage des devises étrangères, qu'au fur et à mesure qu'il y aura des devises, cela se traduira par des licences d'importation accordées en plus grand nombre, par des échanges internationaux activés, qu'au fur et à mesure qu'il y aura davantage de billets en circulation, cela voudra dire, en France, un nombre d'opérations supérieur.

A ce compte-là, nous ne pouvons que nous féliciter de voir s'instaurer une politique nouvelle permettant cette expansion non seulement en France, où les trésoreries sont considérablement gênées, mais aussi dans le domaine international.

Je voudrais ajouter — c'est le vœu de tous — que le Gouvernement devrait se préoccuper de saisir les instances internationales d'un certain nombre de modifications qui paraissent absolument nécessaires dans le statut international des monnaies. Nous avons institué, il y a un certain nombre d'années, les organismes de Bretton-Woods. Il était indispensable de le faire à ce moment. Est-ce qu'à l'heure actuelle, il n'est pas utile pour l'ensemble des pays qui veulent commercer librement entre eux et accélérer leur commerce, de revoir ces mesures qui peuvent paraître comme dépassées. C'est une question que je pose au Gouvernement. Je crois que l'on pourra alors se féliciter des dispositions qui seront prises.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** M. le président de la commission des finances me

demande en quelque sorte la confirmation des propos que je viens de tenir à la suite de l'intervention de M. Courrière.

Je lui donne bien volontiers l'assurance qu'il ne s'agit pas actuellement pour le Gouvernement de reconstituer des encaisses.

Je souhaite qu'un jour arrive prochainement où nous puissions l'envisager puisque ce serait au moment où l'effort continu poursuivi depuis quatre ans aurait reçu sa consécration. Mais, comme je l'ai indiqué, nous n'en sommes hélas pas encore là. Le besoin de devises se manifeste d'abord essentiellement par l'obligation où nous sommes de payer nos dettes ou leurs arrérages. Si, d'aventure, la situation de notre balance de paiements était telle qu'il y ait un afflux de devises étrangères, il existe toutes sortes de moyens pour éviter cette accumulation, c'est d'abord de ne pas les acheter ; c'est ensuite également de pouvoir agir sur les cours de ces devises étrangères et, par conséquent, d'améliorer encore la situation de notre monnaie. C'est également la possibilité d'amplifier les importations et d'accroître notre commerce extérieur.

Vous nous dites que vous me demandez si, devant les instances internationales, nous ne sommes pas prêts à nous prononcer sur la révision de certains accords antérieurs. Vous me permettez, malgré tout le désir que j'ai d'informer l'Assemblée, de ne pas faire prendre actuellement au Gouvernement une position officielle. Vous savez la situation extrêmement délicate qui est en train, en ce moment même, de se dénouer et qui peut se poursuivre pendant quelques mois. Il est impossible au Gouvernement français de prendre une position officielle, alors que certains points ne sont pas encore précisés.

Vous savez déjà que, lors des dernières discussions internationales qui se sont poursuivies et où j'ai eu l'honneur de représenter le Gouvernement français, tant à Bruxelles qu'à Paris, nous avons pris une position très nette. Nous nous sommes prononcés en faveur d'un retour à la liberté du commerce et nous nous sommes prononcés également en faveur d'une certaine transférabilité des devises. Nous avions même proposé un certain taux de convertibilité mais, étant donné les dangers que cela pouvait présenter pour certaines monnaies étrangères, nous avons, d'accord du reste avec les divers peuples européens, renoncé à cette proposition pour aboutir à un accord général dont nous ne pouvons que nous féliciter.

A ce sujet, je me permets de répondre à M. Rochereau qu'il n'y aurait pas d'homme plus heureux que moi si nous pouvions tous passer, à l'heure actuelle, du mécanisme du fonds d'égalisation des changes ou de l'office des changes. Ceci prouverait simplement que nous sommes rentrés dans un état de santé parfait ; ceci prouverait également que les mesures de libération que nous proposons ont également atteint leur but en supprimant toutes les entraves de communication. Mais, pour faire de la convertibilité aussi bien que de la libération, il ne faut pas être les seuls à en faire.

Vous évoquiez, tout à l'heure, le problème allemand. C'est un de ceux qui me préoccupe le plus, je vous l'assure. Il y a quantité de mesures artificielles qui faussent le jeu du commerce européen en raison de la position donnée à l'Allemagne par une monnaie qui n'est pas,

elle, convertible, mais qui lui permet certains avantages ou certains inconvénients, qui fait que, notamment, elle pratique une politique de salaires infiniment basse, d'autre part, elle poursuit, en ce qui concerne certaines matières premières, comme le charbon et le coke, une politique de discrimination puisque, à l'intérieur du pays, elle vend à un certain prix et, qu'à l'extérieur, elle vend à un autre, faussant, par conséquent, les règles de la concurrence au sein même de l'Europe.

Elle n'est pas la seule : il y a d'autres pays, en Europe, qui pratiquent une politique de discrimination de ce genre. Alors, malgré tout notre désir d'être à l'avant-garde de la convertibilité et de la libération, le premier souci du Gouvernement est quand même de défendre les intérêts légitimes de la production française. C'est pourquoi il faut, en la matière, tant du point de vue financier que du point de vue économique, une très grande prudence. C'est avec cette prudence que je continuerai à agir. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Diethelm, sur l'article 3.

**M. Andre Diethelm.** Mon intention n'est pas d'inciter M. le ministre des finances à soulever un coin du voile monétaire, mais seulement de lui poser une question tout à fait terre à terre.

En février dernier, devant cette assemblée, à l'occasion de la discussion du texte qui est devenu la loi du 8 mars 1949, j'avais soutenu un amendement aux termes duquel les pertes de change seraient imputées le plus tôt possible au budget. Et votre secrétaire d'Etat, M. Edgar Faure, m'avait répondu : « Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, qui tend essentiellement à faire passer dans le budget les différences résultant de ces questions de change. Or, celles-ci n'ont rien à voir avec le budget et il n'y a pas de raison de les faire supporter par les contribuables. »

Mais j'ai lu, sur la même question, votre exposé des motifs et j'y trouve ceci : « En bonne règle, les pertes de change affectant la trésorerie doivent, ou bien être balancées par des bénéfices de même nature, ou bien être portées au budget comme dépenses définitives. Il en sera ainsi à l'avenir. »

J'aimerais vous entendre nous dire où sont la vérité et l'orthodoxie. Est-ce, en février, dans la bouche de M. Edgar Faure ou, en juin, sous votre plume ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je répondrai d'abord à M. Diethelm en le remerciant d'avoir rappelé un souvenir qui n'est pas inutile, d'ailleurs, puisque les positions ont singulièrement changé depuis le mois de février.

Je dois dire que M. Edgar Faure a, en cette matière, une doctrine parfaitement saine. Les dépenses en cause ne sont pas des dépenses budgétaires et il est certain qu'elles devraient s'équilibrer dans un fonds de stabilisation des changes suffisamment doté.

Cependant, étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons, il serait malsain que nous laissions supporter des pertes de ce genre à la Banque de France. Le Trésor n'a naturellement pas non plus

une possibilité illimitée d'intervention, particulièrement dans une période comme celle que nous connaissons.

C'est pourquoi je pense qu'à l'heure actuelle la solution saine consiste à faire supporter ces pertes par le budget. J'aimerais beaucoup mieux qu'une amélioration de la situation me permette de ne plus avoir à le faire.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?

Je le mets aux voix.

*(L'article 3 est adopté.)*

**M. le président.** Les articles 4, 5 et 6 ont été précédemment réservés.

Nous arrivons alors à l'article 7 :

« Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à consolider, sous forme de prêts à long terme, les avances d'un montant respectif de francs : 5.062 millions et 4.313 millions qui avaient été consenties au département de la Seine et à la ville de Paris au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et renouvelées en application de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

« Le ministre des finances est également autorisé à consolider sous forme de prêts à long terme, l'avance de 3 milliards de francs consentie à la Tunisie le 16 décembre 1948 au titre de l'article 14 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946.

« En conséquence, les autorisations de renouvellement données par l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont ramenées de francs : 40 milliards 528.847.487 à francs : 31.153.847.487 et les autorisations de consolidation données par l'article 6 de ladite loi portées de francs : 55.100.441.311 à francs : 67.475.441.311. » — *(Adopté.)*

## TITRE II

### Ouvertures de comptes et dispositions spéciales à certains comptes.

« Art. 8. — A partir du premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi, le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement adressé aux groupements ou particuliers qui ont bénéficié des cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » prévu par l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 et à l'issue duquel sont appliqués des intérêts moratoires, est ramené à dix jours. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Il est ouvert pour mémoire au compte « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne » une nouvelle ligne de recettes intitulée « Réalisation de l'actif de la Société nationale de vente des surplus ».

« La ligne de dépenses « Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive », ouverte audit compte sera intitulée « Versement de recettes aux comptes d'imputation définitive ».

« Il est ouvert au même compte une ligne de dépenses dénommée « Dépenses d'aménagement des plages de débarquement allié en Normandie ». Dans la limite d'un montant maximum de 40 millions de francs les crédits applicables à cette ligne seront ouverts par décret du ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5, 2°, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. Cette somme sera rattachée au budget général par voie de fonds de concours. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à engager en sus des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et par l'article 2 de la présente loi, des dépenses d'un montant maximum de 690 millions de francs, au titre du compte d'affectation spéciale « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1913 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

Par voie d'amendement, M. Durieux propose, à la quatrième ligne de cet article, de remplacer le chiffre de : « 690 millions de francs » par celui de : « 1.627 millions de francs ».

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Malgré tout mon désir d'être agréable à M. Durieux, je suis obligé d'opposer l'article 47 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

**M. le président de la commission.** L'article 47 est applicable dans la mesure où M. Durieux demande au Trésor de faire un effort supplémentaire.

**M. Durieux** pourrait-il indiquer au Conseil à qui il demande cet effort supplémentaire, au Trésor ou à une caisse déjà pourvue ?

**M. le ministre des finances.** C'est à une caisse qui n'a pas de ressources.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux pour répondre à cette question et non pas, jusqu'à nouvel ordre, pour développer son amendement.

**M. Durieux.** Cet amendement est déposé pour permettre le versement des primes d'encouragement à la culture du lin ; mais il découle de l'amendement que j'ai déposé à l'article 2 que vous avez précédemment réservé.

**M. le président.** Sur l'article 2 réservé à la demande de la commission des finances, il y a en effet un amendement de M. Durieux qui tend à un changement de chiffres.

Voulez-vous autoriser M. Durieux à vous expliquer, sans développer son amendement, l'objet de sa demande sur l'article 2 ? *(Approbation.)* A défaut de cela, nous serions obligés de réserver l'article 10 et l'amendement de M. Durieux.

La parole est donc à M. Durieux.

**M. Durieux.** Mesdames, messieurs, les votes unanimes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en mars dernier ont témoigné sans discussion possible de la volonté des deux Chambres de maintenir l'aide du Gouvernement à la production des textiles nationaux.

Cette politique, dont la mise en application efficace date pour le lin de 1946, a porté ses fruits. Il est d'ailleurs curieux de noter, à cette occasion, que c'est surtout en matière de culture et de rouissage-teillage du lin que le rapport de la Cour des comptes met en doute l'efficacité du système d'encouragement employé, alors que les résultats obtenus dans cette branche sont précisément les plus tangibles.

Les surfaces cultivées en lin atteignent, en effet, 40.000 hectares en 1949, contre 32.500 en 1948 et 29.000 en 1947. Parallè-

lement la production du rouissage-teillage, qui plafonnait de 1932 à 1939 à une moyenne annuelle de 103.000 quintaux de matières filables, s'est élevée à 105.000 quintaux en 1946, à 128.000 en 1947, à 179.000 en 1948. Elle sera de l'ordre de 200.000 en 1949 et atteindra environ 235.000 au cours de l'exercice linier 1949-1950.

Il en coûterait à la France environ 800 millions de francs belges pour importer un contingent équivalent de lin teillé et d'étoupes de lin, qui correspondrait à ce que sera la production de l'exercice 1949-1950.

La production du chanvre et celle du genêt ont suivi, sur une échelle moindre sans doute, une progression analogue, génératrice elle aussi d'économies de devises.

Au moment où l'agriculture française, grâce à un effort admirable, atteint une surproduction presque générale et ne peut écouler ses produits, ce serait une erreur grave que de limiter par un encouragement insuffisant le développement des productions agricoles qui n'ont pas encore atteint leur plafond, celles de la laine, du lin, du chanvre, de la soie et du genêt.

C'est pourquoi, s'il convient de féliciter et de remercier M. le ministre des finances d'avoir ouvert au bénéfice des productions de matières textiles un crédit supplémentaire de 800 millions de francs pour l'année 1949 et d'avoir prévu un crédit d'engagement de 700 millions de francs pour l'année 1950, il est de notre devoir de lui faire observer que ces crédits sont insuffisants en raison de l'accroissement du volume de la production.

Le supplément de crédits de paiement pour 1949 devrait être porté de 790 millions à 1.366.500.000 francs. En conséquence, il y aurait lieu de modifier le tableau « Versement au fonds de réserve » qui serait ramené de 892 millions à 315.500.000 francs.

Voilà ce que je vous demande de voter par l'amendement que j'ai déposé. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission des finances.** M. Durieux ayant bien spécifié qu'il s'agit de ressources nouvelles demandées au Trésor il est certain que l'article 47 du règlement est applicable.

**M. Bernard Chochoy.** Cette disposition va à l'encontre des intérêts français.

**M. le président.** La commission des finances déclare que l'article 47 du règlement est applicable.

En conséquence, l'amendement de M. Durieux n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — Au regard de l'application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, portant institution de la Compagnie Air France, les acquisitions de matériel volant et les investissements à terre financés jusqu'au 31 décembre 1948, au moyen des avances du Trésor consenties à la Société Air France, en vertu des articles 50 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, 34 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et 14 de la loi n° 48-446 du 21 mars 1948 sont considérés comme ayant été faits pour le compte de l'Etat,

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à ouvrir, pour y imputer définitivement les dépenses correspondantes, un compte spécial d'investissement intitulé : « Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air France ».

La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Je voudrais poser une question à M. le ministre des moyens de communication et des transports à propos des articles 11 à 17 qui n'ont pas fait l'objet d'amendements parce que je pense que cette question peut revenir plus tard dans son ensemble.

Les articles 11 à 17 donnent à la société Air France la faculté de recevoir certains crédits; mais je voudrais faire observer à M. le ministre des moyens de communication et des transports que, jusqu'alors, à ma connaissance tout au moins, Air France n'a pas déposé de bilan et que nous ne savons pratiquement pas où en est la société.

Je crois savoir personnellement qu'en ce qui concerne le matériel volant, Air France a dû toucher, au titre du crédit Marshall, 11 millions de dollars. N'est-ce pas la contre-partie en francs de ces crédits qui nous est demandée ?

C'est une précision élémentaire que je sollicite. A aucun moment, une banque privée ne prêterait de l'argent à une société qui ne lui marquerait pas son activité au moyen de son bilan.

Je demande, par conséquent, à M. le ministre des moyens de communication et des transports de vouloir bien nous fournir des précisions sur la situation de la société Air France.

**M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Je voudrais indiquer que dans les articles incriminés, il n'y a, en réalité, aucun crédit nouveau. Nous ne vous demandons pas de nouvelles avances pour la compagnie Air France, car si nous vous les demandions, nous vous aurions incontestablement apporté les justifications comptables nécessaires.

C'est une pure opération d'ordre qui consiste à comptabiliser les avances antérieurement faites à Air France pour la constitution de son matériel volant, tant en ce qui concerne celui qui fut acheté aux Etats-Unis, en dollars, que celui provenant des usines françaises, et je pense en particulier aux *Languedoc*.

Comme il s'agit d'incorporer ces avances dans le capital de la société, une opération d'ordre est nécessaire. C'est uniquement cette opération d'ordre que nous vous demandons de sanctionner aujourd'hui. En tout cas, il ne s'agit d'aucune avance nouvelle à Air France.

**M. le président.** La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Monsieur le ministre, je vous demande, en tout cas, de bien vouloir insister auprès de la compagnie Air France pour qu'elle présente ses comptes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Le président de la compagnie Air France est venu donner à la commission des finances du Conseil de la République les explications nécessaires. Ce que je puis dire, à l'heure actuelle, pour vous rassurer, c'est que la gestion d'Air France se révèle relativement bonne au cours de l'année 1949.

En effet, cette société sur le plan commercial, et malgré certaines lignes qui sont déficitaires parce qu'elles sont soumises à la concurrence étrangère, est astreinte à des tarifs sur lesquels nous n'avons pas de moyens d'action. L'exploitation se révèle bonne et des progrès considérables ont été faits sur le plan technique en ce qui concerne la revision des moteurs, la préparation des appareils. La compagnie Air France est particulièrement réputée auprès de la clientèle étrangère tant pour la grande régularité de ses vols, que celle des heures de départ des avions.

Sur le plan technique la situation est bonne; sur le plan financier elle est conforme aux prévisions budgétaires de cette année, je n'envisage pas de vous demander de nouvelles avances pour Air France.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Nous avons entendu hier, à la commission des finances M. le président directeur d'Air France. Il a fait des remarques qui revêtent à la fois un caractère d'importance et un caractère d'actualité.

Il a indiqué que le drame d'Air France était le drame du matériel et qu'à l'heure actuelle il se trouvait en présence de l'alternative qui consiste, soit à acheter du matériel américain, et alors de le payer en dollars, soit d'acheter du matériel français. Or, ce matériel français n'arrive pas, ou alors il arrivera dans des délais assez longs. Il a été prévu, que lorsqu'il arrivera, ce matériel sera largement dépassé par le matériel américain.

Cela demandera à Air France, pour maintenir son potentiel, d'amortir ce matériel dans des délais très courts. Or, amortir ce matériel dans des délais très courts, alors qu'au départ ce matériel est infiniment plus cher que le matériel américain, semble une opération singulièrement difficile.

Je vous demande, monsieur le ministre, en fin de compte, quelle politique vous entendez suivre, entre un matériel français qui arrivera trop tard et coûtera très cher, et un matériel étranger actuellement disponible et qui coûte meilleur marché, mais qui pose à la fois le problème des devises.

C'est tout le rendement des lignes qui est en cause. Vous avez indiqué tout à l'heure à propos du *Languedoc* que la contrainte où se trouvait Air France d'introduire ce matériel sur certaines lignes d'aviation a amené une baisse du trafic. Même certaines agences étrangères, quand elles envoient leurs clients et que ceux-ci sont obligés de transiter par certaines lignes, imposent quelquefois certaines catégories de matériel.

A la vérité — je m'excuse de vous le dire — nous nous trouvons en présence d'une curieuse constatation: chaque fois qu'une affaire nationalisée vient devant la commission des finances — je ne veux pas faire le procès des nationalisations elles-mêmes — indiquer les difficultés d'une compagnie, elle met toujours en cause, pour les expliquer, les difficultés qui lui sont suscitées par un autre élément nationalisé.

Nous avons entendu les mêmes réclamations de la part des gens des chemins de fer, qui ont marqué que l'un des éléments de tarifs du chemin de fer était le

prix élevé du charbon, ce qui provoquait une disparité entre les prix des transports français et les prix internationaux.

Si je ne suis pas opposé pour ma part au principe même des nationalisations, je dois dire tout de même qu'isolées, elles eussent pu vivre, mais la chaîne m'apparaît être une chaîne redoutable pour l'ensemble de la nation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** La question que pose M. Laffargue est d'une très grande importance. Puisqu'il l'évoque, je m'efforcerai d'y répondre aussi complètement que possible.

Tout au cours de l'exploitation d'Air France, il y a eu un véritable drame, le mot n'est pas trop fort. C'est l'opposition qu'il peut y avoir entre les préoccupations d'un transporteur qui doit tenir compte de considération commerciale et de rendement et une production aéronautique qui, au cours des dernières années, nous pouvons le dire, s'est basée sur de tout autres considérations.

Dans l'exploitation du *Languedoc*, il est certain que ce qui a gêné Air France, ce n'est pas tellement la qualité de l'appareil, car cet appareil est maintenant au point, mais c'est l'obligation où a été le transporteur de mettre lui-même l'appareil au point, alors que, normalement, le constructeur doit le mettre au point avant de le livrer aux transporteurs. Air France a dépensé beaucoup d'argent dans cette opération...

**M. Georges Laffargue.** Huit millions.

**M. le ministre des travaux publics.** ...depuis le moment où cet appareil est entré sur ses lignes jusqu'à sa mise au point définitive. Cependant, Air France a réussi et le *Languedoc* ne donne plus de mécomptes.

Mais un problème va se poser avec une très grande acuité pour deux nouveaux appareils, qui ont été commandés et qui vont sortir, nous ne savons pas encore dans quel délai, qui sont le *S. O. 30 P.* et le *S. E. 2010*.

Le *S. O. 30 P.* est un bimoteur qui a été conçu il y a environ sept ou huit ans, qui a été mis en chantier il y a quatre ans et qui correspond à des données techniques qui risquent d'être quelque peu dépassées quand il sortira. Quoiqu'il donne toute garantie de sécurité, il est un peu inférieur, au point de vue du rendement commercial, à l'appareil *Convair*, qui est en service sur les lignes américaines et certaines lignes européennes.

Il en résultera donc pour Air France une certaine perte, car, non seulement la compagnie ne pourra pas l'acheter à son prix le revient, mais elle sera même probablement obligée de demander une compensation en contrepartie de la perte commerciale résultant de l'utilisation de cet appareil sur certaines lignes.

Nous sommes donc placés devant un problème assez angoissant: si Air France abandonne complètement l'emploi du *S. O. 30 P.*, elle doit se procurer un nombre considérable de dollars pour acheter des appareils de remplacement, comme les *Convair* — et ces dollars, la France, dans l'état de sa balance des comptes, ne les a pas. D'autre part, il en résulterait pour l'industrie aéronautique française un préjudice certain puisque la construction de ces appareils est suffisamment avancée pour qu'on puisse dire que les plus grosses dépenses ont été engagées.

Le problème est le même pour le *S. O. 2010*, avec cette différence que, du point de vue technique, il se trouve sensiblement plus avancé que le *S. O. 30 P.*, et s'il peut sortir avec des moteurs qui lui conviennent — car il y a un problème de moteur à résoudre — il sortira dans deux ans.

**M. Georges Laffargue.** Dans deux ans et demi.

**M. le ministre des travaux publics.** Vous voyez que je prends un temps moyen. Il sera encore capable dans deux ans de voler pendant un certain nombre d'années sans être démodé sur les lignes internationales. En effet, il ne semble pas que pour les quadrimoteurs susceptibles de traverser l'Atlantique, l'avance prise par les compagnies étrangères soit considérable. En ce qui concerne, par exemple, le *Boeing-Stratocruiser* qui est comparable au *S. E. 2010*, je dois dire qu'il ne représente pas une avance sur ce dernier appareil si toutefois celui-ci répond aux espoirs techniques que nous pouvons fonder à son égard.

Il n'en reste pas moins, même si l'on arrive à réaliser certaines conditions techniques en ce qui concerne la « pressurisation » des cabines, que le *S. O. 2010* sera moins rentable que les appareils américains similaires. Le problème se posera à ce moment comme il se posera dans quelques mois pour le *S. O. 30 P.* Il y a une solution intermédiaire que prend la France à l'heure actuelle, c'est d'utiliser les appareils qui sont susceptibles de faire face à la concurrence étrangère.

Je pense au *D. C. 4* et aux *Constellation*, ce sont des appareils qui, sur le marché mondial, sont moins coûteux que les appareils ultra-modernes et présentent un avantage considérable, ils peuvent être utilisés dans l'immédiat par le personnel d'Air France sans une nouvelle préparation technique. Je n'ai pas besoin de souligner que chaque fois qu'une compagnie de transport utilise un appareil neuf, il lui faut un certain nombre de mois pour le mettre au point et pour habituer aussi bien ses pilotes que ses mécaniciens à l'utiliser. Il lui faut aussi un nombre considérable de pièces de rechange aux escales. Ceci représente des dépenses importantes, de longues mises au point.

Nous avons intérêt, pour le moment, en attendant de voir ce que l'expérience donnera à propos du *S. O. 30 P.* et du *S. E. 2010*, de nous contenter d'appareils *D. C. 4* et de *Constellation* qui, du point de vue des transports du public, donnent toutes les garanties de sécurité.

Voilà le problème tel qu'il se pose, et je me suis permis de vous l'exposer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 12. — Sont considérées, dans les mêmes conditions, comme ayant été faites pour le compte de l'Etat les acquisitions d'actifs effectuées directement ou indirectement à l'aide des sommes provenant de l'amortissement du matériel et des investissements visés à l'article 11 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, il est fait apport par l'Etat, à la compagnie nationale Air France des matériels, investissements et autres actifs visés aux ar-

ticles 11 et 12 ci-dessus, même s'ils n'ont été mis à la disposition de la compagnie que postérieurement à sa constitution, dans la période écoulée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — En dehors des apports faits par lui sous forme de matériel et d'investissements, l'Etat souscrira en numéraire au capital d'Air France à concurrence d'un montant minimum de 1.500 millions de francs. Cette souscription sera libérée au moyen des sommes versées à la compagnie nationale Air France à titre d'avances pour la constitution de son fonds de roulement, en application de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (état E). Le compte d'avances ouvert en vertu de ladite loi sera apuré à due concurrence au moyen des crédits qui seront ouverts au budget des dépenses d'équipement et de reconstruction.

« Cette souscription sera considérée comme faite en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, notamment au regard de l'article 16 de ladite loi. »

« Art. 15. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les actions revenant à l'Etat, en représentation de ses apports à la compagnie nationale Air France, seront négociables immédiatement. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 et en l'absence de souscripteurs autres que l'Etat, les apports faits à la compagnie nationale Air France, en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 et des articles 11 à 14 de la présente loi, ne seront pas soumis à la vérification des actionnaires. » — (*Adopté.*)

La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question sur les termes de l'article 16:

« Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 et en l'absence de souscripteurs autres que l'Etat, les apports faits à la compagnie nationale Air France en application de la loi, etc., et des articles 11 et 14 de la présente loi ne seront pas soumis à la vérification des actionnaires. »

Il me semble que ces termes sont un peu dangereux. Si vous voulez par la suite faire appel au crédit public, comment voulez-vous que les actionnaires fassent confiance à une société qui aura, en somme, un budget à côté, qui ne sera jamais connu.

**M. le ministre des travaux publics.** Je crois qu'il serait inexact de dire que le budget ne sera pas connu. Toutes les charges y figureront, et tous les bilans seront connus de tous les actionnaires.

Le point qui justifie cet article 16, c'est qu'il est assez difficile à une assemblée d'actionnaires de vérifier des textes qui sont des textes législatifs et qu'il y aurait, si nous ne mettions pas cet article 16, une opposition entre deux lois, la loi constitutive de société, et la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous avons fait cette réserve, qui n'empêchera pas les actionnaires d'apprécier comment ont été faits les apports. Je crois que les longues discussions qui ont eu lieu quant à l'évaluation de ces apports peuvent vous donner toutes garanties à cet égard.

**M. Brizard.** Je rejoins alors la demande de M. Rochereau. Il y aurait intérêt à ce que soient présentés le plus rapidement possible des bilans bien établis.

**M. le ministre des travaux publics.** Dès que le premier bilan aura été établi, je me ferai un devoir de le transmettre à la commission des finances et à la commission de surveillance des entreprises nationalisées du Conseil de la République.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé : « prêts à Air France en vue de son équipement. »

« Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, un crédit de 4.268.476.679 francs destiné :

« A concurrence de 3.400 millions de francs, à l'octroi à Air France de prêts amortissables devant assurer le financement des équipements réalisés par la compagnie nationale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« Pour le reliquat de 868.476.679 francs, à la consolidation, sous forme de prêts amortissables, d'une fraction des avances déjà reçues par Air France, au titre des investissements à terre, qu'elle doit utiliser pour régler, en 1949, les restes à payer sur les travaux de 1948. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé : « Versement du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France ».

« Seront imputés au crédit de ce compte les versements s'élevant au total à 3 milliards 400 millions de francs en provenance du budget de reconstruction et d'équipement et destinés à la couverture des prêts amortissables de même montant retracés au compte : « Prêts à Air France en vue de son équipement » ouvert en vertu de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 18 bis. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe des constructions aéronautiques et intitulé « Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques ».

« Seront imputées au débit de ce compte les dépenses afférentes à la construction et à la mise au point de matériels volants inclus dans les programmes actuellement approuvés au titre de la flotte aérienne d'Air France jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la compagnie nationale ou leur cession à d'autres acquéreurs.

« Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, des crédits de paiement de 9 milliards 398 millions de francs. »

Par voie d'amendement, M. Pellenc et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent, à la dernière ligne de cet article, de remplacer le nombre : « 9 milliards 398 millions de francs », par le nombre : « 9 milliards 397 millions de francs ».

La parole est à M. Pellenc, pour défendre son amendement.

**M. Pellenc.** En ce qui concerne cet amendement, je veux d'abord — avec un sens peut-être exagéré de la précision — rectifier une petite inexactitude dans les

déclarations que le rapporteur de la commission des finances a faites au cours de son exposé. Il a signalé — sa mémoire étant sans doute infidèle — qu'une très longue discussion s'était établie lors de l'examen du budget de l'air, sur l'ouverture de ce compte spécial du Trésor, destiné à financer certaines opérations du budget des constructions aéronautiques. Il a ajouté qu'un vote avait eu lieu et que, par conséquent, cela impliquait *ipso facto* l'adoption de l'article 18 qui nous est proposé.

Je voudrais faire remarquer à la commission et à l'Assemblée qu'une discussion s'est bien instituée en effet ici, mais elle ne s'est pas instituée sur l'ouverture d'un compte spécial ni sur le montant de la somme qu'il convenait d'inscrire à ce compte. Elle a porté seulement sur un texte qui laissait au Gouvernement la possibilité de rattacher par arrêté, à tel ou tel chapitre du budget militaire, des crédits qui pourraient être ouverts ultérieurement par des comptes spéciaux du Trésor. C'est uniquement là-dessus que la discussion a porté.

Et si la question des constructions aéronautiques a été évoquée, c'est pour illustrer par un exemple la portée du texte, le ministre de la défense nationale ayant déclaré à cette occasion : « Je veux avoir la possibilité de rattacher au budget de l'aéronautique, le crédit qui vous sera demandé dans la loi des comptes spéciaux. » Voilà exactement le point qu'on a discuté.

Je m'excuse de ce rappel qui montre qu'une question reste en tout cas entière, celle de savoir : 1° si l'on ouvre un compte spécial pour financer ces constructions ; 2° quel est le *quantum* qui doit servir à financer ces constructions.

Etant donné la façon de travailler qu'on nous a imposée, il est bien évident que nous n'allons pas avoir la possibilité d'examiner ce problème au sein de cette Assemblée, puisque nous n'avons même pas eu la possibilité de le faire en commission.

Par conséquent, je n'aborderai pas la question quant au fond.

Quant à la forme, je renouvelle les mêmes observations que j'ai formulées, il y a peu de jours, au cours de la discussion visée par le rapporteur. Une avance du Trésor a le même caractère qu'une avance bancaire ; elle est destinée à donner à l'avance des facilités pour financer un programme, une construction ; mais il est bien évident que, lorsque cette construction est achevée, cette avance doit être remboursée.

Supposez qu'à la place du Trésor ce soit la Banque de France à laquelle on demande d'effectuer l'avance de ces 9 milliards. La première question qu'elle poserait serait la suivante : quand la construction sera faite, qui me payera ?

Il faut donc nécessairement que nous trouvions dans un des budgets de l'Etat des sommes correspondant au paiement de la construction, une fois qu'elle sera réalisée, pour pouvoir rembourser l'avance de la Banque de France, dans cette hypothèse. Et la même règle joue en ce qui concerne le remboursement au Trésor.

Voilà la seule procédure budgétaire régulière et normale.

Je ne vais pas non plus, au point où nous en sommes, exiger, à l'heure présente, que cette procédure soit rigoureusement suivie, pour le présent budget, puisque aussi bien il faudrait soit supprimer complètement ce crédit et risquer de tout paralyser,

soit exiger une inscription dans l'un des budgets qui sont actuellement votés, ce qui est une impossibilité.

Dans ces conditions, la réduction indicative qui vous est proposée a pour but le retour à la norme pour l'avenir, en nous permettant — ce qui est l'essentiel de nos prérogatives — l'examen du programme auquel doit s'appliquer cette dépense, et en astreignant le Gouvernement à inscrire ce programme dans un budget.

Nous demandons qu'il en soit ainsi à partir du prochain budget, l'inscription de l'opération correspondante étant effectuée soit dans un budget des services civils, soit dans un budget d'investissement. C'est le seul moyen qui puisse permettre de rembourser par la suite l'avance, donc d'annuler, lorsque la commande sera réalisée, le compte spécial que nous venons d'ouvrir dans le présent projet. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le ministre des travaux publics.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Bien que la réponse incombe plus particulièrement à mon collègue de la défense nationale, je répondrai sur ce point à M. Pellenc qu'il est certain que le compte spécial qui est ainsi ouvert devra être un jour soldé. Il correspond exclusivement aux commandes qui ont été faites pour le S. O. 30 P et le S. E. 2010, sur lesquels j'ai donné tout à l'heure quelques indications au Conseil de la République. Ces appareils ont coûté jusqu'à présent une certaine somme d'argent. Ils seront revendus, le jour où ils seront prêts, soit à la compagnie Air France, soit à des compagnies privées, et à un prix que nous ne connaissons pas encore. Celui-ci ne sera pas nécessairement le prix de revient, mais, vraisemblablement un prix fixé en prenant en considération la valeur d'utilisation de ces appareils. Par conséquent, le compte de frais se trouvera apuré de la façon suivante : d'une part le prix de vente effectif des appareils tels qu'ils auront été livrés à Air France ou à une compagnie privée et, d'autre part, par une inscription budgétaire qui le soldera définitivement. Il est impossible de prendre une autre méthode.

D'ailleurs, lorsque cet article 18 bis a été préparé, une longue discussion, qui rejoint les préoccupations de M. Pellenc, s'est élevée pour savoir si ce compte devait être pris par le ministère de la défense nationale chargé des constructions aéronautiques ou s'il devait être géré par le ministère des travaux publics — aviation civile — chargé des transports aériens. Et je dois dire que j'ai été personnellement tout à fait partisan que ce soit le ministère de la défense nationale, qui est le fournisseur, qui soit chargé de la gestion d'un compte qui, en réalité, est un véritable compte d'exploitation.

Il eût été vraiment anormal que le ministère des travaux publics vienne acheter à forfait un certain nombre d'appareils pour se faire ensuite marchand d'avions, en quelque sorte, pour des appareils dont il ne connaît pas encore toutes les caractéristiques. C'était donc bien un compte spécial ouvert au ministère de la défense nationale qui était la solution inévitable, et M. Pellenc peut être certain que, sinon dans le prochain budget pour la totalité, puisque nous ne sommes pas certains que les deux avions en cause seraient alors en

état d'être vendus, tout au moins dans un budget assez proche, celui qui viendra immédiatement après la vente des avions, l'opération sera définitivement régularisée et le compte spécial soldé.

**M. Brizard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Monsieur le ministre, justement à cet égard, je trouve que là est le drame de toutes vos entreprises nationalisées, coûte que coûte vous devriez arriver à établir des bilans comme dans une entreprise normale, avec des fonds d'amortissement.

Car, n'ayant aucun fonds d'amortissement, l'Etat sera continuellement amené à faire des investissements nouveaux, puisque, dans une entreprise particulière, chaque année, non pas sur les bénéfices propres mais sur les frais d'exploitation, ces dernières mettent de côté une part d'amortissement pour le renouvellement de leur matériel. Si vous n'adoptez pas cette politique d'amortissements, plus vous irez, plus vous vous enfoncerez.

**M. Pellenc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Mes chers collègues, pour éclaircir la question, je voudrais vous indiquer que, de toute façon, les sommes destinées à solder ce compte devront se trouver dans un des budgets de l'Etat.

M. le ministre des travaux publics et des transports ne me contredira pas lorsque je lui dirai qu'en ce qui concerne les utilisateurs possibles de ce matériel il n'y a qu'Air France, pour cette bonne raison qu'en vertu d'un monopole cette société est la seule qui puisse effectuer le transport des passagers.

Je sais bien que l'on pourrait objecter que ces appareils pourront éventuellement se vendre à l'étranger; mais je ne crois malheureusement pas, au point où nous en sommes, que lorsque cet appareil sera réalisé nous ayons — et je le regrette — des chances sérieuses de concurrencer les appareils étrangers sur le marché étranger.

Par conséquent, il faudra, puisque le client unique est Air France et que, de ce fait, le financement de cette acquisition devra être assuré par l'Etat, que, dans le budget du secrétariat général à l'aviation civile, figure un jour, qu'on le veuille ou non, une somme destinée à l'achat de ce matériel par Air France. C'est le seul processus par lequel ce compte spécial pourra être soldé.

Dans ces conditions, je sais bien que, l'an prochain, toutes les fabrications envisagées ne seront pas encore réalisées; je sais bien que l'an prochain une tranche, et peut-être même une tranche minime, sera seule exécutée. Mais ce que nous demandons, c'est que l'an prochain, — au moins pour cette tranche qui pourra être soldée — figure dans le budget le crédit qui permette de revenir à la norme budgétaire, et qui nous permette également d'examiner cette construction et de nous prononcer, quant au fond, car elle a échappé jusqu'à présent à notre examen. Tel est le but de notre amendement.

**M. le ministre des travaux publics.** Dans ces conditions, nous pouvons donner satisfaction à M. Pellenc. Dès l'an prochain, une partie du crédit figurera au compte budgétaire sous deux formes: l'achat par

Air France à sa valeur d'utilisation et la perte subie entre le prix de revient et la valeur d'utilisation.

**M. Pellenc.** L'engagement formel du Gouvernement étant pris, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 18 ter. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe des constructions aéronautiques et intitulé « Produits de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques ».

« Seront imputés au crédit de ce compte :

« Le produit de la cession des appareils dont les dépenses de construction et de mise au point auront été imputées au compte d'investissement ouvert en vertu de l'article précédent;

« Les redevances ou autres produits provenant de la mise en exploitation temporaire de ces appareils pendant la période de mise au point;

« D'une façon générale, les recettes de quelque nature qu'elles soient qui seront perçues en atténuation des dépenses imputées au compte spécial ouvert en vertu de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 18 quater. — 1. — Le n° 17° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Les affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs destinés à des compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elle, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans lesdits aéronefs.

« Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel. »

« 2. — Le n° 4° de l'article 25 du même code est complété ainsi qu'il suit :

« Les aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne visées à l'article 12, 17° du présent code. »

« 3. — Le n° 5° de l'article 25 du même code est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs visés au n° 4° du présent article, sous réserve... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 19. — Le ministre des finances est autorisé à recevoir le produit des prélèvements opérés en application des alinéas b et c de l'article IV, § 6, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national. Ces recettes sont imputées à un compte d'investissement ouvert à cet effet.

« Dans la limite des recettes constatées au compte visé par l'alinéa précédent, des

décrets portant le contreseing du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits additionnels :

« Soit à l'un des comptes d'investissement ou à l'un des comptes d'avances à court terme actuellement autorisés par la loi;

« Soit au compte « versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement », les prévisions de recettes et de dépenses dudit fonds pouvant être majorées à due concurrence;

« Soit encore à un compte d'investissement économique ouvert pour mémoire et intitulé « dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa b de l'article IV, § 6, de l'accord de coopération économique. »

« Si les dépenses à couvrir sont de nature budgétaire, les sommes destinées à y faire face sont rattachées au budget général à titre de fonds de concours. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et intitulé « prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction ». Seront imputés à ce compte les prêts que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées, sous le régime de la loi du 7 mai 1917, en vertu de l'article 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947. Il est ouvert, au titre de ce compte pour l'année 1949, un crédit de 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant autorisé des fonds d'approvisionnement des budgets annexes ci-dessous désignés est fixé ainsi qu'il suit :

« Budget annexe des constructions aéronautiques : 1 milliard de francs.

« Budget annexe des études et fabrication d'armement : 1 milliard de francs.

« Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres est porté de 1.065.500.000 francs à 2.500 millions de francs.

« En vue de constituer ou de compléter la dotation de ces fonds d'approvisionnement, le ministre des finances pourra consentir en 1949, par le débit d'un compte spécial d'investissement, les prêts suivants aux budgets annexes intéressés.

« Budget annexe des constructions aéronautiques : 500 millions de francs.

« Budget annexe des études et fabrications d'armement : 500 millions de francs.

« Budget annexe des poudres : 2.400 millions de francs.

« Ces prêts porteront intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an.

« Le versement de 1 milliard de francs effectué en 1948, en application de l'article 33 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, au profit du budget annexe des constructions et armes navales pour compléter la dotation de son fonds d'approvisionnement portera également intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant maximum des prêts que le ministre des finances est autorisé à consentir à la Caisse nationale du crédit agricole en vue du financement des prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agri-

cole ou à une entreprise artisanale rurale, institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, est porté de 2.485 millions de francs à 2.840 millions de francs.» — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949, en application de la loi du 21 mars 1941, portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs.» — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu de l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et de l'article 28 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, est porté, en crédit d'engagement, de 400 à 700 millions de francs pour l'octroi de prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants.

« Le taux d'intérêt de ces avances est fixé à 3 p. 100 en ce qui concerne la tranche comprise entre 400 et 700 millions de francs.

« En vue d'assurer le versement des dites avances au cours de l'année 1949, il est ouvert un crédit de paiement de 300 millions de francs qui sera imputé à un nouveau compte d'investissement intitulé: « Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947, art. 87). » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le montant maximum des avances pouvant être faites au crédit maritime mutuel par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif, fixé en crédits d'engagement à 900 millions de francs, par l'article 38 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est ramené, en crédits d'engagement, à 760 millions de francs.

« Le crédit de paiement destiné à l'octroi de ces mêmes avances, au cours de l'année 1949, fixé à 600 millions par l'article 4, état D, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est ramené à 460 millions de francs.» — (Adopté.)

« Art. 26. — Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences est porté de 800 millions à 2.500 millions de francs.

« En vue de compléter la dotation de ce fonds, le ministre des finances pourra consentir, au cours de l'année 1949 et dans la limite d'un montant maximum de 2.430 millions de francs, des avances du Trésor au budget annexe des essences. Ces avances porteront intérêt, au profit du Trésor, à 3 p. 100 l'an et devront être remboursées sur les bénéfices qui seront réalisés par le service des essences.» — (Adopté.)

« Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à accorder à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles à concurrence de 1 milliard de francs des avances de trésorerie destinées à permettre à cet organisme de couvrir l'insuffisance momentanée de sa trésorerie.» — (Adopté.)

« Art. 28. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, est porté de 10 à 20 milliards de francs.» — (Adopté.)

« Art. 29. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en 1949 à la Société nationale des chemins de fer français, en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, est porté de 35 à 60 milliards de francs.»

La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Mesdames, mes chers collègues, je ne peux pas rester muet dans la discussion de cet article, qui accorde 25 nouveaux milliards d'avances à la Société nationale des chemins de fer français, car on pourrait croire à un silence imposé par la mesure de chantage dont j'ai été l'objet de la part d'un haut fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français — chantage dont certains d'entre vous ont eu connaissance — et que je suis désormais neutralisé. (*Mouvements.*)

Ce chantage, qui ne m'émeut pas, a donné lieu à une plainte au procureur de la République, vous le savez. Qu'il soit bien entendu ici que jamais aucune menace, que jamais aucune pression de quelque sorte, ne pourra modifier mon attitude en quoi que ce soit et m'empêcher de dire ce que je crois utile au pays et à la vérité. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

On a présenté, le mois dernier, mon intervention comme dirigée contre les cheminots. Evidemment, dans les relations que l'on peut faire, dans une certaine presse, des débats qui ont lieu dans cette assemblée, avec des coupures, des montages savants, on peut dénaturer complètement ma pensée.

Ma pensée est très simple, je vais la répéter: les cheminots, leur valeur, leur conscience, leur attachement à leur métier, le rôle qu'ils jouent dans l'économie du pays, tout cela n'a pas à être discuté; chacun se plaît à y rendre hommage. Moi-même, chaque fois qu'il m'est permis de le faire — et dans l'intervention qu'on me reproche je l'ai fait — je ne manque jamais de m'y associer.

Mais ce n'est pas porter atteinte à cette corporation, que tout le monde estime, que de dire que l'organisation de leur entreprise, les méthodes de travail, les dépenses qui aboutissent à une charge, supportable peut-être pour le pays en période de prospérité, tout cela devient une charge exagérément lourde et insupportable dans la période où tout le monde, pour vivre, doit supporter de sévères restrictions.

Je pense que, dans la famille française, il doit passer très exactement ce qui se passe dans toute famille unie et momentanément appauvrie: lorsqu'il n'y a plus qu'une maigre miche de pain à la maison, on la répartit aussi également que possible entre tous les enfants, et on ne conserve pas aux uns la même part qu'aux autres affamés.

Toute la question est là. Je n'ai jamais dit que ce que l'on donnait aux cheminots c'était trop. J'ai dit que, pour continuer à leur servir actuellement ce que, jusqu'ici, on leur avait donné, et même pour augmenter encore le nombre de ceux qui en profitaient, il fallait rationner de plus en plus les autres Français et que ceux-là en mourraient. Voilà la vérité.

**M. Marrane.** Il suffit de rationner les capitalistes!

**M. Pellenc.** Ceci étant dit, je n'ai pas eu la possibilité d'assister à la séance de la

commission des finances et de recueillir les explications des représentants de la S.N.C.F., en réponse à des questions que je n'aurais pas manqué de leur poser. Les conditions de travail qui nous sont imposées ici sont telles que, en effet, au même moment, nous devons être à trois endroits différents: à la commission de la défense nationale, à la commission des finances et à cette assemblée qui siègeait.

Alors, je ne vais pas discuter l'opportunité qu'il y a d'effectuer ou non la nouvelle avance de 25 milliards qui nous est demandée. Je sais bien, monsieur le ministre, qu'en l'état des choses — qui n'a certainement pas beaucoup évolué depuis le mois dernier — la S.N.C.F. continue à être prise à la gorge. D'ailleurs je vous ai déclaré moi-même à la tribune le mois dernier, qu'avant longtemps vous seriez obligé de venir nous demander une nouvelle tranche de crédits, car le déficit que vous nous avez indiqué était bien au-dessous de la vérité. En effet, cela n'a pas duré longtemps. Vous le voyez; je ne me suis pas trompé; aussi bien je ne vais pas chicaner.

Ce qui importe surtout, au point où nous en sommes, c'est que vous preniez des mesures rigoureuses pour opérer des réductions sur tous les postes de dépenses, sans aucune exception, y compris — je n'ai aucune hésitation à le dire — les dépenses relatives au personnel, qui dépassent très largement la moitié du total des dépenses de la société. Jusqu'à présent, vous ne nous avez donné aucune assurance. Peut-être en avez-vous donné à la commission, puisque le projet, somme toute, est favorablement rapporté. Nous aurons l'occasion en tout cas d'en reparler avant qu'il soit longtemps, car je vous déclare, monsieur le ministre, que si le Gouvernement ne recourt pas à une médecine « drastique », pour reprendre une expression de M. le président Ramadier hier encore ici présent, si, en particulier, vous voulez continuer à recourir à la médication bien plus facile d'une injection périodique de crédits nouveaux, pour revigorer mois après mois la société, vous allez vous retrouver, à la rentrée parlementaire, exactement dans la même situation: une nouvelle tranche d'avances, la quatrième ou la cinquième, on ne sait plus, nous sera encore une fois demandée.

Mes chers collègues, je me bornerai à signaler, pour l'instant, dans la prétendue réforme de la S.N.C.F. qu'on est en train d'effectuer, un certain nombre d'anomalies qui, certainement, ne pourront manquer de vous choquer, comme elles ont choqué un certain nombre de nos collègues, qui me les ont signalées en me priant d'ailleurs de les porter à votre connaissance.

En voici d'abord une qui a été signalée par notre collègue M. Chapalain. Il s'agit des usines du Mans, des établissements Carrel et Fouché. Je lis l'extrait des doléances des intéressés:

« Les instructions que nous venons de recevoir de la part de la S.N.C.F., il résulte que l'on réduit considérablement le volume des réparations à entreprendre entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre. C'est ainsi que, compte tenu des travaux en cours, il nous reste 70.000 heures à effectuer jusqu'à la fin de cette année, alors que notre programme de fabrication en comportait 220.000.

« Ces décisions sont applicables immédiatement, et la rentrée à l'usine des voitures à réparer est suspendue dès maintenant pour nous obliger à suivre ce nouveau pro-

gramme. Il en résulte que nous sommes, tout de suite, dans l'obligation de réduire notre horaire de travail et de licencier 60 ouvriers.

« D'autre part, le marché de transformation des 23 et des 49 voitures précédentes est également supprimé. Il en résulte un licenciement supplémentaire de près de 200 personnes qui va se situer entre septembre et novembre prochains.

« Cette situation catastrophique risquerait, si elle se produisait, d'avoir de profondes répercussions sur le plan local. »

De quoi s'agit-il ? Des réparations et de l'entretien du matériel, — c'est-à-dire d'opérations qui sont destinées à maintenir complet et en état de rouler le parc de la société. Si cet entretien n'a pas lieu, ce matériel disparaît et le parc s'appauvrit. C'est dire que la S.N.C.F., pour continuer à entretenir son train de vie, au lieu de se réformer, est en train de manger son capital, c'est-à-dire le capital du pays.

Croyez-vous que nous puissions le tolérer ?

Voici une autre lettre de notre collègue, M. Marchant, d'où il résulte qu'en conséquence de la réduction des travaux, décidée brutalement par la S.N.C.F., on doit envisager 3.000 licenciements dans la région d'Avesnes et 50.000 à 60.000 sur le plan national.

Je ne crois pas, mes chers collègues, que ce soit cela que le Parlement ait voulu lorsqu'il a dit à la S.N.C.F. qu'il fallait réduire les frais.

Le Parlement a voulu que la S. N. C. F. réduise ses frais d'exploitation propres et non pas qu'elle amoindrisse le capital national en arrêtant la réparation de son matériel ou qu'elle mette d'autres entreprises en difficulté, d'autres ouvriers en chômage, par dizaines de milliers, pour perpétuer une situation dont véritablement — cette fois on peut bien le dire, car c'est bien apparent — d'autres travailleurs français vont faire les frais.

Je veux maintenant, monsieur le ministre — et nous en parlerons chaque fois que vous vous présenterez devant nous — tenir le livre de comptes de la société, et vous montrer le total de ce qui, en 1949, lui a été donné, car, à la suite des votes nombreux échelonnés depuis le début de l'année, pour attribuer sous des prétextes divers des tranches successives de crédits à la S.N.C.F., on finit par ne plus savoir très bien où l'on en est. Nous allons récapituler.

En 1949, nous avons accordé :

1° Au titre du budget des investissements, 70 milliards et demi ;

2° Au titre du budget des travaux publics, chapitre 511, 8 milliards ;

3° Au titre de l'article 23 de la loi sur les comptes spéciaux — et en tenant compte du cadeau de 13 milliards dont, après le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'ai parlé à la page 29 de mon rapport sur le budget des investissements — nous avons encore accordé 25 milliards ;

4° Au titre du chapitre 2107 bis de l'état E de la même loi : 35 milliards ;

5° Au titre de la loi votée au mois de juin dernier, pour combler le nouveau déficit de la société : 21 milliards ;

6° Au titre de la présente loi, si elle est votée : 25 milliards.

Si vous totalisez, vous obtenez 184 milliards et, comme ce n'est pas terminé, et qu'il faudra que vous reveniez devant nous avant la fin de l'année, c'est au total à plus de 200 milliards que va s'évaluer, en 1949, l'effort des finances publiques pour cette société, somme dont plus de la moitié aura été absorbée à couvrir des déficits, c'est-à-dire à entretenir les mauvaises conditions de fonctionnement de cette société. (*Vifs applaudissements.*)

Je terminerai en ramenant ces chiffres à l'échelle du contribuable qui, lui, sait bien ce qui en est. Cela représente un effort de 20.000 francs en moyenne pour chaque foyer français. Il faut que le pays ait constamment ces chiffres sous les yeux. La pression de l'opinion, à défaut de votre volonté, monsieur le ministre, obligera bien alors la S.N.C.F. à se réformer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Mes chers collègues, je voudrais relire un court passage de la déclaration que j'ai faite devant notre Assemblée, le 15 juin dernier, à la page 1433 du *Journal officiel*. Je disais ceci :

« Vous comprendrez combien il m'est difficile, puisqu'il s'agit de fluctuations dues à des causes non permanentes, de vous dire ce que sera exactement le déficit au cours de cette année. Il ne sera certainement pas inférieur à 25 ou 30 milliards, en sus des 21 milliards et demi qui vous sont aujourd'hui demandés. Je dis bien qu'il ne sera pas inférieur à ce chiffre, car j'entends être rigoureusement honnête à votre égard. En tout état de cause, il sera donc nécessaire, au moins, de demander au Parlement d'augmenter les avances de trésorerie à la Société nationale des chemins de fer français pour les porter, conformément d'ailleurs à la demande qui avait été faite par celle-ci au début de l'année, à un chiffre minimum d'une soixantaine de milliards. »

Je vous avais donc dit, le 15 juin, très exactement ce qui vous serait demandé aujourd'hui. En effet, c'est bien un supplément de 25 milliards au titre des avances qui vous est demandé, pour porter le total à 60 milliards.

Quant au déficit supplémentaire que j'avais évalué à un minimum de 25 à 30 milliards, il se révèle, au 5 juillet dernier, au titre de la revision II, à 29.312 millions.

J'ai donc dit très exactement la vérité au Conseil de la République, et je pense que celui-ci voudra bien m'en donner acte.

Il est certain que, cette année, un effort considérable a été accompli par la S.N.C.F. ; les économies déjà réalisées sur le budget d'exploitation sont de 3.800 millions sur les dépenses de personnel, 4.400 millions sur les dépenses de traction — et je dois dire par un souci d'objectivité, qu'une grande partie de ces économies ne sont pas des économies réelles puisqu'elles s'appliquent à une diminution de trafic, et qu'elles ne correspondent pas pour leur totalité à un effort de la S.N.C.F. — 5.250 millions d'économies sur les programmes de réparations de matériel, 3.600 millions sur les programmes d'entretien de la voie et des installations fixes, étant bien entendu d'ailleurs, que

les programmes d'entretien en cause ne portent pas sur les voies à grande circulation, c'est-à-dire celles sur lesquelles circulent les trains rapides ; 750 millions sur la dotation du fonds de renouvellement et 2 milliards sur les dépenses diverses : frais de bureau, publicité, presse, etc., soit au total 19.800 millions.

D'autre part, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, avec — je crois me le rappeler — votre approbation, monsieur Pellenc, avaient voté un blocage de 15 milliards, sur les dépenses d'équipement. Or, ces dépenses ne pouvaient porter que sur des opérations dans une certaine mesure nouvelles : amélioration de la signalisation, métallisation des voitures — opérations auxquelles se trouvent intéressés les établissements et ateliers que vous avez signalés tout à l'heure — construction de certains dépôts, reconstruction d'un certain nombre de ponts, électrification de la ligne Paris-Lyon, etc...

Ce blocage devait avoir évidemment un certain nombre de conséquences. Or, à titre provisoire, et dans l'attente de la décision des deux Assemblées, j'avais demandé à la Société nationale des chemins de fer de bien vouloir bloquer 5 milliards. Or, il s'est révélé que, pour arriver au blocage de ces 5 milliards, la Société nationale des chemins de fer, compte tenu du résultat de ces blocages, sur les années postérieures à 1949, compte tenu de certaines indemnités qu'elle aurait dû payer, a été obligée de bloquer effectivement 11 milliards de commandes s'ajoutant aux économies faites au titre de l'entretien.

Vous comprendrez que les répercussions sur l'industrie privée devaient être extrêmement lourdes. J'estime que nous serons obligés de revoir avec M. le ministre des finances une partie de ces déblocages. Cela paraît indispensable dans le cadre des économies réalisées par la Société nationale des chemins de fer.

Mais il y a des mesures plus immédiates qu'il semble indispensable de prendre, c'est de donner aux entreprises ainsi frappées des crédits pour leur permettre de faire la jonction entre la part des commandes déjà réalisées en 1949 et la part des commandes indispensables pour 1950.

En ce qui concerne particulièrement l'entretien des wagons, les réparations de voitures et la métallisation d'un certain nombre d'entre elles, il est bien certain que la Société nationale des chemins de fer devra continuer un certain nombre de commandes et que nous avons intérêt à demander, soit par des crédits à court terme, soit par des crédits à moyen terme, aux banques et plus particulièrement au Crédit national, de faire un effort pour que les entreprises ainsi frappées puissent conserver une partie de leur personnel, travaillant au moins 40 heures, afin que nous puissions dès maintenant anticiper sur les commandes de 1950 et faire la jonction entre les programmes anciens et les programmes nouveaux.

C'est la seule méthode que nous puissions prendre, à l'heure actuelle, mais je ne cache pas que le blocage devait avoir les conséquences que j'avais prévues, qui sont très lourdes pour l'industrie privée. Un certain nombre de mes collègues, qui en toute bonne foi, avaient voté le blocage, m'écrivent que, si la question leur était posée sous une forme nouvelle, ils ne voteraient peut-être pas exactement de la même façon.

Par conséquent, vous le voyez, monsieur le sénateur, un gros effort a été fait, effort qui était, d'ailleurs, dans une certaine mesure nécessaire, puisqu'il a eu au moins pour résultat d'obliger la Société nationale des chemins de fer français à refaire l'inventaire total de ses commandes, ce qui, je le reconnais volontiers et je vous en donne acte, était nécessaire en raison du désordre incontestable qui régnait en ce qui concerne les engagements de dépenses, désordre que, d'ailleurs, j'avais signalé à la tribune de cette Assemblée.

J'ajoute que d'autres mesures ont été prises, en particulier l'établissement au sein de la Société nationale des chemins de fer français d'un contrôle des dépenses engagées, de manière qu'il ne soit plus possible, à tous les échelons de la Société nationale des chemins de fer français, d'engager des dépenses qui ne sont pas toujours comptabilisées en temps utile, qui donnent lieu à des livraisons faites à des périodes qui ne sont pas prévues, qui créent au ministère des finances des difficultés de trésorerie incontestables, et ce contrôle des dépenses engagées, qui sera couronné d'un contrôle *a posteriori* du ministère des finances, permettra de soumettre la Société nationale des chemins de fer français à un véritable contrôle financier; c'est ce que vous souhaitez.

Il serait inexact de dire que les seules mesures prises l'ont été à l'égard des problèmes financiers et de matériel. Cette année, le nombre des cheminots va diminuer de plus de 10.000. Je tiens à vous signaler que ce n'est pas parce qu'un certain nombre d'auxiliaires ont été titularisés que nous n'en diminuerons pas pour autant le personnel. Car si certains, qui étaient très anciens dans la maison seront titularisés, nous allons arriver progressivement à faire deux catégories: ceux qui se trouvent remplir toutes les conditions pour être normalement commissionnés, et ceux qui seront considérés comme des employés temporaires et qui, à ce titre, ne jouiront pas des mêmes garanties.

Après avoir vérifié certains chiffres que vous avez donnés, je tiens à signaler que cette titularisation n'a pas coûté aussi cher que vous l'indiquiez, car, en réalité, l'employé auxiliaire qui remplit à l'heure actuelle le même rôle que l'employé commissionné qui travaille à côté de lui, touche 97,5 p. 100 du salaire de l'ouvrier commissionné. L'incidence de la titularisation n'a donc représenté que 2,5 p. 100 seulement du salaire ancien, ce qui représente tout de même une certaine différence avec les chiffres qui ont été indiqués.

Ce que je tiens à dire à M. le sénateur, et à vous tous, mesdames et messieurs, c'est que la nouvelle direction de la Société nationale des chemins de fer français fait un effort considérable pour redresser la situation et réaliser dans tous les services des économies. J'ai le plaisir de signaler, en outre, une évolution qui s'est produite. Autrefois, il était assez fréquent que je reçoive des cheminots, aussi bien des cadres que de la base, des suggestions concernant des améliorations pour le personnel. Je reçois aujourd'hui un nombre considérable de lettres de tous les échelons qui me signalent tel abus qu'ils ont pu constater dans la maison et qui me proposent telle solution destinée à réaliser des économies. Ceci est un point extrêmement important. C'est pourquoi, monsieur le sénateur, je suis heureux des premières paroles que vous avez prononcées à la tribune, car j'espère qu'elles dissiperont un malentendu à l'égard des cheminots.

Je suis convaincu que nous avons intérêt à travailler avec l'ensemble du personnel, car il peut nous indiquer des économies possibles, nous aider à les réaliser et, par cette collaboration, nous arriverons à répondre aux objections et aux critiques que vous avez formulées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** Monsieur le ministre, je voudrais qu'il soit bien entendu ici que ni mes collègues ni moi ne faisons preuve d'un esprit de critique systématique dans nos travaux ou nos investigations. Je reconnais que, dans le laps de temps réduit qui s'est écoulé depuis le moment où le mois dernier votre attention a été appelée, d'une manière peut-être un peu rude, mais nécessaire sur les problèmes qui se posaient, on ne peut prétendre à de grands changements. Vous avez entrepris un démarrage qui nous laisse augurer, s'il n'y a point d'arrêt, des résultats plus substantiels. Nous ne pouvons que vous encourager à persévérer. Ce que je puis désirer de mieux, monsieur le ministre, c'est que vous ne fassiez mentir et que vous n'ayez plus à vous représenter devant nous, pour le même objet, d'ici la fin de l'année.

Ceci dit, je déclare que vous pourrez toujours compter sur nous — et que les cheminots pourront toujours compter sur nous — pour nous associer.

**M. Marrane.** Pour les mettre au chômage!

**M. Pellenc.** ...s'il est nécessaire à toute mesure ou à toute réforme génératrice d'économies dont le pays doit finalement bénéficier.

C'est sur les assurances que vous nous avez données de développer votre action réformatrice que je veux conclure. Je suis certain que les membres de notre assemblée accepteront de vous faire crédit jusqu'à la rentrée parlementaire pour que vous puissiez, à ce moment-là, nous apporter le bilan de ce que vous aurez réalisé. Alors nous pourrions juger.

**M. Demusois.** Vous mettez le feu aux poudres et ensuite vous jouez aux pompiers!

**M. le président.** La parole est à M. Marchant.

**M. Marchant.** Je suis bien convaincu, monsieur le ministre, que vous n'ignorez rien de la question de l'annulation par la S.N.C.F. de ses commandes de matériel. Mais la gravité de la situation qui en résulte m'impose le devoir de venir vous informer des répercussions graves et douloureuses, des difficultés et des misères qu'elle menace d'apporter parmi les populations ouvrières de la région industrielle du bassin de la Sambre.

Dans ce secteur métallurgique nous avons en particulier les Acieries du Nord qui sont spécialisées dans la réparation des locomotives et qui occupent actuellement 1.300 personnes. Elles passent avec la S.N.C.F. un contrat annuel d'heures de travail, c'est-à-dire qu'une locomotive à réparer est examinée par les experts de la compagnie qui, selon un barème établi, disent: réparation de tôlerie = tant d'heures; changement d'une bielle ou d'un coussinet = tant d'heures; tant d'heures à un prix convenu de l'heure = tel prix. La majeure partie des pièces étant fournies

par la S. N. C. F., il ne s'agit ici que d'une fourniture de main-d'œuvre. Le contrat pour l'année 1949 prévoyait 1.250.000 heures de travail à consacrer à ces réparations.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, est intervenue une réduction importante et brutale portant sur 50 p. 100 des heures allouées contractuellement avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> mai. Ainsi, de 150.000 heures de travail par mois, on arrive, avec cette réduction de 50 p. 100, à 64.000 heures en juillet, 32.000 heures en août, par suite des congés payés, et 51.000 heures en septembre.

Cette situation oblige le directeur à prévoir le licenciement de 450 ouvriers, car cette réduction massive des commandes vient compliquer par surcroît un état de fait, une situation déjà en baisse occasionnée par une réduction, il y a un mois, de 70.000 heures sur le contrat annuel.

Le personnel, qui ne travaillait que 46 heures et demie par semaine, ne fera plus dorénavant que 40 heures et vraisemblablement moins à bref délai.

Une conséquence moins dramatique, évidemment, que je souligne cependant, est que les Acieries du Nord payent à elles seules la moitié de la taxe de transaction qui revient à la ville d'Haumont, et que, de ce fait, la municipalité se verra, à son tour, dans l'obligation d'annuler certaines commandes de travaux et de remettre à une date ultérieure la mise en chantier de projets importants.

Aux ateliers de Baume-Marpent, qui ont un personnel de 2.100 ouvriers et employés, on fait du matériel neuf et un peu de réparations de locomotives. La S.N.C.F. passe pour 280 à 500 millions de francs de commandes par an. On vient de réduire les commandes de 40 p. 100, et alors qu'ils devaient produire le plus possible, selon le mot d'ordre de la compagnie, qu'ils avaient engagé le personnel correspondant pour fabriquer douze wagons par jour, ils ne livreront plus maintenant que sept wagons par jour, ce qui va entraîner une diminution de 40 p. 100 du personnel et une diminution des heures de travail du personnel restant.

Les ateliers de Baume-Marpent ont sur tout des commandes fermes et ne travaillent pas en régie, si je peux dire, bien que le mot ne soit pas exact, comme les aciéries du Nord. Les commandes ne sont pas annulées mais étalées. Aux usines du Tilleul de la Compagnie des forges et aciéries de la marine et Homécourt, la S.N.C.F. n'annule pas ses commandes, elle dit simplement: travaillez si vous le voulez, mais nous vous informons que nous ne pourrions vous payer que telle somme, soit 30 ou 40 p. 100 environ. Ces usines ont un effectif de 1.300 à 1.500 ouvriers. On a réduit les heures de 48 à 40, mais si cette situation persiste, on devra débaucher.

Je vous demande, d'autre part, monsieur le ministre, s'il ne faudrait pas étudier la réduction, voire la suppression de certaines importations si celles-ci ne découlent pas d'accords impératifs avec d'autres nations. Il me semble anormal, en effet, que des menaces de chômage pèsent sur certaines de nos industries, alors qu'on importe ce qu'elles pourraient fabriquer.

Je ne vous parlerai que de ces trois usines, mais la situation est identique pour tous les autres fournisseurs de la S.N.C.F., comme les ateliers de construction du Nord de la France, à Blanc-Misseron, la Compagnie générale de construction de

locomotives des Batignolles, la compagnie de Fives-Lille, les établissements Cail à Denain, les ateliers de la Rhonelle à Marly-lez-Valenciennes, etc.

Parmi les industries connexes travaillant pour la S.N.C.F. on peut citer les boulonneries qui sont touchées également parce que fabriquant des pièces détachées, mais dans cette catégorie il y a eu annulation pure et simple.

J'ai également sous les yeux le rapport de l'entreprise de construction Desbarbieux de Valenciennes qui voit ses travaux arrêtés, parmi lesquels la construction de la halle des douanes de Jeumont, un pont tournant de 27 mètres à Valenciennes, le pont de la Bleuse-Borné à Anzin.

Ces arrêts brusques entraînent le licenciement de 70 personnes dont un conducteur de travaux. Mais il est surtout navrant de constater que ce sera la main-d'œuvre française qui sera mise en chômage, la main-d'œuvre étrangère étant favorisée par des contrats et des accords internationaux.

Voilà très simplement les faits qui ont pour résultat de nous faire envisager une mise en chômage, comme le disait mon collègue Pellenc, de 2.500 à 3.000 ouvriers pour le seul arrondissement d'Avesnes et de 50 à 60.000 sur le plan national, sans parler de la réduction des heures de travail pour les autres.

De cela on peut tirer des déductions de plusieurs ordres. La première est qu'on peut s'étonner d'une réduction aussi massive, de 50 p. 100, des commandes. Le problème, évidemment, pour la Société nationale des chemins de fer français est de ne pas faire figurer à son bilan de 1949 un déficit trop important, je le comprends, mais pourquoi réaliser des économies uniquement sur le matériel ? N'y a-t-il pas d'autres chapitres sur lesquels il serait possible de répartir des économies ?

La deuxième sera pour m'étonner d'une réduction aussi brutale, car enfin un organisme comme la Société nationale des chemins de fer français ne peut dire aujourd'hui : « travaillez, produisez, livrez, c'est urgent » et demain : « arrêtez tout, nous n'avons plus d'argent », sans dénoter une sorte de déséquilibre psychologique ou un manque total d'organisation.

**M. Marrane.** C'est l'anarchie du régime capitaliste.

**M. Marchant.** La direction, tout de même, se doit, comme dans toute saine gestion, de coordonner ses besoins et ses possibilités. Ce qu'on peut lui reprocher c'est de vivre au jour le jour sans un programme étudié et surtout sans un programme établi à longue échéance, qui puisse assurer la régularité des travaux et éviter ces coups d'accordéon désastreux.

Il faut considérer que les fournisseurs habituels de la Société nationale des chemins de fer français s'organisent, eux, en prévision du travail à fournir. Les Acieries du Nord, par exemple, viennent de faire l'acquisition d'une presse à bandage pour roues de locomotive qui a coûté 9 millions. La voilà immobilisée pour un temps indéfini. D'autres, comme les boulonneries, ont constitué des stocks de matières premières, stocks immobilisés sur parc, mais qui ont été payés et qui sont d'une utilisation maintenant probléma-

tique. Les boulonniers ont protesté contre cette annulation des commandes.

La Société nationale des chemins de fer français ne se gêne guère avec ses fournisseurs et elle décide unilatéralement des modifications à ses contrats que ne peut permettre une société nationalisée ! Les fournisseurs ont protesté timidement, bien sûr, mais on ne plaide pas contre l'Etat client. La Société nationale des chemins de fer français leur a très simplement proposé de leur racheter leurs stocks pour les faire usiner dans ses propres ateliers. On n'est pas plus aimable ni plus accommodant !

Toutefois, puisque la Société nationale des chemins de fer français a offert à certaines firmes de racheter leurs stocks et que la valeur de ceux-ci, ajoutée aux indemnités qui devront être payées aux chômeurs, représente un total qui pourrait maintenir en activité les usines menacées de chômage, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que vous pourriez ainsi résoudre la question au mieux ?

Quelle est en effet la productivité de l'argent versé au chômage ? Certes, je sais que vos crédits sont limités, mais pourriez-vous limiter, pareillement, vos versements aux chômeurs, et vos allocations de chômage, ne risquent-elles pas de vous coûter beaucoup plus cher qu'un crédit supplémentaire au travail ?

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de consentir un effort supplémentaire de trésorerie qui permette à la Société nationale des chemins de fer français de ne pas couper immédiatement les crédits sur lesquels les firmes et les travailleurs étaient en droit de compter.

Cependant, si cette solution que je souhaite ne pouvait s'appliquer, je vous demanderais, au minimum, d'intervenir énergiquement auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour que la brutalité inacceptable et arbitraire de ses injonctions, en ce qui concerne l'arrêt de certains travaux, soit atténuée et que la suppression des commandes soit au moins étalée sur une durée de six mois, afin de donner aux industriels — et cela sans chômage — le délai indispensable pour envisager la reconversion des usines. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Westphal.

**M. Westphal.** Monsieur le ministre, puisqu'une fois de plus la Société nationale des chemins de fer français figure à l'ordre du jour, je ne crois pas sortir du sujet en vous demandant si les résultats de l'enquête sur le déraillement du Paris-Strasbourg sont déjà connus.

Je vous fais une confiance, monsieur le ministre; mes collègues et moi nous ne sommes pas plus rassurés, en ce moment, en prenant le rapide de Paris-Strasbourg que si nous devions nous embarquer à bord du *Cormoran* ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des travaux publics.** Bien que cette question soit incidente par rapport au débat principal, elle préoccupe suffisamment les parlementaires intéressés pour que j'y réponde tout de suite.

Nous n'avons pas de certitude absolue sur les causes de l'accident du Paris-Strasbourg; mais les techniciens sont d'accord pour dire qu'il y a 9 chances sur 10 pour que ces causes soient au nombre de deux.

D'abord en ce qui concerne les joints de la voie, il semble qu'il y ait eu un mauvais soufflage et que la voie n'ait pas été à cet égard en très bon état, sans que cette cause, en elle-même, ait pu occasionner l'accident.

D'autre part, la locomotive du type 241 qui conduisait le train a pu produire, par suite d'un défectueux réglage, une vibration latérale supplémentaire à la voie. Ces deux causes étant conjuguées — et il a fallu vraiment un hasard malencontreux pour qu'elles le soient — ont été vraisemblablement la raison essentielle de l'accident.

Je dois dire à ce sujet que, contrairement à certaines affirmations données par la presse, l'état des traverses n'a pas été à l'origine de l'accident.

Vraisemblablement, il y a eu plusieurs causes techniques — chacune d'entre elles ne pouvant provoquer un accident — qui, conjuguées, sont à l'origine de la catastrophe.

Je voudrais maintenant répondre à certaines des objections faites à cette tribune concernant les travaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Je tiens d'abord à dire qu'en ce qui concerne les travaux qui figurent au budget d'exploitation, en réalité, il n'y a que 30 p. 100 des économies qui s'appliquent au matériel et 70 p. 100 qui s'appliquent à des dépenses de personnel, de traction ou à des dépenses diverses.

Par contre, en ce qui concerne le blocage des crédits d'équipement, il est bien évident que, par définition, c'est le matériel lui-même qui va en subir la plus grosse part; c'est absolument inévitable et la Société nationale des chemins de fer français a été obligée de procéder avec certaine brutalité, brutalité d'autant plus grande que, comme je l'ai signalé tout à l'heure à M. Pellenc, elle ne connaissait pas très exactement la nature et le montant de toutes ses commandes.

Aujourd'hui, nous sommes obligés, dans une certaine mesure, de réparer les blessures qui ont été faites. Je vous ai indiqué tout à l'heure dans quelles conditions nous allons le faire. Certains déblocages seront effectués en accord avec le ministre des finances, avec la prudence qui s'impose. D'autre part, des opérations de crédit permettront également des commandes qui, ainsi que le faisait remarquer M. Marchant, constitue la meilleure solution pour éviter le chômage.

Actuellement, il est inexact de dire que 50.000 à 60.000 ouvriers sont menacés de chômage. L'arrêt des commandes porte seulement sur 20.000 ouvriers; c'est encore trop, évidemment. Le Gouvernement fera tous ses efforts pour réduire le chômage au strict minimum et, si possible, pour le supprimer.

J'ajoute qu'il est inexact de dire que la Société nationale des chemins de fer français va coûter cette année 184 milliards aux contribuables français, car on ne peut pas additionner les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement et les crédits de trésorerie. Ce sont là des choses essentiellement différentes. Les 70 milliards d'investissement ne coûtent absolu-

ment rien aux contribuables français puisqu'ils sont pris sur les crédits du plan Marshall et qu'à ce titre ils ne représentent aucun effort financier spécial pour notre pays.

Je tenais à faire cette mise au point. La Société nationale des chemins de fer français coûte déjà assez cher au pays pour que nous ne lui donnions pas l'impression qu'elle lui coûte encore plus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 29 est adopté.*)

**M. le président.** L'article 30 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 31. — L'article 47, premier paragraphe, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complété ainsi qu'il suit :

« Et au compte spécial d'avances ci-après, visé à l'état E: Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Caisse nationale des marchés de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement qui sera ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Garanties données à la caisse nationale des marchés » les versements qui seront faits à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour couvrir cet établissement des pertes de créances résultant d'opérations de crédits effectuées avec la garantie de l'Etat.

« Il est ouvert au titre de ce compte un crédit de 500 millions de francs. Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont applicables audit compte. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1946, est fixée à 100 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées. » — (*Adopté.*)

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 34. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 francs par l'article 91 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est porté de 3 milliards à 5 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0 fr. 50, de 1 franc et de 2 francs en bronze d'aluminium, ainsi que les jetons de même dénomination des chambres de commerce, cesseront d'avoir cours légal en France.

« Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées. »

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, MM. Bolifraud, Coupigny, Debû-Bridel, Die-

thelm et de Montalembert proposent, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Cesseront également d'avoir cours légal à une date qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1949, les pièces de 0 fr. 50, de 1 franc et de 2 francs, qui n'ont pas été frappées à la devise et aux emblèmes de la République française. »

La parole est à M. Diethelm pour soutenir l'amendement.

**M. André Diethelm.** Notre amendement n'exige pas de longues explications.

N'ayant pas porté la francisque, nous voudrions ne pas être obligés de continuer à l'accepter en paiement, même lorsqu'il s'agit de pièces de deux francs. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Je comprends très bien le sentiment que vient d'exprimer M. Diethelm. Le Gouvernement lui donnera satisfaction dans la plus large mesure possible, et surtout le plus vite qu'il nous sera techniquement possible de le faire, car, à l'heure actuelle, nos capacités de fabrication sont insuffisantes pour retirer brusquement ces pièces de la circulation.

Dans ces conditions, je lui demande de ne pas maintenir son amendement.

**M. André Diethelm.** Notre amendement fixe un délai qui peut se prolonger jusqu'au 31 décembre 1949. Vous avez donc six mois devant vous; n'est-ce pas suffisant ?

**M. le ministre des finances.** C'est complètement insuffisant.

**M. André Diethelm.** J'en suis désolé, mais je maintiens mon amendement et je demande un scrutin public.

**M. le ministre des finances.** Dans ces conditions, j'oppose l'article 47 du règlement, car cette opération est génératrice d'une dépense nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je crois que M. le ministre des finances prend avec la vérité des libertés excessives, car l'article 35 du projet stipule la fixation d'une date par arrêté du ministre des finances. Tout est donc prévu et il n'y a pas de dépense supplémentaire. L'article 47 du règlement ne semble donc pas applicable.

**M. le ministre des finances.** Ceci n'est pas tout à fait exact. Nous demandons que le retrait de ces pièces soit échelonné dans le temps. Dans ces conditions, nous pouvons calculer les dépenses que nous imputerons à chaque budget. On nous demande, maintenant, au cours d'un exercice qui va se terminer le 31 décembre de cette année, d'accepter une dépense qui n'est pas prévue.

Je peux donc, non seulement appliquer l'article 47 du règlement, mais encore l'article 16 de la loi des maxima puisqu'il n'y a pas, en contre-partie, une recette prévue.

**M. le président.** Puis-je avoir l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?...

**M. Marrane.** Que l'Assemblée décide.

**M. le président.** Je comprends que M. le rapporteur soit gêné puisqu'il est également signataire de cet amendement.

Par ailleurs, la commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Bolifraud. Il me faut tout de même son avis sur l'application de l'article 47, sinon, je serai dans l'obligation de lui renvoyer l'article et l'amendement.

M. Diethelm demande la discussion de son amendement et un scrutin public; c'est son droit.

Le Gouvernement oppose l'article 47; je demande l'avis de la commission à ce sujet.

L'article 47 est formel. En voici le texte : « La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou » — c'est ce qu'invoque le Gouvernement — « susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général, ou le rapporteur spécial compétent. »

M. le rapporteur général peut-il donner un avis au nom de la commission ? S'il n'y a pas d'avis, je renverrai l'article et l'amendement devant la commission.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Diethelm.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement étant maintenu, que la commission délibère.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Permettez-moi d'intervenir par un souci de correction vis-à-vis de l'Assemblée, et pour ne pas interrompre le débat. Je voulais surtout éviter un vote qui pouvait être désagréable à l'Assemblée étant donné que, vraiment, nous sommes en présence d'une impossibilité matérielle. Je retire la proposition que j'ai faite d'opposer l'article 47 du règlement et, subsidiairement, l'article 16 de la loi des maxima.

Je vais demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public, le Gouvernement repoussant l'amendement, mais entendant nettement préciser qu'il par-

tage entièrement les sentiments exprimés par M. Diethelm. S'il prend malgré tout cette position, c'est simplement parce que matériellement il est impossible, cette année, de réaliser cette mesure. C'est si vrai que le Gouvernement, proposant le retrait des monnaies divisionnaires, a demandé la faculté de le faire en usant d'un arrêté du ministre des finances qui fixerait les délais.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en rapporte à la décision du Conseil, puisqu'elle n'en a pas délibéré.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Marrane, pour explication de vote.

**M. Marrane.** Le projet de loi qui nous est soumis commence ainsi: « Dans sa séance du 7 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949. »

Il s'agit donc de dépenses prévues pour l'année 1949. Par conséquent, il n'est pas douteux que l'Assemblée est qualifiée pour se prononcer pour que l'amendement présenté par M. Diethelm soit appliqué par le Gouvernement, puisque c'est lui-même qui en a fait la proposition. Ou alors, il faudrait en conclure que le Gouvernement l'a déposé, mais n'avait pas l'intention de l'appliquer.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** A l'article 35, il est dit: à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

**M. Marrane.** En 1949,

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Nous sommes tous d'accord.

Je comprends très mal, et un certain nombre de mes amis comprennent mal également que, sur des questions qui apparaissent si dérisoires, et devant des engagements aussi formels, on fasse perdre tant de temps aux deux assemblées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	86
Contre .....	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. Marrane.** Il y a une majorité de franciscains, ici.

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa de l'article 35.

(Ce texte est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 36 dont votre commission des finances demande la disjonction.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'excuse, monsieur le président, d'intervenir une nouvelle fois.

La commission des finances nous a prêté de mauvaises intentions. Elle a pensé que nous voudrions arrondir les décimes en francs, alors que nos prétentions sont beaucoup plus modestes et que c'est simplement par facilités de calcul que nous avons demandé cette légère réforme.

Je demanderai, par conséquent, à la commission des finances, de bien vouloir renoncer à son point de vue et de se ranger au texte initial du Gouvernement. Vous vous plaindez à juste titre de papiers trop compliqués, eh bien! ceci doit contribuer à les alléger et c'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il donne satisfaction au Gouvernement.

**M. André Diethelm.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. André Diethelm pour répondre à M. le ministre.

**M. André Diethelm.** Nous apprécions, à leur juste valeur, les intentions que M. le ministre des finances a bien voulu manifester; mais nous ne considérons pas que la rédaction de l'article, telle qu'elle nous est proposée et qu'elle est venue devant nous, soit satisfaisante. Si M. Petsche veut bien se reporter à l'exemple même, qui figure dans l'exposé des motifs et lui faire application du texte en discussion, il en résulterait que, pour une taxe dont le tarif est actuellement de 0,575 pour cent, l'administration serait également fondée à choisir entre trois solutions diamétralement opposées, c'est-à-dire à fixer le nouveau taux de l'impôt, soit à 0,60, soit à 0,50, soit à 1 pour cent. C'est contre cette obscurité, contre cette trop grande liberté d'appréciation et de décision que nous avons voulu marquer notre dissentiment et que nous avons demandé la disjonction de l'article. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Les préoccupations de M. Diethelm sont parfaitement légitimes et je peux lui apporter tous apaisements. Il vient de formuler la doctrine qui avait été mal exprimée dans notre exposé des motifs, la doctrine véritable de l'administration et du Gouvernement,

Par conséquent, en vous demandant le maintien de l'article, je prends l'engagement formel de l'appliquer dans le sens même que M. Diethelm a indiqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** M. Diethelm a développé le point de vue de la commission des finances. Par ailleurs, dans la discussion générale, M. Courrière a, lui aussi, examiné longuement cette question dans le même sens.

Etant le mandataire de la commission des finances, je ne puis que m'en tenir à sa décision, mais après les explications de M. le ministre, la commission des finances s'en remet à la décision du Conseil de la République.

**M. le président.** M. le ministre demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale. La commission maintient la disjonction de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission des finances, tendant à la disjonction de l'article 36.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** « Art. 37. — Le compte « Assurances fluviales contre les risques de guerre » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'office national de la navigation, en exécution de l'article 4 de l'acte dit « Loi du 31 janvier 1941 », sera clos à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

« A dater de la promulgation de la présente loi, l'office national de la navigation se trouvera dégagé de toutes les obligations qu'il a contractées, au titre des assurances fluviales contre risques de guerre, envers les sinistrés bénéficiant de la législation sur les dommages de guerre. La reconstitution des biens appartenant à ces sinistrés s'effectuera dans le cadre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, et textes subséquents.

« Toutefois, par exception à cette règle, et dans la limite des sommes restant disponibles au crédit du compte, l'office national de la navigation aura la faculté de s'acquitter directement des obligations visées ci-dessus, chaque fois que le montant des dommages ne dépassera pas le montant disponible de la valeur agréée en vertu de la police d'assurance. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de la police d'assurance, la valeur du dommage pourra être réglée par un versement forfaitaire déterminé après expertise contradictoire. Les sinistrés qui désireraient profiter de cette disposition devront présenter, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1949, à l'office national de la navigation, les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

« Les sinistrés de la batellerie exclus du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, mais dont les dommages sont couverts (dans la limite de la valeur agréée) par l'assurance fluviale contre les risques de guerre, devront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion, présenter à l'office national de la navigation les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre au titre de l'assurance fluviale contre les risques de guerre et, s'il y a lieu, demander à cet organisme l'exécution des travaux et réparation correspondants. L'of-

fiée pourra s'acquitter de ses obligations par le versement d'une somme forfaitaire, comme il est prévu à l'alinéa précédent. »

Il n'y a pas d'observations ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

**M. le président.** « Art 38. — Le délai fixé par le paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949. » — (Adopté.)

« Art. 38 bis. — En vue de faciliter les emprunts des collectivités locales, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à permettre à cet établissement de réaliser des émissions publiques d'obligations communales pouvant être libérées partiellement par la remise de titres anciens d'un taux d'intérêt moins élevé.

« Les conventions à intervenir fixeront les modalités de ces opérations et notamment les conditions dans lesquelles l'Etat sera appelé à supporter le supplément annuel de charges financières résultant de l'admission des titres anciens pour la libération partielle des obligations nouvelles.

« Ces conventions seront exemptes des droits de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement. »

**M. Brizard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Sur l'article 38 bis, je me permettrai de demander à M. le ministre des

finances de vouloir bien hâter la convention avec le crédit foncier, pour permettre aux collectivités locales de trouver de l'argent pour leurs travaux urgents. Nous sommes en effet particulièrement gênés en ce moment pour tous nos grands travaux. Ce sera, en même temps qu'une aide pour les villes, le sauvetage de nombreux chômeurs, le nombre de ceux-ci grandissant de jour en jour en province. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je partage là également, vos sentiments.

Ce qui m'entrave, ce sont les conditions du marché. Dès que je rencontrerai des conditions favorables à un emprunt du crédit foncier, je le réaliserai immédiatement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 38 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 38 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 38 ter. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Ce règlement d'administration publique déterminera le régime applicable, à titre transitoire, aux actions des sociétés admises aux opérations de la C.C.D.V.T., dont le retrait n'aura pu être réalisé à cette date. Il fixera également les conditions dans lesquelles les établissements qui reçoivent des actions en dépôt seront auto-

risés à tenir des comptes courants de ces titres et à les restituer aux déposants sans identité de numéro, et déterminera la situation juridique de ces déposants. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie est remplacé par le texte suivant :

« Le point de départ de l'année financière de l'Algérie est fixé au 1<sup>er</sup> avril. Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'assemblée algérienne sur le rapport de sa commission des finances, au cours de sa première session annuelle dont l'ouverture est fixée au deuxième lundi de février. » — (Adopté.)

Nous revenons aux articles 2, 4, 5 et 6 qui avaient été précédemment réservés.

« Art. 2. — Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (comptes d'affectation spéciale) est porté à 63.430.300.000 francs à 65.112.300.000 francs.

« Le montant des recettes à imputer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1949 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 8 mars 1949 à 63.430.300.000 francs, est porté à 65.112.300.000 francs.

« Les crédits et les recettes supplémentaires prévues aux alinéas précédents sont applicables au compte « opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile » et sont répartis conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION	MONTANT des recettes prévues par la loi du 8 mars 1949. (Etat B.)	MONTANT des recettes supplémentaires prévues par la présente loi.	MONTANT total des recettes prévues.	DESIGNATION	CREDITS ouverts par la loi du 8 mars 1949. (Etat B.)	CREDITS supplémentaires ouverts par la présente loi.	TOTAL des crédits ouverts.
	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
<b>Recettes.</b>				<b>Dépenses.</b>			
1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943...	700.000.000	Néant.	700.000.000	1° Versements aux producteurs de matières textiles .....	1.500.000.000	790.000.000	2.290.000.000
2° Reliquat de l'exercice précédent .....	2.200.000.000	1.682.000.000	3.882.000.000	2° Versements au fonds de réserve (1).....	1.400.000.000	892.000.000	2.292.000.000
Totaux .....	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000	Totaux .....	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000

(1) Dépenses évaluatives.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Durieux, ainsi conçu :

« Dans le tableau « Dépenses » figurant dans cet article,

« 1° Porter de 790 millions à 1 milliard 366.500.000 francs le crédit supplémentaire ouvert par la présente loi au compte « Versements aux producteurs de matières textiles » ;

« 2° Ramener de 892 millions de francs à 315.500.000 francs le crédit supplémentaire ouvert par la présente loi au compte « Versements au fonds de réserve ».

La parole est à M. Durieux.

**M. Durieux.** J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles j'avais déposé cet amendement, et il m'a semblé que M. le ministre opposait l'article 47.

Je voudrais dire à M. le ministre que s'il paraît que l'on puisse opposer l'article 47 à l'article 10 dont il avait été question, ici, dans le cas de l'article 2, il n'y a aucune modification en ce qui concerne les recettes. Par conséquent, il ne semble pas que l'article 47 puisse être opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** C'est une écriture. Vous augmentez les crédits de paiement, par conséquent l'article 47 joue.

**M. Durieux.** Mais les montants des recettes restent les mêmes.

**M. le ministre des finances.** Non, mais vous l'affectez spécialement dans cet exercice ; cela ne peut pas aller.

**M. le président.** Monsieur Durieux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Durieux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 avec les chiffres proposés par la commission.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 qui avait été réservé :

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques,

en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, des crédits s'élevant à la somme de 33.566.421.739 francs et applicables aux comptes spéciaux d'investissement énumérés ci-après :

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses. francs.	DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses. francs.
<b>1° Comptes de dépenses.</b>			
<i>Investissements de nature économique.</i>			
Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales.....	500.000.000	<i>Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.</i>	1.000.000
Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air France (1).....	8.055.639.683		
Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa b) de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2).....	Mémoire.	Garanties des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4).....	
Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques (3).....	9.398.000.000	Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947).....	300.000.000
<i>Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.</i>		<i>Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.</i>	
2° section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.....	4.851.000.000	Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III).....	355.000.000
2° section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française.....	1.124.418.000	<i>Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....</i>	
Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.....	3.887.377		400.000.000
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des constructions aéronautiques (4).....	500.000.000	Total.....	33.566.421.739
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des études et fabrications d'armement (4).....	500.000.000	<b>DESIGNATION DES COMPTES</b>	
Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres (4).....	2.409.000.000	<b>2° Comptes de recettes.</b>	
Garanties données à la caisse nationale des marchés.....	500.000.000	Recettes provenant des prélèvements opérés sur le compte de l'aide américaine, en application des alinéas b) et c) de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (5).....	
<i>Prêts ou garanties à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>		Produit de la vente ou de l'exploitation de divers matériels aéronautiques (5).....	
Prêts à Air France en vue de son équipement.....	4.268.176.679	Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France .....	
<i>Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.</i>			3.400.000.000
Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction.....	400.000.000	Total.....	3.400.000.000

(1) Compte créé par l'article 11 de la présente loi.  
 (2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.  
 (3) Compte créé par l'article 18 bis de la présente loi.  
 (4) Comptes créés par l'article 21 de la présente loi.  
 (5) Compte créé par l'article 18 ter de la présente loi.

(Adopté.)

« Art. 5. — Les crédits de dépenses ouverts en application de l'article 5, alinéa premier, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, et applicables aux comptes spéciaux « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », subdivision « Société Air France », d'une part, et « Avance à des gouvernements ou services étrangers »; subdivision « Collectivités et établissements publics sarrois et Régie des mines de la Sarre », d'autre part, sont ramenés respectivement de 2 milliards de francs à 1.500 millions de francs et de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

« Le crédit de dépenses applicable, dans les mêmes conditions, au compte spécial « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », subdivision « Caisse centrale de la France d'outre-mer », est porté de 10 à 20 milliards de francs,

« Le crédit de dépenses applicable au compte spécial « Avances aux collectivités locales », subdivision « Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) », est porté de 100 à 300 millions de francs.

« Les crédits de dépenses applicables au compte spécial « Avances à la Société nationale des chemins de fer » sont portés respectivement :

« A la subdivision « Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) », de 32 milliards de francs à 33.742.880.412 francs; et

« A la subdivision « Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) », de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs.

« Les crédits de dépenses applicables au compte spécial : « Avances à divers organismes, services ou particuliers » sont portés :

« A la subdivision « Caisse de solidarité des professions libérales », de 37 millions de francs à 70 millions de francs;

« A la subdivision « Allocation temporaire aux vieux » (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), de 5.760 millions de francs à 17.280 millions de francs.

« Un crédit de dépenses de 2.430 millions de francs est ouvert au ministère des finances, afin de permettre l'octroi au fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences des avances prévues par l'article 26 de la présente loi.

« Un crédit de dépenses d'un milliard de francs est ouvert au ministère des finances, afin de permettre l'octroi à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles des avances prévues par l'article 27 de la présente loi.

« En conséquence, le montant total des avances autorisées en vertu de l'alinéa 1° de l'article 5 de la loi du 8 mars

1949 susvisée est porté de 230.509 millions de francs à 281.434.880.412 francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les prévisions de recettes à provenir en 1949 du remboursement des avances consenties aux organismes ou collectivités ci-après désignés sont rectifiées comme suit :

« Collectivités et établissements publics sarrois et Régie des mines de la Sarre, 3.500 millions de francs.

« Office national interprofessionnel des céréales, 4.500 millions de francs.

« Centre national de la cinématographie, 400 millions de francs.

« Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946), 300 millions de francs.

« Société nationale des chemins de fer, article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts), 33.742.880.412 francs.

« Société Air France, 10.845 millions de francs.

« Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), 1 milliard 500 millions de francs.

« En conséquence, le montant total des recettes prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est porté de 169.406 millions de francs à 189 milliards 593.880.412 francs. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. Marrane.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, comme il l'a déjà été indiqué à cette tribune au cours des débats, les conditions de travail de notre Assemblée ne nous permettent pas d'examiner sérieusement les textes qui nous sont soumis. C'est ainsi que la commission des finances a examiné ce projet de loi pendant que nous siégeons en séance publique. Il ne nous a donc pas été possible d'examiner sérieusement le texte soumis à notre Assemblée avec l'attention nécessaire.

Notre ami Jacques Duclos a souligné à l'Assemblée nationale que la généralisation des comptes spéciaux complique sérieusement et comme à dessein le contrôle des dépenses publiques.

On est en droit de considérer la prolifération des comptes spéciaux comme une tentative de dissimuler certains aspects plus ou moins avouables des dépenses de l'Etat.

Ainsi, les conditions dans lesquelles ce débat a été préparé et se déroule se résument en somme à voter les yeux fermés la confiance au Gouvernement.

Le plan Marshall qui a trouvé son prolongement dans le pacte Atlantique a fait faillite. On prétendait relever notre pays; on l'a plongé dans une situation lamentable.

Le texte qui a été voté hier et qui aboutit à la liquidation des entreprises nationalisées de l'aéronautique va jeter au chômage des milliers d'ouvriers.

Le plan du Gouvernement pour la S.N.C.F. tend — à réduire — de 50.000 les effectifs de cette société nationale. La suppression des commandes aux sous-traitants dans la proportion de 40 p. 100 aura également comme résultat le débauchage de milliers d'ouvriers.

Ainsi, c'est par dizaine de milliers que va augmenter le nombre des chômeurs qui s'est accru depuis le début de l'année et qui dépasse déjà sérieusement 100.000.

C'est dire que non seulement le chômage a augmenté, mais par l'élévation abusive des patentes et des impôts et la réduction du niveau de vie, les travailleurs jetés au chômage vont être contraints de réduire leurs achats, ce qui entraînera la faillite de milliers d'artisans et de commerçants.

Chômage et faillite, c'est la politique du Gouvernement. C'est contre cette politique que s'unissent les paysans, les commerçants et les artisans qui ne veulent pas payer des impôts qu'ils ne peuvent plus supporter.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est présenté.

Et nous appelons le peuple à l'union et à l'action car il y va de l'avenir et de la vie du pays! (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement le scrutin public est obligatoire.

Le scrutin est ouvert.

Il manque un second secrétaire au bureau.

Le dépouillement ne pouvant avoir lieu dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Comme je ne vois pas d'autre secrétaire en séance, je propose au Conseil que M. Lassagne, le plus jeune des membres présents, à ma connaissance, complète le bureau. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, il va être procédé au dépouillement du scrutin.

(Cette opération a lieu.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	182
Contre .....	37

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 8 —

#### SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE DOMICILIATION POUR LES EFFETS DE COMMERCE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (n°s 360 et 608, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, au mois d'août 1947, le Parlement votait une loi qui modifiait l'article 110 du code de commerce. Cette loi est devenue la loi du 4 septembre 1947. Elle avait pour objet de donner à la lettre de change une condition supplémentaire de validité, la domiciliation obligatoire chez un baquier ou chez une entreprise ou une personne accréditée.

Cette loi fut votée avec la procédure d'urgence, je devrais dire d'extrême urgence. Dans son rapport à l'Assemblée nationale — rapport en quelques lignes — M. Minjoz regrettait de voir l'Assemblée nationale délibérer en quelques instants sur ce projet de loi — car il s'agissait d'un projet d'initiative gouvernementale — et, devant le Conseil de la République, où je fus désigné comme rapporteur, je n'eus même pas le temps de rédiger un rapport écrit et c'est de la tribune que je dus indiquer au Conseil de la République, en quelques mots, l'objet de la loi.

Mais, cette loi, à peine votée, a suscité les plus graves objections de droit et de fait. Il est même singulier, s'agissant d'un projet d'initiative gouvernementale, que ces difficultés n'aient pas été signalées aux commissions compétentes.

La difficulté la plus importante est que la loi, telle qu'elle a été votée, paraît contraire à la convention internationale du 7 juin 1930, signée par la France et relative à la lettre de change.

Cette convention internationale précise, en effet, les conditions de validité de la lettre de change et, parmi elle, ne figure pas la domiciliation obligatoire.

Bien mieux ! cette convention précise que les hautes parties contractantes pourront apporter des modifications et faire des réserves au principe posé par la convention, à condition, toutefois, que ces réserves soient prises dans une énumération qui figure à l'annexe II de la convention. Or, parmi ces réserves ne figure pas de possibilité à introduire la domiciliation obligatoire.

Vous voyez donc que la convention avait pour but de préciser quelles devaient être, dans tous les pays signataires, les conditions essentielles auxquelles devait répondre une lettre de change.

A la vérité, la question de savoir si la loi du 4 septembre 1947 est contraire ou non à la convention du 7 juin 1930 paraît assez délicate.

Si je m'en rapporte au dossier qui m'a été remis, il y a bien la consultation d'un professeur de droit international particulièrement qualifié qui conclut très nettement que la loi est contraire à la convention. Mais on trouve également une consultation d'un autre professeur de droit international non moins qualifié qui conclut à la parfaite concordance de la loi avec la convention de 1930. (Sourires.)

J'avoue que j'éprouverais quelque inquiétude, en ce qui me concerne, à me mêler à cette discussion entre professeurs de droit international. Chacun sait combien la matière est délicate. Cependant, je dois dire que, en se reportant au texte même de la convention, il semble bien que la loi soit très nettement contraire au texte de la convention.

La convention porte, en termes expressés, que les parties s'engagent de la façon la

plus formelle à insérer dans leur législation interne une loi conforme à la convention.

Il ne paraît pas douteux qu'en insérant la condition supplémentaire de la domiciliation, le législateur de 1947 ne s'est pas conformé aux dispositions de la convention.

Je crois, à la vérité, qu'il n'y a pas lieu de prendre parti dans ces discussions juridiques. En effet, j'ai à mon dossier les multiples réclamations des chambres de commerce et d'un très grand nombre de fédérations de commerçants. Il semble que cette domiciliation obligatoire ait, en quelque sorte, coupé les crédits de beaucoup de commerçants, de commerçants de nos campagnes, notamment, qui n'ont pas de compte en banque ou ne s'en font pas ouvrir.

Or la domiciliation obligatoire supposait nécessairement l'ouverture d'un compte en banque. La loi a apporté une gêne énorme aux transactions commerciales.

C'est cette question purement pratique qui, à mon sens, devra déterminer le Conseil, et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons, comme l'Assemblée nationale, de donner un avis favorable à l'abrogation de la loi.

Au-dessus de notre bureau, nous avons sept hommes en pierre qui président à nos délibérations. L'un d'eux, Portalis, a dit ceci: « Ce ne sont pas les hommes, c'est le temps qui fait la loi. » Il a dit également: « L'immuabilité est le caractère d'une bonne législation. »

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Souvenons-nous en aujourd'hui. Nous allons abroger la loi. Nous avons certainement commis une erreur en la votant. Qu'arrivera-t-il en l'abrogeant? Je ne suis pas bien sûr que nous n'en commettrons pas une autre. (Sourires et applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est obligé de dire à M. le rapporteur que l'erreur est certaine si l'on en vient à abroger la loi du 4 septembre 1947. Je ne pénétrerai pas dans le domaine juridique, car je ne suis pas en mesure d'arbitrer entre les doctes professeurs de droit. Je veux tout simplement me placer du point de vue pratique auquel je me suis obligé de me tenir.

La suppression de la domiciliation, étant données les charges qu'elle impose aux banques, risque de faire peser un poids nouveau sur leurs usagers. On l'évalue, pour les banques nationalisées, à plus de 600 millions de francs, et, pour l'ensemble des banques françaises, à 1 milliard de francs.

Je me permets donc de faire une suggestion, tout en regrettant que, par suite de certaines erreurs, nous n'ayons pas pu, il y a quelques jours, en discuter devant la commission: on peut atteindre le résultat que vous souhaitez en ce qui concerne le rétablissement du crédit dans nos campagnes en complétant l'article 110 du code de commerce par une disposition dispensant de la mention de domiciliation. Les lettres de change émises au bénéfice du tireur et portant les mots: « non à ordre ».

Vous venez de me dire, et vous m'avez dit dans le privé, qu'une lettre de change ainsi libellée cessait d'être une lettre de change. Ce serait en effet — et cela me paraît correspondre à ce que vous souhaitez — un moyen de recouvrement qui pourrait être présenté par l'administration des P.T.T., et qui permettrait, sans ouverture d'un compte bancaire, de continuer à utiliser la traite pour les petits commerçants.

Je suis à votre disposition pour discuter de cette suggestion si vous le jugez possible, devant la commission de la justice.

Je demanderai donc au Conseil de la République, pour compléter son information sur la question, de bien vouloir prononcer le renvoi à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, la commission a délibéré d'une façon très complète sur la modification de texte qui nous est suggérée en ce moment par M. le ministre des finances. Sur les observations très pernicieuses de M. le rapporteur de la commission, à la quasi-unanimité — si j'ai bon souvenir — elle a cru devoir écarter cet amendement.

M. le ministre nous demande maintenant de consentir au renvoi à la commission. Je me permets de vous faire remarquer — j'ai le dossier sous les yeux — que le délai constitutionnel expire le 15 juillet. Nous sommes maintenant le 12 juillet au soir. Par conséquent, je ne vois pas très bien comment nous pourrions délibérer de nouveau, d'abord en commission, puis en séance publique, avant l'expiration du délai que nous sommes tenus de respecter.

Par ailleurs, il me paraît difficile, à l'heure où nous sommes, de demander à l'Assemblée nationale des délais supplémentaires.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de ne pas insister. Il nous apparaît vraiment que l'argumentation de M. Boivin-Champeaux est tout à fait déterminante à la fois sur le terrain pratique et sur le terrain juridique.

Nous demandons donc au Conseil de la République de bien vouloir entériner les conclusions de sa commission. (Applaudissements.)

**M. le ministre.** Je me rallierai volontiers à la proposition que vous faites de demander des délais supplémentaires à l'Assemblée nationale.

C'est peut-être un peu déplaisant de ma part d'insister ainsi, mais je redoute les conséquences économiques qu'aura votre vote: les charges supplémentaires qui en résulteront peuvent non seulement déterminer une augmentation importante des taxes demandées à la clientèle, mais vraisemblablement inciter les banques à s'abstenir de prendre à l'encaissement des traites non domiciliées. Vous risquez ainsi de porter une atteinte plus sérieuse encore au crédit du petit commerce alors que la formule, qui n'est d'ailleurs peut-être pas parfaite, que je me permets de vous indiquer ferait disparaître la plupart des inconvénients que vous avez signalés.

J'insiste donc très vivement. Si vous ne croyez pas pouvoir me suivre, je m'inclinerai, mais en exprimant la crainte que nous soyons obligés de revenir sur votre proposition dans un délai relativement court.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, de ne pouvoir répondre à votre appel, mais, je le répète encore une fois, la commission a très minutieusement étudié le texte que M. Boivin-Champeaux vient de rapporter.

Je m'étonne d'autant plus, je l'avoue, de cette discussion, qu'il s'agit d'un projet d'origine gouvernementale et qu'il n'apparaît pas que, devant l'Assemblée nationale — car nous n'émettons, nous, que de modestes avis, comme vous le savez — le Gouvernement ait fait une opposition quelconque au vote de la loi.

**M. le ministre.** Nous n'avons point été avertis de la discussion.

**M. le président de la commission.** Permettez-moi de dire que je regrette, monsieur le ministre, l'indication que vous donnez.

Si vraiment, maintenant, les membres du Gouvernement ne sont même plus informés par leur cabinet de la date à laquelle viennent, devant l'Assemblée souveraine, des discussions qui intéressent au plus haut point le crédit public, laissez-moi vous dire que c'est navrant. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

**M. le ministre.** Je l'ai regretté. C'est pour cela que je suis ici.

**M. de Montalembert.** C'est un argument de plus en faveur de la navette.

**M. le président de la commission.** Je comprends que vous avez le souci des intérêts des banques, monsieur le ministre des finances.

**M. le ministre.** Non! ce sont les intérêts des commerçants que je défends!

**M. le président de la commission.** Nous avons, nous, la prétention de défendre les intérêts des commerçants; et notamment des petits commerçants. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La quasi-unanimité des chambres de commerce et des fédérations de commerçants nous ont adressé les plaintes les plus vives. Lorsque nous avons délibéré sur la loi qu'il s'agit aujourd'hui d'abroger, nous avons dû voter dans les conditions que vous a indiquées M. le rapporteur. C'était tellement urgent, nous disaient, que nous avons voté un texte qui, vraisemblablement, ne l'aurait pas été si nous avions pu l'étudier à loisir. Maintenant que nous avons examiné très attentivement le texte qui est en discussion, on nous demande de ne pas le voter. C'est vraiment déconcertant.

Je suis navré, monsieur le ministre, en raison de l'amitié que j'ai pour vous, de vous refuser le renvoi que vous demandez, mais je crois traduire ainsi fidèlement le sentiment de la commission de la justice. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

**M. le ministre.** J'aurais mauvaise grâce à insister encore, mais je fais d'expresses réserves pour l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, au nom de la commission des finances.

**M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames et messieurs, la commission des finances a accepté les propositions faites par la commission de la justice.

Je voudrais, puisque l'occasion m'en est offerte, donner quelques apaisements à M. le ministre des finances sur les inciden-

ces graves de ce texte sur la trésorerie des commerçants et des clients qui sont tenus de payer.

M. le ministre sait bien qu'à la campagne personne ou à peu près n'a de compte en banque, que, par conséquent, la plupart des artisans des villages et des petits commerçants des villes éprouvent une gêne incontestable du fait qu'il n'est possible de recouvrer des sommes dues que dans la mesure où les clients voudraient donner satisfaction aux commerçants auxquels ils se sont adressés en ouvrant un compte en banque qui ne servira peut-être qu'une seule fois dans l'année.

Par conséquent, nous nous sommes ralliés à l'amendement et nous demandons au Conseil de la République de suivre sa commission de la justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** J'en donne lecture :

« Article unique. — La loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des effets de commerce et des billets à ordre est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

#### VACCINATION PAR LE B. C. G.

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** J'indique au Conseil de la République qu'à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, il reste encore plusieurs projets de loi dont le premier tend à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Le Conseil désire-t-il suspendre sa séance ?...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la famille ?

**M. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Monsieur le président, la commission de la famille s'en rapporte à l'Assemblée, mais je dois dire qu'elle serait désireuse que le débat commençât tout de suite.

**M. le président.** Quelle en sera la durée ?

**M. le président et rapporteur de la commission de la famille.** Il peut durer deux heures.

**M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population.** Je suis aux ordres du Conseil de la République.

**M. le président.** Voulez-vous commencer tout de suite la discussion générale et la terminer avant la suspension de séance ou préférez-vous suspendre la séance dès maintenant et la reprendre à vingt et une heures, par exemple ?

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le président, pour concilier les deux idées qui viennent de se manifester, si nous étions sûrs que la discussion générale soit terminée à vingt heures, nous pourrions la commencer maintenant.

**M. le président.** Dans la discussion générale, nous aurons à entendre M. le rapporteur et deux orateurs inscrits.

Le Conseil se rallie sans doute à la proposition de M. Brune ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (n° II-148, année 1948; 385 et 580, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission de la famille.

**M. le président et rapporteur de la commission de la famille.** Mesdames, messieurs, une assemblée aussi avertie que la vôtre des problèmes démographiques et sociaux qui se posent à la France aujourd'hui n'a nul besoin que son attention soit attirée sur l'importance du danger permanent que constitue pour notre pays le fléau de la tuberculose. Insister sur la gravité de l'endémie tuberculeuse du point de vue humain, social et familial serait s'exposer devant vous à d'inutiles redites.

Aussi, instruit de cette constatation, je me bornerai à vous rappeler tout succinctement l'importance accrue prise par le fléau au cours de ces dernières années, due surtout aux privations imposées au peuple de France. En effet, si, en 1943, il y avait 159 décès pour 100.000 habitants, en 1936 il n'y en avait que 107.

Je sais et nous savons tous que, depuis 1946, il y a eu une nette régression de la mortalité tuberculeuse en France, grâce à l'introduction dans l'arsenal thérapeutique d'un merveilleux médicament, j'ai dit la streptomycine. Néanmoins, ne soyons pas trop optimistes, car je dois avouer que le nombre des primo-infections graves augmente.

Je voudrais dire tout de suite à cette Assemblée l'importance de la primo-infection, qui est le premier contact du bacille de Koch avec l'organisme, d'où dépend tout l'avenir du sujet, soit que celui-ci fasse la maladie, soit qu'il fasse son immunisation par la vaccination.

D'après les spécialistes, il y aurait actuellement dans notre pays 450.000 à 500.000 tuberculeux en activité, dont 50 p. 100 seraient bacillifères, c'est-à-dire contaminateurs.

Le nombre d'enfants se situe aux environs de 800.000 à 1 million, qui vivent au contact de parents malades, c'est-à-dire en contact contagieux. C'est vous dire, mes chers collègues, le grand danger que courent encore les enfants de France.

Certes, l'armement sanitaire de notre pays, d'une part, et, d'autre part, les découvertes scientifiques modernes, font que des barrières sérieuses s'opposent à la diffusion de la maladie.

Il y a, en effet, un réseau de dispensaires antituberculeux, de sanatoria, de preventoria, de services hospitaliers spécialisés, et je dois dire que si ces services augmentent et s'améliorent sans cesse, il en manque actuellement, pour notre lutte antituberculeuse, environ un tiers.

De même, le nombre d'appareils de radiologie a doublé en quinze ans, et vous connaissez tous et toutes l'importance de l'examen radiologique, qui permet le diagnostic précoce. Le nombre de praticiens spécialistes a augmenté d'environ une fois et demie en quelques années et le nombre des examens radiophotographiques, si importants dans le dépistage, se maintient au rythme de 1 million à 1 million et demi par an, chiffre encore insuffisant.

Du point de vue du traitement, la chirurgie pulmonaire ne cesse de faire des progrès et, dans le domaine des antibiotiques, nous avons déjà la pénicilline. Cette grande famille nous a fait connaître aussi la streptomycine, la dihydrostreptomycine et demain, nous l'espérons, d'autres encore.

Malgré cet armement sanitaire, malgré ces récentes découvertes de la science, il n'en reste pas moins que notre pays, à l'heure actuelle, présente une grande mortalité tuberculeuse. Nous sommes devancés par l'Angleterre, les Etats-Unis, les Pays nordiques, l'Allemagne, l'Italie même. La France est un des pays où la mortalité par tuberculose se fait le plus lourdement sentir. Si, depuis le début du siècle, il y a une nette régression de cette mortalité dans tous les pays du monde, cette régression a été moins marquée en France que dans les pays que je viens de citer.

Je voudrais préciser que, lorsqu'on parle de 159 décès par 100.000 habitants en 1943 ou de 103 en 1937, ces chiffres ne frappent pas l'attention. Mais dans notre pays, 103 à 159 décès par 100.000 habitants, cela revient à une mortalité moyenne de 45.000 à 55.000 personnes par an. C'est-à-dire que, sur 16 Français qui naîtront demain, 3 auront la tuberculose et, sur ces 3, un Français mourra de cette maladie.

Malgré l'armement sanitaire, malgré les découvertes scientifiques, le danger n'en demeure pas moins intense et permanent. C'est qu'un phénomène biologique curieux et peu connu vient l'accroître au fur et à mesure que les précautions prises pour enrayer le fléau se resserrent.

Pour l'exposer, je m'excuse de faire appel à quelques notions de technique biologique et médicale. La tuberculose est due à un microbe. Or, comme tout germe pathogène, le bacille de Koch est doué d'une double propriété, celle de déclencher, dans certaines conditions, la maladie; celle de provoquer, dans des conditions différentes, la vaccination, de l'organisme, c'est-à-dire l'immunisation. C'est du choix, si l'on peut dire, que fera l'organisme entre ces deux propriétés, que va dépendre l'avenir du sujet. Il fera soit la maladie, soit l'immunité. D'ailleurs, ce phénomène bien connu, vous l'avez tous vérifié: lorsque le bacille de Koch s'attaque à un organisme fatigué soit par le surmenage, soit par une sous-alimentation, il vaincra l'organisme, et la maladie va s'installer; si, par contre, c'est un sujet en bon état de résistance, il échappera à la maladie et acquerra l'immunité.

Cette immunisation, nous le savons, n'est ni absolue ni durable, qu'elle soit provoquée par la vaccination spontanée ou active. En effet, si un sujet est immu-

nisé, il peut résister à l'infection courante du bacille de Koch, mais s'il est soumis à une infection massive par des bacilles tuberculeux virulents, il fera la maladie. C'est le cas des médecins des sanatoria, du personnel infirmier, des gens qui sont en contact permanent avec des parents tuberculeux. Mais lorsqu'un sujet est immunisé par la vaccination, généralement il vaincra l'infection courante, cas très fréquent.

Cette immunisation est variable, elle oscille entre deux et cinq années.

Mais le point sur lequel je voudrais insister, c'est qu'en pratique le mécanisme de l'infection tuberculeuse est basé surtout sur le premier contact de l'organisme avec le bacille tuberculeux ou primo-infection, d'où l'intérêt majeur qu'il y a à ce que ce bacille ne soit pas virulent.

Il y a vingt-cinq ans, en effet, on observait cette vaccination spontanée, dans 80 p. 100 des cas, chez le jeune enfant ou chez le jeune adolescent. Mais depuis quelques années, on s'est aperçu que la primo-infection était d'apparition beaucoup plus tardive et se voyait généralement à la fin de l'adolescence et chez le jeune adulte. Or, nous savons que plus la primo-infection est d'apparition tardive, plus elle a de chance de donner naissance à la maladie.

Cette vaccination de l'organisme peut d'ailleurs être révélée et appréciée par un procédé facile: la cuti-réaction, dont il existe diverses variantes, qui sont la cuti-réaction, l'intradermo-réaction ou la percuti-réaction. Généralement, l'intradermo-réaction est la méthode la plus sensible. Elle consiste à injecter dans le derme du sujet une gouttelette de tuberculine qui est un extrait, une toxine du bacille de Koch. Lorsqu'au bout de quelques jours, de trois à huit jours, on voit qu'il n'y a aucune réaction, on dit que la réaction est négative; c'est un organisme neuf, qui n'a pas eu de contact avec le bacille de Koch. Si, au bout de quelques jours, le sujet présente une petite tache rosée, on dit que la réaction est positive.

Il y a un instant, je vous disais qu'un sujet immunisé qui était soumis à une invasion massive du bacille de Koch virulent finissait par faire la maladie. Au contraire, si le sujet vacciné, immunisé, est en contact avec le bacille de Koch courant, on sait maintenant que l'organisme passe de contact vaccinant en contact vaccinant, comme se recharge un accumulateur électrique. Il y a auto-vaccination, et c'est cette auto-vaccination régulièrement renouvelée qui assure et garantit la santé.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que si cette vaccination n'existait pas, l'organisme serait constamment en grand danger de tuberculose, d'autant plus grave que cette primo-infection est plus tardive. Un adulte qui, pour une raison ou une autre, n'a pas été en contact avec le bacille de Koch, c'est-à-dire un sujet neuf, risque de faire la maladie. Ce sont les cas que l'on observe chez les ruraux qui viennent travailler dans les villes, ce sont les cas que l'on observe chez les Nord-Africains qui viennent travailler dans la métropole.

Mes chers collègues, je m'excuse de cet exposé fastidieux, un peu long et, peut-être, trop technique.

Ce long développement nous amène à deux conclusions. L'une est relative à l'importance qu'il y a à ce que le premier bacille de Koch en contact avec l'organisme soit un bacille avirulent.

La deuxième conclusion, qui est, en apparence, paradoxale est ce fait curieux,

qui n'est connu que depuis peu d'années, que plus on lutte contre le bacille tuberculeux, plus on isole les contaminateurs, plus on voit se raréfier le nombre des immunisés. Cela ne veut pas dire, et M. le ministre de la santé publique est d'accord avec moi, que l'on doit contester la prophylaxie. Bien au contraire, il faut l'augmenter, mais on est obligé de remarquer ce fait curieux que, au fur et à mesure que se raréfient les contaminateurs, se raréfie le nombre des vaccinés, des immunisés.

Au cours du congrès international du B. C. G. qui s'est tenu en juin 1948, tous les savants du monde ont attiré l'attention sur ces primo-infections tardives qui se terminent bien souvent par la maladie.

De cet exposé nous devons tout de suite tirer une autre conclusion. En effet, si la lutte antituberculeuse était axée jusqu'à ce jour sur le dépistage des malades et leur traitement, on voit que l'on doit étendre son champ d'action, c'est-à-dire protéger maintenant les sujets sains. En effet, nous avons vu que le nombre des sujets non vaccinés s'accroît. Nous devons substituer au déficit des vaccinations spontanées une vaccination active, exactement comme nous la pratiquons contre la variole, la fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes, la diphtérie et le tétanos. En bref, c'est la vaccination antituberculeuse obligatoire qu'il faut mettre en pratique.

Le vaccin, nous le connaissons, c'est une découverte bien française. Il fut découvert en 1921, à l'institut Pasteur de Paris, par deux grands savants français, Calmette et Guérin, dont la modestie n'eut jamais d'égal que le mérite; ils ont découvert le bacille de Calmette et Guérin, en abrégé, le B. C. G. En effet, ces deux grands savants sont partis de la constatation, que je vous exposais il y a un instant, que le bacille de Koch avait une double propriété, tantôt de déterminer la maladie, tantôt de déterminer l'immunisation par la vaccination. Partant du principe qu'il fallait modifier les propriétés du bacille de Koch, c'est-à-dire faire disparaître l'action pathogène du bacille en lui conservant son pouvoir vaccinant. Après de longues années de recherches, après avoir isolé une souche de bacilles tuberculeux prélevés sur le bœuf, qu'ils cultivèrent pendant treize années dans un milieu de culture à base de pommes de terre additionné de bile de bœuf, ils démontrèrent que, dans ces milieux de culture, le bacille perdait complètement sa virulence, alors qu'il conservait son pouvoir vaccinant. Ils isolèrent une souche incapable de provoquer des lésions tuberculeuses, mais encore capable de vacciner l'organisme.

En 1921, dans notre pays pour la première fois avec l'autorisation des parents, on pratiqua la vaccination chez des jeunes sujets. C'est le docteur Weill-Hallé qui la pratiqua. On s'aperçut que les sujets vaccinés présentaient les mêmes symptômes de la primo-infection que l'on observait au cours de la vaccination naturelle.

Depuis ces premières vaccinations, je dois dire qu'en France si on a boudé la vaccination par le B. C. G., dans le monde entier elle ne cessa de prendre une ampleur considérable.

Je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans vous donner un aperçu sur l'étude pratiquée à l'étranger sur la vaccination par le B. C. G. J'irai très vite dans le tour du monde. Je ne dirai pas à l'Assemblée que l'essentiel pour la mettre au courant des résultats obtenus

dans ces pays dans la régression de la mortalité tuberculeuse grâce à la vaccination par le B. C. G.

La Norvège qui, comme tous les pays nordiques, possède une organisation préventive très évoluée, le B. C. G. est entré en application dès 1924. On l'utilisa d'abord dans la vaccination du personnel infirmier et médical en contact avec les tuberculeux. Les résultats furent remarquables. On a pu observer, au cours de plusieurs années, que les cas de tuberculose s'élevaient à 17,6 p. 100 chez les non vaccinés, alors qu'elle descendait à 2,6 p. 100 chez les vaccinés. Quant à la mortalité tuberculeuse elle était de 0,2 pour 100 chez les vaccinés contre 1,3 p. 100 chez les non vaccinés.

En Suède, le B. C. G. a été appliqué pour la première fois en 1927 chez les enfants. Je dois dire que l'association nationale antituberculeuse s'est prononcée pour l'obligation de la vaccination au B. C. G. Ce vœu est devenu récemment une réalité, une loi ayant rendu obligatoire la vaccination par le B. C. G.

Au Danemark, c'est en 1927 que le B. C. G. fut introduit. D'après un rapport officiel, la vaccination est maintenant obligatoire pour tous les écoliers de 10 à 14 ans négatifs à la tuberculine.

En Finlande, le B. C. G. fut introduit en 1941. En outre, depuis 1913, toutes les recrues de l'armée finlandaise ont été vaccinées par le B. C. G.

En Roumanie, on estime à plusieurs millions le nombre de sujets vaccinés et partout l'on note une régression sensible dans la mortalité par tuberculose.

En Yougoslavie, le seul renseignement que nous ayons sur ce pays, c'est que la vaccination par le B. C. G. y a été rendue obligatoire.

En Hongrie, la vaccination est aujourd'hui obligatoire pour toutes les personnes négatives à la tuberculine, excepté à Budapest où la limite d'âge pour la vaccination a été fixée à 25 ans.

En Suisse, la vaccination par le B. C. G. est appliquée aux élèves infirmières et aux étudiants en médecine de certains cantons.

En Espagne, la vaccination se développe également.

En U.R.S.S., depuis 1928, on applique la vaccination par le B. C. G., et je voudrais vous donner le résultat d'une enquête effectuée en 1947. On estimait alors que plus de 5 millions d'enfants avaient été vaccinés par le B. C. G. et en U. R. S. S., la fréquence de la tuberculose est le tiers seulement de ce qu'elle était avant l'introduction du B. C. G. dans ce pays.

Ajoutons que la vaccination des nouveaux-nés par le B. C. G. est obligatoire.

**M. Marrano.** C'est la civilisation!

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne l'Autriche, nous manquons de renseignements sur ce pays, mais il est un fait que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'il constitue la démonstration la plus éclatante de l'efficacité du B. C. G. dans la prémunition contre la tuberculose. Il s'agit d'une expérience odieuse faite par les nazis au cours de la guerre. Des médecins allemands isolèrent un lot d'enfants anormaux dont la moitié reçut la vaccination par le B. C. G. Au bout de quelques mois, on inocula à ces malheureux enfants des bacilles tuberculeux virulents. Tous les enfants présentèrent des lésions tuberculeuses, à l'exception de ceux qui avaient été vaccinés.

Je m'excuse d'avoir versé dans ce débat ce dossier qui soulève notre réprobation.

tion unanime, mais il constitue la meilleure preuve de l'efficacité de la vaccination par le B. C. G. Ces faits, en effet, apportent la preuve irréfutable que le vaccin protège efficacement l'homme contre la tuberculose.

Dans les pays du nouveau continent, aux Etats-Unis, on pratique la vaccination par le B. C. G. sur une grande échelle. Une expérience a été faite par le docteur Arison. Ce dernier a vacciné des tribus indiennes qui payent chaque année un lourd tribut à la tuberculose. Il s'agissait, je crois, d'environ deux mille sujets — et il en a conservé deux mille autres non vaccinés vivant dans les mêmes conditions. Au bout de quelques années d'études, voilà ce que constate le rapport: pendant cette période, il y eut dix fois plus de cas de tuberculose et presque quatre fois plus de décès par tuberculose parmi les témoins que parmi les vaccinés par le B.C.G.

Au Canada, on a vacciné des centaines de milliers d'enfants et d'adolescents.

Au Brésil, où la mortalité atteignait des chiffres importants, la vaccination par le B.C.G. est devenue obligatoire, il y a une très nette régression depuis son application. En effet, dans les vingt Etats de la fédération brésilienne ainsi que dans le district fédéral, il y a des instituts où l'on vaccine systématiquement par le B. C. G., il y a sept de ces Etats où l'on fabrique le vaccin qui provient de souches de l'Institut Pasteur de Paris.

En République Argentine, depuis huit jours, la vaccination antituberculeuse est devenue obligatoire. En Uruguay, au Brésil, à Cuba, partout, on pratique la vaccination antituberculeuse par le B.C.G., et pour terminer ce panorama du nouveau continent, au congrès qui vient de se tenir, on a admis que la vaccination soit rendue obligatoire pour tous les Etats de l'Amérique du Sud. Dans le concert de tous les pays que je viens d'énumérer, pas une voix discordante; devançant la France, il y a exactement neuf nations qui ont rendu obligatoire la vaccination antituberculeuse par le B.C.G.

A l'étranger, vraiment, la question du B. C. G. est bien close.

Avant de terminer cet exposé, penchons-nous un peu sur notre pays. Nous savons que la France est la patrie du B. C. G., découvert par de grands savants français dans l'un des établissements scientifiques les plus hautement représentatifs des sciences françaises; j'ai nommé l'Institut Pasteur. Il y a actuellement, en France, près de deux millions de Français vaccinés par le B.C.G. J'ai aussi le chiffre de la vaccination par département, et ce chiffre va croissant depuis quelques années.

Eh bien, voyez-vous, il y a dans notre pays des résultats importants obtenus par la vaccination antituberculeuse par le B. C. G.. Je voudrais vous citer les observations données par le docteur Courcoux, qui a vacciné et suivi régulièrement lui-même 554 élèves infirmières, et a, à côté de ce lot de vaccinées, 554 autres élèves infirmières qui ont refusé de se laisser vacciner.

Eh bien! au bout de six ans, il a rencontré quatre cas bénins de tuberculose chez les vaccinés.

Par contre, 38 p. 100 de lésions tuberculeuses ont été enregistrées chez celles qui ont refusé la vaccination.

De même on a vacciné des étudiants en médecine, et il y a quelques mois, on a pu faire la comparaison entre ceux qui avaient refusé la vaccination et ceux qui l'avaient acceptée. Chez les non vaccinés,

on a observé 18,24 p. 100 de tuberculose, alors que chez les vaccinés, on a constaté 7 p. 100 de tuberculose.

En Algérie, à la clinique obstétricale d'Alger, on a obtenu d'excellents résultats. On vaccine automatiquement par le B. C. G. Non seulement le nombre d'accidents dus à la primo-infection ou tuberculine a fortement diminué, mais la typho-bacillose et la méningite tuberculeuse ont complètement disparu chez les enfants vaccinés.

De même, je vais plus loin, on vaccine même dans les entreprises industrielles, puisque, dernièrement, je crois que la S. N. C. F. a demandé aux jeunes ouvriers et apprentis embauchés de présenter une cuti positive, c'est-à-dire que la vaccination est déjà obligatoire à la S. N. C. F. De même la grande métallurgie est en train de mettre au point la pratique de cette vaccination.

Mesdames, messieurs, il faut arriver à la conclusion qui s'impose: la vaccination par le B. C. G. est inoffensive et efficace. En effet, l'inocuité du vaccin avait été mise en doute au début par quelques personnes qui craignaient que le vaccin puisse reprendre sa virulence. Il n'en est rien. L'immense accumulation de faits et de travaux dont nous disposons démontre que ces craintes n'étaient en aucune façon fondées. Quant à l'efficacité elle est tout autant démontrée par les avis des savants de tous les pays du monde.

Au congrès international du B. C. G., en 1948, dix millions de cas ont été suivis et étudiés par différentes nations et je dois ajouter que, même l'année dernière, la Croix-Rouge danoise et le fonds international de secours à l'enfance, fonctionnant sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, ont vacciné 25 millions de sujets en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hongrie et aux Indes où la mortalité est très importante. Le nombre de vaccinations aujourd'hui pratiquées doit se situer non loin de soixante millions. C'est là indiscutablement un champ d'observation suffisant pour juger du problème. Certains objecteront que la vaccination n'est pas d'une efficacité absolue et que l'on constate encore des cas de tuberculose chez des sujets vaccinés. Mes chers collègues, certes oui, un sujet vacciné peut faire la tuberculose. Mais tout de même c'est un merveilleux vaccin, celui qui protège quatre vies sur cinq et souvent cinq sur six.

Nous ne l'affirmerons jamais avec assez de force: il faut rendre la vaccination par le B. C. G. obligatoire à tous les enfants de France pour que nous n'ayons presque plus de petits tuberculeux.

J'indique en terminant que votre commission de la famille a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte qui vous est soumis. Elle a apporté des modifications sur certains points, elle a en particulier entièrement modifié l'article 6, car elle estime que l'application de la loi doit être effectuée très progressivement en ne touchant de nouvelles couches de population que lorsque l'organisation pratique se sera avérée parfaitement au point pour les précédentes. Pour donner toutes garanties scientifiques à la population, les décrets pris par M. le ministre de la santé publique ne le seront qu'après avis conforme de l'Académie nationale de médecine.

Mesdames, messieurs, ce sera tout à l'honneur du Conseil de la République d'avoir su adopter une mesure depuis longtemps attendue de tous ceux qui participent à la lutte contre la tuberculose et qui sauvera chaque année des dizaines de milliers de vies françaises. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pernot, au nom de la commission de la justice.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, notre collègue, M. Bardon-Damarzid, désigné comme rapporteur pour avis de la commission de la justice, ayant dû s'absenter, je vous demande la permission de le remplacer. Je n'aurai d'ailleurs que de très brèves explications à vous fournir.

Il est à peine besoin de vous dire que la commission de la justice n'a aucune qualité, ni aucune compétence pour s'occuper du B.C.G. Si ce projet nous a été renvoyé, c'est uniquement en raison de son article 5 qui prévoit des dispositions pénales. Or, il y a, dans notre Assemblée, une jurisprudence constante à laquelle tient beaucoup la commission de la justice, et d'après laquelle, dès qu'une sanction pénale est proposée, cette commission est consultée.

C'est donc uniquement sur l'article 5 que j'ai quelques rapides indications à vous donner. Cet article 5 comprend deux paragraphes.

Dans le premier, il s'agit de sanctions pénales contre ceux qui refuseraient « de se soumettre ou de soumettre ceux dont ils ont la garde ou la tutelle aux prescriptions de la loi ». Le projet prévoit que, le cas échéant, ils seront passibles « d'une amende de 300 à 600 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200 à 5.000 francs ».

La commission de la justice ne voit aucun inconvénient à ce que ces sanctions soient maintenues, d'autant que, comme vous le savez, par le jeu des circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du code pénal, on peut réduire, dans une très large mesure, le montant des pénalités en cause.

Le deuxième paragraphe prévoit des peines disciplinaires « applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi ».

Sur le principe de ces sanctions disciplinaires, la commission est également d'accord. Elle demande simplement qu'on examine avec une particulière bienveillance les sanctions éventuelles à proposer contre cette catégorie de jeunes gens. J'ai des raisons très personnelles, vous le savez, monsieur le ministre, de savoir que vous vous intéressez aux jeunes. Je vous demande donc, au nom de la commission de la justice, de veiller, en ce qui concerne ces jeunes, à ce que les sanctions ne soient prises que si elles sont véritablement méritées et, le cas échéant, de ne les appliquer qu'avec beaucoup d'indulgence. Sous cette réserve, la commission de la justice émet un avis favorable au projet soumis au Conseil.

**M. le président.** La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je m'excuse d'occuper à nouveau la tribune et je dois avouer que je m'avance sur un terrain qui m'est moins familier que celui sur lequel j'ai l'habitude de marcher. Je précise d'ailleurs qu'il n'entre nullement dans mes intentions de critiquer le principe technique du B. C. G. Je n'ai aucune qualité pour le faire. J'interviens simplement en mon nom personnel et comme père de famille.

Dans un livre qui date du début du siècle, un des polémistes les plus violents de notre époque, un des esprits les plus vastes de son temps qu'il m'ait été donné d'approcher, un homme doué d'un esprit de synthèse étonnant, a stigmatisé dans un livre-pamphlet l'attitude d'un certain nombre de savants qui, sans égard pour la personnalité des malades et leurs réactions individuelles, considéraient la maladie comme une entité en soi, et soumettaient leurs patients à des expérimentations et à des soins aberrants.

Swift, le Voltaire anglais, avait prévu la même folie dans son fameux chapitre de *Gulliver* intitulé *L'île de Laputée*. Ce nouveau triomphe de la médecine se concrétise aujourd'hui dans le texte qui vous est soumis et qui fait une obligation à tous les pères de famille d'abandonner leur droit traditionnel du libre choix du médecin et de la médecine pour leur imposer une médecine officielle dont on sait d'ailleurs que les doctrines durent, en général, l'espace d'une génération.

Il est bien évident, monsieur le ministre, que je ne saurais aborder le problème lui-même de la validité du procédé, de son efficacité ou de son innocuité. La médecine est à la fois une science et un art difficile et les esprits simple de mon espèce ne sauraient sans ridicule aborder une question réservée à des spécialistes. Toutefois, le bon sens étant l'apanage de tout le monde, je voudrais essayer quelques réflexions et démontrer qu'un certain nombre d'arguments en faveur de la généralisation du vaccin ne sont absolument pas convaincants, bien au contraire.

Je ne m'appesantirai pas sur les accidents qui, aux dires d'un certain nombre de spécialistes, ont été causés par le procédé Guérin-Calmette. Le rapporteur de la commission, tout à l'heure, a répondu par avance à cette question.

Il m'apparaît anormal et ahurissant de penser que, sous le prétexte moliéresque que vos enfants peuvent un jour être en butte aux atteintes d'une maladie sans doute grave, on va leur inoculer un microbe qu'en termes médicaux on appelle un « bacille atténué, mais vivant ».

De même qu'en matière économique nos gouvernants ont commis l'erreur de calculer les prix en partant des entreprises qui travaillaient le plus mal, de même aujourd'hui, on part d'organismes contaminés qu'on respecte et qu'on laisse tranquilles pour s'attaquer à ceux qui se sont toujours souciés de la santé de leurs enfants, en un mot, aux organismes sains. En prévision d'hypothétiques accidents et de risques futurs, que, dans sa vie normale court n'importe quel individu, on commence par rendre malades les seuls organismes sains en leur faisant observer que c'est là un bienfait des dieux.

J'ai personnellement une autre conception des choses et je n'accepterai pas facilement qu'on fasse ainsi peser sur les chefs de famille la suspicion qui les fait considérer comme manquant à leur tâche essentielle.

Nous avons été élevés avec sérieux par des parents qui se sont souciés d'abord de se bien tenir et ensuite de surveiller nos santés en nous mettant en garde contre les dangers d'une vie trop facile. Nous assurons à notre tour le relai et nous faisons en sorte de ne pas faillir à notre tâche. On ne nous fera pas admettre qu'il faille contaminer des organismes en bonne santé sous prétexte qu'un jour ceux-ci peuvent se trouver en contact avec la maladie.

Sans doute, de magnifiques statistiques nous apprennent que l'état de la tuberculose en France est inquiétant; nous ne saurions, d'ailleurs, le contester sérieusement. Encore faudrait-il en déterminer les causes. La solution préconisée, c'est-à-dire l'obligation généralisée de la vaccination, est la solution facile mais paresseuse qui permet de ne pas aller plus loin dans la recherche des moyens à employer pour éviter au fléau de s'accroître.

Quand on prétend nous démontrer que le recul de la tuberculose, dans certains pays et dans certains cas, est dû à l'obligation de la vaccination, nous nous permettons tout de même de nous montrer sceptiques sur la valeur d'une telle affirmation. Les conditions générales d'hygiène, le mode de vie et les conditions d'habitabilité ont peut-être aussi joué leur rôle dans la régression du fléau.

A cet égard, il nous sera permis d'être extrêmement réservé sur la façon dont les statistiques médicales nous sont présentées. Nous pouvons tout de même, à ce sujet, donner notre sentiment, car il nous est possible d'en juger par comparaison avec les statistiques économiques que nous avons l'habitude de manipuler et d'interpréter.

Un économiste français connu, que je voyais récemment et à qui je posais la question de la valeur qu'il fallait accorder aux statistiques médicales, me disait que ces dernières étaient encore moins probantes que les statistiques économiques, ce qui n'est pas peu dire !

Une controverse récente entre deux économistes connus, M. Klein, prononçant l'éloge funèbre des prévisions économiques, et M. Woytinski, relevant les inexactitudes des travaux de statistiques économiques, montre que, bien souvent — pour ne pas dire la plupart du temps — les préférences doctrinales et les préoccupations sommaires tiennent trop de place dans des recherches qui devraient garder une grande tenue scientifique.

Les économistes reconnaissent l'insuffisante connaissance des fonctions d'épargne et de consommation qui ont servi à étayer bon nombre de leurs calculs ainsi que l'ampleur considérable de la marge d'erreur dans les estimations du produit national et de l'emploi.

Quand on songe que ces critiques visent les statistiques américaines, alors que les Etats-Unis disposent d'un appareil statistique moderne et modèle, on peut entrevoir le crédit que méritent les statistiques des autres pays.

En ce qui concerne les statistiques médicales, nous nous rappelons avoir lu les critiques sévères du professeur Tailens, de Lausanne, et, sur certaines d'entre elles, tout au moins, nous sommes bien obligés de nous déclarer d'accord.

Nous récusons donc les statistiques médicales et, à cet égard, nous demandons le bénéfice d'inventaire pour les chiffres qui nous sont donnés avec trop de hâte. L'unanimité est d'ailleurs loin de se faire sur la valeur des statistiques et sur le procédé de la vaccination obligatoire par le B.C.G.

Encore une fois, pour ne pas tomber dans le ridicule, je m'abstiens de porter un jugement de valeur sur des déclarations que je ne suis pas en mesure d'apprécier, mais cette heureuse diversité d'opinions montre que la question est encore controversée et que les théories médicales sont toujours sujettes à révision.

L'exemple de l'étranger, signalé tout à l'heure par M. le rapporteur, m'apparaît à moi aussi assez symptomatique. Aux Etats-Unis, les expériences de vaccination ont été réalisées sur les peuplades d'Indiens peau-rouge. Il me serait assez facile d'ironiser à cet égard, mais je m'en abstiendrai. En tout cas, l'obligation n'est pas décrétee.

En U. R. S. S., si j'en crois le journal *Le Concours médical* du 14 mai 1949, la vaccination au B. C. G. n'est pas obligatoire.

En Grande-Bretagne, si l'obligation est décrétée pour tous les vaccins, un texte dénommé le « Vaccination-act » permet à tout Anglais de se présenter devant le juge de paix du district, de verser cinq shillings, et d'affirmer sous la foi du serment, en son âme et conscience, qu'il estime que la vaccination est dangereuse pour son enfant. Le juge délivre un reçu et le libère de la vaccination.

**M. Serrure.** Ils ont choisi la liberté ! \*

**M. Rochereau.** En Hollande, le gouvernement royal hollandais en abolissant la vaccination obligatoire à la suite d'accidents sérieux, a fait la déclaration suivante qui devrait servir de règle à tous les gouvernements civilisés et être insérée dans la charte des Nations unies :

« La meilleure institution de vaccination ne paraît pas toujours éviter ses conséquences nuisibles. C'est une raison d'éviter toute contrainte et d'en abandonner le choix aux habitants eux-mêmes sous leur propre responsabilité. Même en supposant que la vaccination soit préservatrice contre la petite vérole, le Gouvernement n'aurait pas le pouvoir de prescrire la vaccination, car il n'aurait pas à disposer du corps des citoyens, même s'il était convaincu que cette mesure est favorable. »

Vers la même époque, d'ailleurs, un ministre français, M. Yves Guyot écrivait, en 1885 :

« Je suis un adversaire résolu de la vaccination obligatoire; je ne reconnais pas à l'Etat le droit de pénétrer dans les individus sous forme de virus. C'est une violation de domicile. »

Enfin, en ce qui concerne la Suisse, vous avez tous lu dernièrement dans *Le Figaro* les résultats du référendum populaire qui, le 22 mai dernier, avait appelé les citoyens de ce pays à se prononcer sur l'organisation de la lutte par l'Etat contre la tuberculose.

« Il s'agissait, dit le texte du journal, d'une emprise nouvelle de la bureaucratie centralisatrice et d'une intrusion complémentaire de l'administration dans la vie privée des citoyens. »

Le but était sans doute inattaquable. Les moyens ont été contestés puisque, par une majorité considérable, le peuple suisse s'est prononcé contre l'organisation par l'Etat de la lutte contre la tuberculose.

Les chiffres sont là.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Rochereau?

**M. Rochereau.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à préciser à M. Rochereau que, dans ce référendum, il n'était nullement question de rendre la vaccination antituberculeuse par le B.C.G. obligatoire. On a voté contre l'étatisation de la lutte antituberculeuse, mais à aucun moment la question de la vaccination n'a été posée.

**M. Rochereau.** Je répondrai très facilement à M. le rapporteur que je ne m'attaque pas au B.C.G., pour la raison que je ne puis l'apprécier. Ce que j'attaque, c'est l'obligation généralisée que vous faites à tous les enfants d'être vaccinés par le B.C.G. ou d'autres vaccins.

Je dirai, tout à l'heure, en terminant, de quelle manière je l'entends.

Un certain nombre d'arguments médicaux m'ont été donnés. Je me couvrirais de ridicule en relisant les notes que j'ai prises sous la dictée de spécialistes; ce n'est pas mon rôle. Je vous les communiquerai d'ailleurs, si vous le voulez, pour votre commission composée de spécialistes.

En ce qui me concerne, je veux attirer votre attention sur le danger que fait courir, non pas sur le plan physiologique, mais sur le plan général et sur le plan politique, l'intrusion de l'Etat dans un domaine qui n'est pas le sien.

Quelques temps avant sa mort, due à des circonstances pénibles, le docteur Carrel se demandait quelle était la signification de l'immense effort des nations civilisées pour acquérir et conserver la santé. Il essayait d'entrevoir le rôle que la médecine aurait à jouer dans le monde de demain.

« L'avenir de la médecine, disai-je, est subordonné au concept de l'homme. Sa grandeur viendra de la richesse de ce concept. Au lieu de limiter l'homme à quelques-uns de ses aspects, elle doit l'embrasser tout entier; et la solution des grands problèmes de la civilisation dépend de la connaissance, non seulement des aspects de l'homme, mais de l'homme tout entier en tant qu'individu inséré dans un groupe, une nation, une race. »

En conclusion, il terminait sur cette phrase que je vous demande de méditer :

« La conquête de la santé ne suffit pas; c'est le progrès de la personne humaine qu'il s'agit d'obtenir car la qualité de la vie est plus importante que la vie elle-même. »

**M. Jacques Debû-Bridel.** Cela s'est terminé par son ralliement à Hitler et au gouvernement de Vichy. Elle est belle votre autorité libérale, monsieur Rochereau, je la récuse! (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. Marcilhacy.** Ainsi tout à l'heure, M. le docteur Lafay n'aurait pas pu invoquer l'argument des expériences allemandes ?

**M. le président.** La politique n'a rien à voir dans ce débat.

**M. Georges Laffargue.** Monsieur Debû-Bridel, vous faites de l'idiosyncrasie!

**M. Rochereau.** Le projet qu'on vous demande de voter fait de l'individu un être sans personnalité, condamné à subir, ainsi que ses enfants, les interventions sans mesure qu'un Etat sans discrétion inflige de plus en plus à ses administrés.

La France, par la faute de ses hommes politiques, est devenue ce que Georges Bernanos appelait un pays de robots. Nous sommes, hélas! devenus — nous qui pensions être le peuple le plus intelligent de la terre — l'illustration vivante de cette cité que, dès 1877, Nietzsche avait prophétisée.

« L'étatisme est le frère cadet du despotisme mourant dont il s'approprie à recueillir l'héritage; aussi ses efforts sont en profondeur, réactionnaires. Il est avide, en effet, de porter la puissance de l'Etat à un degré de plénitude que le despotisme n'a jamais connu. »

« Mieux encore, il renchérit sur tous les excès du passé, en ce sens qu'il poursuit méthodiquement la destruction de l'individu qu'il considère comme un luxe injustifié de la nature et qu'il prétend corriger en en faisant un membre bien réglé de l'organisme collectif. »

« Il exige de tous les citoyens l'obéissance la plus servile à un Etat absolu, à tel point que rien de pareil n'a jamais encore existé. »

Et Nietzsche ajoutait, pour caractériser définitivement cette forme abêtissante des gouvernements collectifs: « L'Etat c'est le plus froid de tous les monstres froids. Il ment froidement, et voici le mensonge qui sort en rampant de sa bouche: moi, l'Etat, je suis le peuple... » (Nietzsche 1877).

Le texte qui oblige les chefs de famille françaises à s'en remettre aveuglément du soin de la santé de leurs enfants à des organismes administratifs, est la manifestation d'une décadence qui risque de devenir sans espoir, à raison des excès dévorants d'un étatisme qui rouge la chair et l'âme des peuples, de cette mainmise du monstre froid sur les hommes et les choses, depuis le dirigisme économique qui a déterminé au gramme prêt notre ration d'aliment, jusqu'au dirigisme moral qui nous distribue chaque jour notre ration de mensonges, en passant par un dirigisme physiologique qui fait de nos enfants des cobayes sans défense. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

J'ajoute ceci à titre personnel — que je suis père de quatre enfants. — Je prends l'engagement formel du haut de la tribune du Parlement français de m'opposer par tous les moyens à l'application dans ma famille de la loi sur le B.C.G. (*Protestations.*)

**M. Pinvidic.** Monsieur Rochereau, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Rochereau.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pinvidic, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pinvidic.** Mon cher collègue, vous venez de dire qu'il ne vous apparaît pas bon de rendre obligatoire l'application du B. C. G. Je vous ferai la remarque que s'il ne s'agissait que de l'enfant, que de l'individu, votre opinion pourrait se défendre. L'enfant peut mourir; cela le regarde ou regarde ses parents.

Mais une personne tuberculeuse, non seulement est dangereuse pour elle-même mais constitue une source de contamination pour le prochain. (*Applaudissements.*)

Et si nous demandons de rendre obligatoire une vaccination, c'est pour couper la source d'une contagion qui pourrait être dangereuse pour les autres et c'est précisément afin de rendre à la société un très grand service que nous voulons empêcher précisément ces vecteurs, ces porteurs de germes d'être une source de contamination pour les autres. C'est là simplement le but de la proposition de loi.

Je crois que la position que vous prenez pour votre famille est d'ailleurs comme les théories de la médecine, et restera comme les théories une position provisoire.

**M. Rochereau.** Mon cher collègue, il est incontestable que votre argument est sérieux. C'est évidemment là où je suis gêné pour répondre, je vous l'avoue bien simplement.

« Si vous m'assurez, mais je ne sais pas si vous êtes en mesure de le faire, que l'application généralisée fera disparaître la tuberculose, si vous en arrivez à cette certitude et que vous pouvez me la communiquer je rectifierai mes déclarations. Mais vous n'êtes pas en mesure de le faire. »

**M. Pinvidic.** Pour la faire disparaître, non, mais pour l'atténuer, oui.

**M. le rapporteur.** Monsieur Rochereau, vous êtes contre la vaccination obligatoire. Vous voulez une certitude. Eh bien! en 1902, quand on a voté la vaccination contre la variole, vous êtes bien obligé de reconnaître qu'alors qu'en 1870 il y avait 30.000 morts, après l'application du vaccin il n'y a plus eu que 7 ou 8 cas de morts par la variole, tous importés de l'étranger.

En 1936, a été instituée la vaccination obligatoire antidiptérique et antitétanique à l'armée. Puis en 1938 et 1940 aux enfants.

J'ai assisté moi-même à des réunions à la salle Wagram contre l'application de l'anatoxine. Je dois ajouter qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord sur l'inocuité et l'efficacité de cette anatoxine et que nous voyons maintenant chez les sujets vaccinés 8 à 10 fois moins de cas que chez les non vaccinés et la mortalité chez les vaccinés est exceptionnelle. Cela grâce à un savant français le professeur Ramon que l'on fêtait récemment à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la découverte des anatoxines. C'est à ce Français que l'on doit encore la méthode des vaccinations associées. (*Applaudissements.*)

Depuis la loi Labbé votée en 1914, la vaccination antityphoïdique est obligatoire dans l'armée, il n'y a, pour ainsi dire, plus de fièvre typhoïde au régiment. La loi du 2 novembre 1940 a décidé que la vaccination antityphoparatyphoïdique peut être rendue obligatoire par arrêté pour tout sujet de 10 à 30 ans résidant dans une zone menacée par l'épidémie. Grâce au vaccin du professeur Vincent ce sont des dizaines de milliers de vies humaines qui ont été sauvées.

J'en arrive à dire ceci: monsieur Rochereau vous auriez donc voté contre l'application de ces lois qui ont sauvé des centaines de mille de vies humaines. (*Applaudissements.*)

**M. Rochereau.** Votre observation serait tout à fait pertinente si effectivement la vaccination était la seule cause de régression de ces épidémies. J'ignore si l'on peut affirmer que la vaccination obligatoire des Français est la cause unique de la régression d'une épidémie, mais je pose une question à mon tour.

Les circonstances que vous avez, hélas! connues, comme moi, en 1940, ont jeté sur les routes des quantités d'hommes, de femmes et d'enfants, lesquels, réunis dans des conditions d'hygiène effroyables, auraient dû se trouver exposés à des épidémies, notamment la typhoïde.

Or, il n'a pas été signalé qu'à cette époque une épidémie de fièvre typhoïde ait envahi la France, alors qu'au profane que je suis les conditions semblaient en être réalisées. Personne, en effet, n'avait été vacciné antérieurement, dans la population civile bien entendu.

**M. Pinvidic.** Vous venez de demander à M. le rapporteur un renseignement sur la typhoïde. Pour ce qui est de la variole, dont la vaccination est partie d'Angleterre avec Jenner, l'Angleterre est le seul pays qui n'ait pas rendu la vaccination obligatoire contre cette maladie. Or, c'est la

pays où l'on constate des cas de variole tous les ans. Chez nous on n'en constate pas ou si peu.

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, laissez parler l'orateur. Monsieur Rochereau, continuez s'il vous plaît.

Nous avons beaucoup de compétences, mais qu'elles se manifestent les unes après les autres.

**M. Rochereau.** Le seul qui ne soit pas compétent est à la tribune, c'est tout de même dommage.

**M. Marrane.** M. Rochereau est réactionnaire dans tous les domaines !

**M. Rochereau.** Monsieur Marrane, on ne s'appuie que sur ce qui résiste. J'ai terminé, mesdames, messieurs.

Je m'excuse d'avoir provoqué quelques remous; vous savez simplement que c'est une opinion personnelle affirmée avec netteté. Au moins vous savez où vous allez.

Je termine en disant que je ne puis accepter une loi qui sonne le glas de la médecine libre.

« S'il est possible de trouver quelque moyen qui rende communément les hommes plus sages et plus habiles qu'ils n'ont été jusqu'ici, je crois que c'est dans la médecine qu'on doit le chercher. »

En s'exprimant ainsi, Descartes soulignait une vérité à laquelle je suis très attaché, à savoir que la médecine seule peut aider à l'épanouissement des tendances héréditaires de chacun, et au développement des immenses potentialités que recèle la personnalité humaine.

Cantonnée dans des formules purement analytiques, la médecine est bien loin, malgré les immenses progrès réalisés depuis un siècle, d'avoir supprimé la maladie; elle n'a pas diminué autant que nous le croyons la souffrance humaine. Au lieu de mourir rapidement d'infection, nous mourons plus lentement, plus douloureusement, de maladies dégénératives. Il lui manque cet esprit de synthèse auquel faisait allusion, dans un livre récent: « Le médecin à la recherche d'une doctrine », le docteur Rousseau qui concluait à la nécessité immédiate d'une synthèse générale de la médecine: « L'ensemble de nos travaux a précisément pour but d'examiner si les nouvelles perspectives ouvertes sur la réalité biologique et pathologique par les récentes conquêtes de la science, ne permettent pas de considérer comme désormais périmé le stérile antagonisme qui oppose, depuis un siècle, allopathes et homéopathes et, par une synthèse des grands principes hippocratiques avec les découvertes de l'analyse et de l'expérimentation moderne, de refaire l'unité de la médecine. »

L'obligation de faire vacciner au B. C. G. tous les enfants des familles de France condamne définitivement une des libertés essentielles de tout père de famille, le choix de son médecin et le choix de sa médecine.

C'est pour ou contre cette liberté absolue que vous avez à vous prononcer, c'est sur le point de savoir si le père de famille, seul responsable de ses enfants, doit ou non abdiquer entre les mains d'un Etat impersonnel et bureaucratique une de ses prérogatives essentielles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'élève contre les paroles que vous venez de prononcer.

Vous avez dit: je voterai contre le projet de loi parce qu'il sonne le glas de la médecine libre.

Plus que quiconque je suis attaché ainsi que mes collègues de la commission de la santé à défendre le libre choix du médecin. L'article 3 prévoit bien que, si des centres de vaccinations seront organisés par le ministre de la santé publique, les assujettis à la loi conserveront la faculté de se faire vacciner dans des centres privés. C'est ce qu'on appelle le libre choix.

**M. le président.** La parole est à M. Dubois.

**M. René-Emile Dubois.** Je serai bref. Sans le vouloir, je crois que je fais faire le trait d'union entre la position strictement médicale prise par notre président de votre commission et rapporteur et la position, je dirais, assez outrancière, pour un médecin, prise par M. Rochereau. Au sein de votre commission de la santé publique, j'ai voté avec beaucoup d'espoir, mais sans joie, le texte que vous avez sous les yeux.

Je l'ai voté avec beaucoup d'espoir, parce que, en face d'une maladie qui, sur le plan individuel, familial et social, est aussi terrible que la tuberculose, toute action, n'aurait-elle qu'un caractère incomplet ou fragmentaire, mérite d'être soutenue et approuvée.

Avec joie, parce que la plupart des hautes autorités médicales spécialisées en tuberculose, après vingt-cinq ans d'expérience, reconnaissent au B. C. G. une efficacité incontestable et que, employée sous des conditions de surveillance et avec les disciplines nécessaires, nous sommes sûrs de l'innocuité du B. C. G.

Avec joie, parce que cette découverte du B. C. G. est sortie d'un institut français où l'on a à honneur de conserver et d'observer les grandes disciplines pasteuriennes qui ont éclairé les maladies contagieuses de tant de vérités et permis tant d'efficacité dans leur traitement ou leur prophylaxie. (*Applaudissements.*)

Cette grande maison peut avoir ses détracteurs, mais ceci n'enlève rien à l'ampleur des mérites qui sont les siennes, non plus qu'aux services qu'elle a rendus et rend encore chaque jour, comme aux lustres scientifiques qu'elle donne encore aujourd'hui à la France.

Avec joie, parce que les nations étrangères, qui apparemment au début comme assez réticentes vis-à-vis de l'application du B. C. G. ont toutes reconnu, on vous l'a dit, la valeur prophylactique de ce vaccin, qu'elles ont favorisé son expansion et qu'il reste à constater que c'est peut-être en France que la vaccination au B. C. G. a eu ses plus vifs détracteurs, et son application la moins répandue.

Avec beaucoup d'espoir, ai-je dit, mais sans joie. Sans joie, parce qu'il m'apparaît comme illogique de demander ce renfort d'une obligation légale à des assemblées qui ne sauraient être compétentes en pareille matière, alors que dans les cercles scientifiques, si la quasi-unanimité semble favorable à la vaccination antituberculeuse, il est encore des opinions qui, sans accuser de nocivité le B. C. G., le prétendent d'action, ou incertaine, ou véritablement momentanée, et parce que, parmi ceux qui sont les plus favorables au B. C. G., l'opinion unanime n'est pas encore faite sur la longueur du temps de l'immunité donnée par le B. C. G.

Or, le législateur, techniquement incompetent, est invité à trancher par la loi des

oppositions, et le texte voté par l'Assemblée nationale assaisonnait de peines de prison le refus du récalcitrant. C'est opposer au doute et à la critique scientifique la raison du plus fort du père La Fontaine, qui, ironiquement, la prétendait la meilleure.

Sans joie, parce qu'il semble qu'en pareille matière, il eût été plus simple, plus nuancé, plus intelligent et plus méritant de toucher l'individu et les masses par la propagande, la conviction, l'exemple, l'éducation, la diffusion de la valeur des résultats, et non pas par l'astreinte ou la contrainte légale qui, par elle-même, ne prouve rien.

En outre, en matière de tuberculose, maladie si effroyablement dangereuse sur le plan social, il eût été bon d'en appeler à l'esprit civique. C'est une notion un peu délaissée chez nous depuis de longues décades, entrecoupées de deux terribles aventures, longues décades où l'on s'est plu à faire vibrer nos concitoyens davantage à l'appel de leurs droits qu'à celui de leur devoir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Par compensation, on légifère à tour de bras et les textes autoritaires sont un peu comme la préfiguration des exigences d'un Etat roi que nous risquons un jour de nous voir imposer; nous sommes loin, dans cette atmosphère, de la démocratie-témoin dont parle avec tant de vigueur et d'éclat M. André Siegfried.

Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé laisse à M. le ministre de la santé publique le soin de régler, par décret, les modalités d'application des vaccinations par le B. C. G. Vos responsabilités, monsieur le ministre, celles du législateur une fois passées, seront lourdes si vous voulez à la fois mener une action progressive si bien, si loyalement, si précautionneusement surveillée qu'elle ne puisse rien donner d'autre dans ses résultats qu'une preuve formelle de plus de l'innocuité et de l'efficacité du B. C. G.

Puisque la loi vous introduit de plain-pied dans les rigueurs scientifiques, avancez-vous par degrés prudents dans ses applications, monsieur le ministre; sèriez dans le temps les diverses tranches de jeunes citoyens qui seront soumis à cette nouvelle obligation, adressez-vous en tout premier lieu non seulement à ceux qui ont l'âge de raison — il en faut un peu plus pour discuter de ces problèmes — mais à ceux qui, par leur fonction sociale ou professionnelle sont les plus directement soumis à la contagion: les étudiants en médecine, les personnels hospitaliers, les assistantes médico-sociales, et qui sont en même temps les plus éduqués pour comprendre l'utilisation du B. C. G. Que des statistiques bien faites — et il peut y en avoir malgré l'opinion qu'a d'elles M. Rochereau — facilement surveillées parce que les sujets eux-mêmes pourront être facilement retrouvés et suivis, soient établies dans des cadres restreints afin de prouver avec éclat l'action du B. C. G. Ces statistiques prouveront mieux qu'un texte de loi la valeur réelle de la vaccination et l'innocuité qu'il y a de s'y soumettre. Etendre trop rapidement à des groupes d'individus l'obligation vaccinale, c'est très certainement ouvrir des failles profondes et qui pourraient être dangereuses dans l'observation pré, para ou post-vaccinale des sujets soumis au B. C. G. Des accidents, il y en aura toujours, de fortuits ou par coïncidence; mais des accidents véritables, même exceptionnels, ne doivent pas être entachés des accidents fortuits ou par coïncidence.

Pour le respect que nous portons au cadre familial, pour l'autorité formelle et intrinsèque que nous lui reconnaissons comme pour démontrer toute la valeur et toute l'efficacité, l'innocuité d'une grande découverte française, je vous demande, monsieur le ministre, d'user de beaucoup de circonspection, de prudence et de patience dans l'application du B. C. G.

**M. Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Je pense que le Conseil de la République voudra bien suspendre sa séance pour le dîner et la reprendre à vingt-deux heures ?

**M. le président.** M. Dulin propose de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

**PRESIDENCE DE M. KALB,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI  
DECLARÉE D'URGENCE ET DEMANDE DE  
PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL  
POUR LA DISCUSSION DE L'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line », que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 624 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

Mais j'ai été saisi par M. Delfortrie et les membres de la commission de la production industrielle d'une motion ainsi conçue :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 22 juillet le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?

La motion est adoptée.

— 11 —

**VACCINATION PAR LE B. C. G.**

**Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles (Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après :

« 1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice ;

« 2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale ;

« 3° Les enfants d'âge scolaire fréquentant des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, visés par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 ;

« 4° Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistantes sociales ou de sages-femmes ;

« 5° Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés ;

« 6° Les personnels des administrations publiques ;

« 7° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

« 8° Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. René Dubois, qui propose au paragraphe 3 de cet article, après les mots : « Les enfants d'âge scolaire », d'insérer les mots : « ... à partir de la douzième année ».

La parole est à M. Dubois.

**M. René-Emile Dubois.** Mon amendement est directement en rapport avec les arguments que j'ai exposés tout à l'heure à la tribune.

D'après l'article 1<sup>er</sup>, l'obligation sera faite aux enfants qui sont astreints à une vie collective d'être vaccinés dès leur plus jeune âge. Il s'agit des enfants du premier et du deuxième âge, placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou chez des nourrices.

La vaccination s'applique également aux enfants issus d'un foyer tuberculeux.

Tout ceci est normal.

Après ce premier tri, nous trouvons les enfants d'âge scolaire issus de milieux sains et qui, en principe, auront été surveillés.

Le président de votre commission a bien voulu faire entendre aux membres de celle-ci les personnalités les plus compétentes sur le problème du B. C. G.

Je suis d'accord avec l'une de ces personnalités pour demander que la vaccination scolaire n'ait lieu qu'à partir de la douzième année, c'est-à-dire qu'on laisse à ces enfants issus de milieux sains, la possibilité de faire eux-mêmes leur tuberculose-infection et qu'il ne soit procédé à la vaccination qu'à partir de la douzième année, âge qui est habituellement accepté par les physiologistes eux-mêmes.

Ceci permettra en outre de sérier et d'étager les vaccinations pour en permettre la surveillance.

J'insiste toujours sur cette nécessité d'une surveillance en rapport avec le personnel médical, que le ministère de la santé publique aura pour assurer la surveillance des vaccinés, surveillance aussi bien anté-vaccinale que para-vaccinale et post-vaccinale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Comme l'a très bien dit mon collègue M. Dubois, qui fait partie de la commission de la santé publique, cette commission a entendu les personnalités partisans contre la vaccination antituberculeuse et les personnalités pour la vaccination.

Je dois dire que l'article a été voté à l'unanimité moins une abstention, celle de M. Dubois, et que tenu par le vote de la commission, je suis obligé de repousser l'amendement, d'autant que l'article 6 répond au désir de M. Dubois, c'est-à-dire que le ministre de la santé publique peut très bien étager la vaccination scolaire chez les enfants.

**M. Plait.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plait pour répondre au président de la commission.

**M. Plait.** Messieurs, je désirerais attirer l'attention du Conseil de la République sur la valeur de la cuti-réaction qui détermine l'opportunité de la vaccination au B. C. G.

Vous savez tous que cette épreuve de la tuberculo-réaction donne des résultats qu'il faut connaître. Il est admis qu'un jeune enfant n'ayant jamais été en contact avec un tuberculeux présente une cuti-réaction négative. Il est admis qu'un adulte présente une cuti-réaction positive quand il a été, de façon indubitable, en contact avec des tuberculeux. Il s'est créé lui-même sa propre auto-défense.

Il existe donc une période de la vie où, chez un sujet sain, la cuti-réaction, de négative devient positive. C'est ce phénomène que nous appelons le virage de la réaction. A quel âge se produit ce virage ? Généralement entre 14 et 18 ans.

**M. le rapporteur.** Souvent plus tard.

**M. Plait.** Quelquefois plus tard, il est vrai.

L'évolution de ces réactions doit être connue. Elle est connue, évidemment, du corps médical, mais elle ne l'est pas toujours de nombreuses personnes et des interprétations regrettables, en particulier dans les familles qui ne sont pas prévenues, ainsi que dans certaines collectivités, peuvent se produire.

Je voudrais vous citer deux exemples.

Dans un département que je connais bien, le conseil général a fait procéder, en 1947, à l'examen radiologique en série de tous les enfants des écoles du département et de leurs maîtres, grâce à un camion remarquablement équipé par la Croix-Rouge française. Je dois dire d'ailleurs que cet examen a donné d'excellents résultats, ne serait-ce que chez les maîtres, pour lesquels il en a été découvert plusieurs qui étaient tuberculeux contagieux. Ceci est d'ailleurs une autre question.

Cet examen a été précédé par une cuti-réaction faite par une infirmière, très capable d'ailleurs, et quarante-huit heures après, un certain nombre d'enfants ont présenté des cuti-réactions positives. Eh bien ! j'ai vu moi-même ces enfants parqués dans un coin de la cour de l'école, absolument comme des pestiférés, parce qu'ils avaient une cuti-réaction positive. Il aurait fallu — c'est ce que j'ai fait d'ailleurs, dans la mesure de mes moyens — expliquer à ces personnes que ce n'est pas parce que ces enfants avaient une cuti-réaction positive qu'ils étaient contagieux.

J'ai eu, hier, un autre exemple : un jeune homme de quinze ans fort bien portant, travaillant dans une école d'application de la S. N. C. F. des environs de Paris, est rentré chez lui, avec un mois de congé parce qu'il avait une cuti-réaction positive. Or, cet enfant était à l'âge du virage de la cuti-réaction.

J'estime donc qu'il faut attirer sur ce point l'attention de toutes les personnes susceptibles d'examiner ces cuti-réactions.

Pour rejoindre ce que disait tout à l'heure mon collègue M. Dubois, j'estime qu'avant l'âge de douze ans, il est absolument inutile, chez des enfants ayant été surveillés et n'ayant pas été en contact avec un milieu tuberculeux, de procéder à la vaccination au B. C. G.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Pierre Schneider, ministre de la santé publique et de la population.** Dans l'amendement de M. René Dubois je retrouve une grande part de l'inquiétude qui a pris certains membres de cette Assemblée au sujet de ce texte, et cet amendement me permettra de m'en expliquer totalement.

Dans la lutte que nous continuons contre la tuberculose — je crois utile à ce propos d'ajouter, à l'excellent rapport du président de votre commission, le docteur Bernard Lafay, une précision : en 1947, le chiffre des décès n'est plus que de 84 pour 100.000 et en 1948 de 76 pour 100.000 — dans cette lutte que nous entreprenons, il y a évidemment, d'abord, ce développement des lits que nous poursuivons à Paris, dans la région parisienne et en province. Il y a aussi des thérapeutiques nouvelles que nous employons, qui guérissent des malades ou qui en prolongent d'autres, de telle sorte que, tout en dépistant les malades, nous n'arrivons pas encore à les recevoir tous. Il faudra encore longtemps, malheureusement, avant que nous puissions assurer le placement de tous les tuberculeux qui sont justiciables de placement.

Pendant ce temps, comme la tuberculose — j'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette Assemblée au cours des débats budgétaires — est un fléau dont on ne peut envisager la défaite très prochainement, nous vous demandons un armement maximum. Maintenant que nous sommes arrivés à dépister tous les tuberculeux en circulation, nous voulons éviter que chez les jeunes la tuberculose ne continue à se développer et à fournir des contingents pour l'avenir. Comment agir ?

Le B. C. G. est une arme sur laquelle j'ai eu le plaisir de constater qu'il n'y avait pas, en somme, dans cette Assemblée, d'objection de fond. Il y a deux sortes d'objections qui sont des objections d'échelonnement et des objections d'obligation.

Pour l'échelonnement, je peux donner toutes les assurances à cette Assemblée, que je remercie d'ailleurs d'avoir modifié l'article 6 : je n'ai, je le dirai très loyalement, ni l'intention, ni les moyens financiers d'appliquer immédiatement et brutalement ce texte de loi qui doit seulement être dans notre arsenal.

Vous avez même prévu, en accord avec M. Cordonnier, en accord avec M. Lafay, puisque nous sommes là sur un texte d'initiative de l'Assemblée nationale, d'initiative du Conseil de la République et d'initiative gouvernementale — nous avons pu, en effet, réaliser un accord commun entre le Gouvernement et les deux Assemblées — qu'il faudra d'assez longs délais pour appliquer cette loi. Nous savons bien qu'elle ne sera pas appliquée brutalement demain. Je parlerai même de délais qui s'étaleront sur plusieurs années.

Avec cette loi, nous allons pouvoir donner au B. C. G. une garantie supplémentaire.

Nous avons tous connu, dans nos familles, ces discussions entre parents, grands-parents, oncles, tantes et médecins de famille pour savoir s'il fallait appliquer ou non le B. C. G. Ce texte va immédiatement permettre à ceux qui hésitaient de faire procéder d'ores et déjà à cette vaccination au sein de la famille.

Ensuite, nous prendrons, les uns après les autres, les autres points. Il y a un point urgent : ce sont les étudiants en médecine et les élèves infirmières. Il y a un autre point : le personnel des établissements hospitaliers. Il y a un troisième point, plus grave, ce sont les enfants qui, en ce moment même, comme l'a très bien dit M. Dubois, vivent dans des foyers où il y a un tuberculeux que nous n'avons pas pu encore héberger. Ces enfants-là aussi, il faut les protéger, il faut que nous ayons pour eux une arme favorable. Pour les autres, je peux prendre l'engagement très facilement — car si j'en prenais un dans le sens contraire, je sais bien que je ne pourrais pas le tenir — je peux garantir à cette Assemblée que nous appliquerons cette loi dans la mesure de nos moyens, par étapes, et évidemment en tenant compte de l'avis de l'Académie de médecine et de l'avis des organismes qualifiés qui, en effet, ont bien fourni les renseignements que M. Dubois a signalés tout à l'heure, et qui ont été approuvés par M. Cros ensuite, à savoir que c'est évidemment au-dessus de 12 ans et même un peu au delà qu'en général se trouve la période la plus critique. Je ne peux pas garantir, et vous ne me le demandez pas, que demain toutes les catégories visées dans l'article 1<sup>er</sup> vont être appelées à recevoir le B. C. G. Mais je serais reconnaissant à cette Assemblée, étant donné les explications que je lui donne sur l'esprit dans lequel sera faite cette opération, de bien vouloir voter le texte tel que la commission l'a étudié avec sagesse et sous réserve des explications que je lui ai données.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le ministre, je vous avouerai qu'en présence de ce texte, je suis saisi d'un cas de conscience.

Il est bien certain que nul, ici, ne contestera la valeur du vaccin B. C. G. Je tiendrai tout de même à souligner qu'il ne s'agit pas en la matière d'une vaccination ordinaire, mais d'une prémunition. Lorsqu'on vaccine, l'immunité s'établit dans un temps relativement court. Lorsque l'on prémunit, l'immunité s'établit dans un temps relativement long et il faut que vous prévoyiez, pour avoir une immunité solide, un délai d'environ deux mois.

L'une des conditions, c'est d'ailleurs la base de cette prémunition, est d'abord d'opérer sur des sujets qui ne sont pas infectés et ensuite de les soustraire, pendant toute la période au cours de laquelle l'immunité s'établit, à toute cause d'infection. Sur ce point-là il n'y a pas de contestation possible.

Je vous demande, lorsque vous aurez décidé cette vaccination, comment vous pourrez assurer à tous les sujets vaccinés les conditions indispensables à l'établissement de cette immunité, c'est-à-dire en particulier les soustraire à l'infection, tant que l'immunité n'est pas établie.

Si vous me démontrez que vous avez la possibilité de réaliser cet isolement, si vous avez la possibilité de permettre chez chaque vacciné l'établissement de l'immunité sans qu'interfère une infection extérieurement, je suis d'accord avec vous. Si vous ne m'apportez pas cette affirmation, je suis forcé de faire toutes réserves sur la valeur du texte que vous nous présentez. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'avais pensé que c'était dans la discussion générale que pourrait venir cette argumentation que nous connaissons bien. Je ne cacherai pas à cette Assemblée, qui le sait, que je ne suis pas un spécialiste de phthisiologie et que j'ai dû, là comme ailleurs et comme tout ministre doit le faire, prendre les avis des autorités responsables.

Je ne peux pas prendre l'engagement de mettre à l'abri de la contamination tous les gens qui auront été soumis à la vaccination. Mais je suis obligé de dire très loyalement qu'il n'y a aucune preuve — je le dis nettement — que cela soit nécessaire pour le vacciné.

On me citera Calmette. Mais Calmette a voulu protéger la vaccination et non pas le vacciné. Dans ses expériences, ayant vacciné tel ou tel enfant, telle ou telle personne, il n'a pas voulu que l'on vienne dire que, malgré le vaccin, il y avait eu atteinte par la tuberculose. Il a fait cela dans un but de propagande et de défense de sa découverte. Mais maintenant, nous sommes sûrs, les autorités compétentes sont sûres de ce qu'elles ont proposé avec le B. C. G.

Je ne peux pas prétendre évidemment que les personnes ainsi vaccinées ne rencontreront pas à nouveau le bacille de Koch, mais une autre expérience, beaucoup plus ancienne, m'indique que la place doit être au premier occupant. Il n'est donc pas question de pouvoir isoler tous les enfants vaccinés, et aucune autorité médicale ne peut affirmer que c'est une obligation pour la réussite du vaccin. Il faut isoler seulement ceux qui vivent dans un milieu contaminé. Mais il ne peut être question dans l'application du B. C. G. d'un isolement systématique. Je demanderais, s'il était besoin, l'avis de la commission de la santé publique, qui a écouté les plus hautes autorités sur ce sujet. Loin d'entraîner un danger supplémentaire, comme vous avez l'air de le considé-

rer, c'est une protection supplémentaire que nous amenons à la jeunesse française.

Autant j'étais d'accord avec les observations présentées par M. Dubois, autant je déclare ne pas pouvoir être d'accord avec celles qui ont été présentées par M. Brune. Je comprends très bien les sentiments auxquels il obéit. Je lui donne donc, autant que je puis le faire, la garantie que cela ne comporte aucun risque supplémentaire, que si des enfants sont appelés à subir la contamination tuberculeuse, ce n'est parce qu'ils auront été vaccinés qu'ils risqueront davantage.

**M. Pinvidic.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinvidic.

**M. Pinvidic.** Si je prends la parole, c'est peut-être plus pour épauler, ce qui est superflu, M. le ministre que pour lui poser des questions.

Dans l'esprit de mon collègue M. Brune, il s'agissait sans doute de savoir si la vaccination par le B. C. G. provoque elle-même un coup de fouet pour la maladie, au cas où la personne à laquelle on fait la vaccination serait en état de tuberculose latente.

Si la vaccination est anodine, même pour des personnes porteuses de bacilles tuberculeux, et ne provoque pas de coup de fouet, je crois qu'il y a bénéfice et qu'on peut la faire. Il n'y a, en tout cas, aucune contre-indication à caractère général. Les contre-indications que l'on peut rencontrer sont des cas d'espèce.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le ministre, je n'ai pas dit, ou je me suis peut-être mal exprimé, que le fait de vacciner un sujet quelconque le mettait en position désavantageuse en cas d'infection avant que l'immunité soit établie. Je n'ai pas dit cela, il n'a jamais été dans mon esprit que la vaccination pouvait créer un état de moindre résistance à l'égard d'une infection tuberculeuse postérieure. Mais vous admettez avec moi que si l'on établit l'obligation d'une vaccination, il faut que cette vaccination ait une efficacité réelle qui ne puisse être contestée. Or, j'ai à l'esprit un certain nombre d'expériences et un certain nombre de publications qui soulignent nettement que l'immunité s'établit deux mois après la vaccination. Elles font apparaître que, pendant tout ce temps, en vertu du principe que vous venez d'exposer tout à l'heure, à savoir que la place est au premier occupant, il est nécessaire que le B. C. G. s'installe à la place que pourraient prendre ensuite des bacilles virulents.

Il faut donc soustraire le vacciné à une infection intercurrente de manière à éviter que la vaccination soit inefficace.

Le scrupule que j'ai est un scrupule de conscience. Je veux savoir si cette vaccination, devenue obligatoire, sera effectuée dans des conditions telles qu'elle réponde au but que nous recherchons, à savoir la protection des vaccinés contre la tuberculose, et que ne soient pas mis au passif d'une méthode des échecs qui, en fait, seraient la conséquence d'une faute d'application.

**M. le président.** Je rappelle que le Conseil est en ce moment saisi d'un amendement. Sur l'amendement, je donne la parole à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais tout de même avoir de la part des techniciens des explications complémentaires.

Si je comprends bien les arguments qui nous sont développés, ils consistent à dire qu'il y a une période dans laquelle l'individu n'est pas immunisé, c'est la période dangereuse. Mais j'ai entendu d'un autre côté cet argument que personne ne conteste la qualité du B. C. G. Par conséquent, lorsque cette période difficile de deux mois est passée, le sujet arrive dans une période où il semble qu'une certaine forme d'immunité très importante lui soit assurée.

Alors, je me trouve devant le dilemme suivant, sur le plan de la technique et de la raison. Si vous ne vaccinez pas, il y a, au delà de la période de deux mois, une période générale pendant laquelle le sujet n'est pas immunisé. Si vous vaccinez, vous avez une période de deux mois pendant laquelle vous ne l'immunisez pas, mais l'autre période est quand même une période de sécurité. Entre la sécurité sur deux mois et la sécurité durable après deux mois, je préfère la dernière, à moins que vous ne m'apportiez la démonstration — auquel cas je vous écouterai volontiers, car je n'ai aucune qualité dans ce domaine — qu'au delà de deux mois l'immunité n'est pas assurée.

Mais je préfère, pour ma part, que les gens risquent les deux mois, même si cette vaccination cause un état de déficience, mais si, au delà de deux mois, la sécurité est assurée.

Je vous avouerai que j'ai été très frappé par une argumentation qui a été développée. J'entends bien l'argumentation de liberté; elle m'est très sensible et je dirai même qu'elle m'est infiniment chatouilleuse, mais je considère qu'il y a une définition de la liberté qu'il faut donner: la liberté des uns ne finit que lorsque commence la sécurité des autres. Cela me semble être le problème essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. René-Emile Dubois.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dubois, pour expliquer son vote.

**M. René-Emile Dubois.** Pour éclairer l'esprit de nos collègues, je tiens à bien préciser un point. M. le président de notre commission de la famille a évoqué tout à l'heure les différentes autorités médicales qui sont venues devant la commission donner leur avis sur la vaccination par le B. C. G. Nous avons entendu des avis pour et des avis contre. Toute mon attention a été retenue par les arguments des partisans de la vaccination, parce que j'en suis un moi-même.

Or, parmi les avis donnés en faveur de la vaccination, l'un qui préconisait une vaccination scolaire tardive, aux alentours de l'âge de quinze ans, émanait de l'une des plus hautes autorités de la physiologie française, qui est entièrement et depuis longtemps acquise à la vaccination par le B. C. G.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne me suis pas encore prononcé sur cet amendement, car après les explications que j'ai fournies à M. Dubois, je lui avais demandé de vouloir bien retirer cet amendement. Je voudrais savoir s'il le maintient ou si mes explications lui suffisent.

**M. René-Emile Dubois.** Monsieur le ministre, vous savez que je suis tout à fait acquis au B.C.G. Je vous demande simplement que, dans la progression de l'activité vaccinale, que cette loi va engendrer, vous ne commenciez pas la vaccination d'âge scolaire par le plus bas âge de scolarité et que vous reteniez les observations qui vous sont faites en faveur d'une vaccination scolaire tardive plutôt que d'une vaccination précoce. Si vous m'en donnez l'affirmation, je retire mon amendement.

**M. le ministre.** Je croyais m'être suffisamment expliqué sur ce point. Je pense que le texte de ce que j'ai dit le prouvera. Je répète que nous commencerons par l'âge de 14 ans d'abord et qu'il s'écoulera ensuite un certain nombre d'années avant qu'on n'applique la vaccination à des enfants beaucoup plus jeunes.

**M. René-Emile Dubois.** L'âge de 14 ans est formellement maintenu dans l'intention de M. le ministre. Je retire mon amendement.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** J'ai tout à fait confiance en votre parole, monsieur le ministre. Cependant, vous connaissez l'adage latin: *scripta manent, verba volant*. C'est pourquoi je préfère un texte écrit et je reprends l'amendement de M. le docteur Dubois. (Applaudissements.)

**M. le ministre.** Je regrette de devoir m'opposer à cet amendement qui va m'obliger à une discussion qui remettra beaucoup de choses en question.

Le Conseil de la République a évidemment tous les droits...

**Mme Devaud.** Je n'ai jamais dit que je n'avais pas confiance en vos promesses. Mais vous n'êtes pas seul en cause, et un texte de loi me donne plus de garanties qu'un simple engagement verbal.

C'est tout ce que je voulais dire; je ne me serai pas permis, monsieur le ministre, de mettre votre parole en doute. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 3, repris par Mme Devaud, repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Dubois propose de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de cet article.

La parole est à M. Dubois.

**M. René-Emile Dubois.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer a pour objet de supprimer, au moins pour l'instant, les obligations vaccinales énumérées aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup>.

C'est, encore une fois, toujours dans le même but d'assurer dans les périodes prépara et postvaccinales, la surveillance nécessaire avec l'arsenal médical limité dont dispose M. le ministre de la santé publique. Encore une fois — et je tiens à le répéter — il ne s'agit nullement, dans cette restriction, de manifester une suspicion quelconque contre le B.C.G. dont je suis un partisan convaincu. C'est simplement pour défendre le B.C.G. contre certaines imprudences ou certaines interprétations qui pourraient naître de vaccinations massives, hâtivement faites et de certains accidents qui ne seraient pas dus au

B.C.G., mais concomitants d'une vaccination pourraient être mal interprétés par l'opinion publique. Ainsi, on jetterait un voile de discrédit, léger je le souhaite, sur une œuvre scientifique qui mérite d'être retenue d'une façon formelle dans l'arsenal de la thérapeutique française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement présenté par M. Dubois. En effet, elle a des arguments. Il y a un enseignement extrêmement important fait cours de l'année 1946. Sur les examens des cuti-réactions pratiqués chez nos jeunes soldats de la classe 1946, sur 92.442 cuti-réactions on a relevé — ceci est important — que 47 p. 100 des soldats présentaient une cuti-réaction négative, c'est-à-dire que près de la moitié des jeunes soldats français arrivent au service militaire avec une cuti-réaction négative.

On a découvert que c'est chez les ruraux qu'il y avait le plus de cuti-réactions négatives, puisqu'il y en avait plus de 56 p. 100 alors que 33 p. 100 des citadins présentaient cette réaction.

D'une part, l'armée est un excellent milieu d'application de la prémunition en raison de l'absence habituelle de tuberculeux contagieux grâce aux examens périodiques qui y sont pratiqués.

D'autre part, dans l'amendement présenté par M. Dubois, il est question également de supprimer le bénéfice de cette vaccination au personnel des administrations publiques et au personnel des entreprises industrielles. J'ai sous la main le compte rendu des vaccinations pratiquées à la S. N. C. F., et je suis obligé de dire que la pratique de ces vaccinations est parfaite et qu'il y aurait mauvaise grâce, dès lors qu'on exige pour les jeunes apprentis et les jeunes ouvriers de la S. N. C. F. pour être admis au cadre permanent une cuti positive que, de par la loi, on prive ces jeunes ouvriers et apprentis du bénéfice de la vaccination. D'autre part, j'ai également sous les yeux des examens par vaccination par le B. C. G. pratiqué dans des entreprises industrielles et commerciales, ainsi la grande métallurgie envisage avec satisfaction cette vaccination. C'est pourquoi, si la loi aujourd'hui ne tenait pas compte de ces catégories, il est probable que les efforts qui ont été faits dans les grands administrations et les entreprises industrielles et commerciales vont tomber, et que nous n'aurons pas cette amélioration que nous souhaitons tous, c'est-à-dire la diminution de la mortalité par tuberculose. (Applaudissements.)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Pour ma part, je dois dire que l'article 1<sup>er</sup> rencontrait tout à fait l'avis du Gouvernement et je m'oppose au texte de M. Dubois. Néanmoins, comme je pense qu'il faudra faire quelques transactions, j'aimerais si vous le voulez bien que ces paragraphes soient votés les uns après les autres. Je considère que cette vaccination est nécessaire au personnel des administrations publiques, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et qu'il est utile de la permettre aussi pour le personnel des entreprises industrielles et commerciales. Mais si cette Assemblée veut restreindre l'application du B. C. G., si en somme elle n'est pas en réalité persuadée de l'utilité du B. C. G., on peut très bien

supprimer un ou deux des paragraphes, mais pour les militaires, je ne crois pas que dans la période future, on puisse refuser l'application du B. C. G. dans l'armée, dont nous voyons trop souvent encore un certain nombre de militaires revenir des colonies ou d'ailleurs dans un état que beaucoup de nos collègues connaissent. C'est donc là une protection nécessaire et je me permets d'insister pour que l'amendement soit voté par division de manière à ce que le Conseil se prononce sur chaque paragraphe.

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement n° 4 de M. Dubois qui vise le paragraphe 6 de l'article 1<sup>er</sup>.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dubois concernant le paragraphe 6° de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dubois concernant le paragraphe 7.

(L'amendement est repoussé.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 8° de l'article 1<sup>er</sup>.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'adoption de l'amendement de Mme Devaud.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberculiques négatives. Toutefois, les enfants du premier âge pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

« Les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire. »

Par voie d'amendement, M. Alfred Westphal propose à la 3<sup>e</sup> ligne de cet article, de remplacer les mots : « enfants du premier âge », par les mots : « nouveau-nés ».

La parole est à M. Westphal.

**M. Westphal.** Mes chers collègues, nous sommes en train de discuter d'un projet de loi qui ne nous vaudra pas que des compliments. Nous serons bénis ou maudits suivant les circonstances. Je crois qu'il faut être d'accord sur le principe, cependant le texte manque de clarté.

Ce texte dit en effet que les enfants du « premier âge » pourront être vaccinés sans que cette condition, c'est-à-dire les réactions tuberculiques négatives, soit remplie. Or, que veut dire la notion : les enfants du premier âge ? En terme technique, cela veut dire que cela va jusqu'à l'âge de deux ans. Il n'est pas possible de se passer des réactions tuberculiques une fois que l'enfant a dépassé l'âge de trois mois. Une primo infection a pu se produire entre temps et à plus forte raison a-t-elle pu se produire à l'âge d'un an ou dix-huit mois. Il n'est pas possible de vacciner ces enfants au B. C. G., sans avoir eu recours aux réactions à la tuberculine.

Dans ces conditions, pour préciser le texte, je vous demande de remplacer dans cette phrase les termes : « les enfants du premier âge » par les termes : « les nouveau-nés », puisque cette définition ne s'étend pas au delà de trois mois, ce qui simplifie singulièrement la question et la précise, du point de vue médical.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Westphal, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Des centres de vaccination seront organisés par le ministre de la santé publique et de la population.

« La vaccination dispensée dans ces centres est gratuite.

« Les assujettis à la présente loi conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais en dehors des centres prévus par le premier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront obligatoirement inscrites au budget de chaque département. Elles feront l'objet d'une répartition entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 novembre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. »

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Restat, Dumas et Litaise proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront inscrites au budget de l'Etat, ministère de la santé publique. »

La parole est à M. Restat, pour défendre cet amendement.

**M. Restat.** L'amendement que nous avons déposé suffit à lui-même et n'a nullement besoin de longues explications. Je me permettrai simplement de développer deux observations :

La première concerne la charge nouvelle et particulièrement lourde que nous allons imposer aux budgets communaux et départementaux.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de songer dans quelles difficultés, parfois insurmontables, se trouvent les administrations locales pour équilibrer leur budget.

Tant que la réforme fiscale départementale et communale ne sera pas votée, je vous supplie de ne pas leur imposer de nouvelles charges.

La deuxième observation est aussi judicieuse. Le texte qui nous est présenté prévoit dans son article 4 que les dépenses seront obligatoirement inscrites aux budgets des départements et feront l'objet d'une répartition entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 novembre 1935. Ceci signifie que ces dépenses sont assimilées à celles de l'assistance médicale gratuite. Je ne pense pas qu'il y ait possibilité de comparer l'application de la présente loi à celle de l'assistance médicale.

Cette dernière prévoit l'établissement de dossiers avec leur examen tant par les commissions d'assistance communales que par les conseils municipaux, la décision d'inscription portant bénéfice des lois d'assistance étant réservée aux commissions cantonales.

La présente loi prévoit, au contraire, la vaccination obligatoire, sauf contre-indication médicale.

Ce sont donc deux choses tout à fait différentes et il me paraît anormal d'assimiler cette obligation générale à celle qui nécessite l'examen de dossiers par toute une procédure.

Nous pensons que les mesures que nous sommes appelés à voter sont d'ordre national. Il s'agit, suivant le texte même de M. le rapporteur de la commission, « de prendre des décisions dont va dépendre la santé d'une grande partie de la population française et principalement des jeunes ».

Dans ces conditions, il nous apparaît que ces dépenses doivent être couvertes par le budget de l'Etat.

On ne comprendrait pas qu'un texte d'origine parlementaire ne prévoit pas que les dépenses afférentes seront votées par nous et que nous exigeons des départements et communes des participations à ces dépenses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission s'en remet à l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Je pense qu'il s'agit là de dépenses de prévention qui, comme les autres dépenses de prévention sont des dépenses obligatoires de même que les dépenses d'assistance. Il s'agit d'ailleurs de dépenses qui, normalement, ne devraient pas être très élevées, puisque c'est le personnel des dispensaires, qui existe déjà, qui sera chargé des vaccinations. La dépense résultera surtout de l'achat du vaccin, c'est la seule dépense importante nouvelle que je vois en la matière. Si cette assemblée tient à mettre la disposition en question dans la loi, cela nous obligera à obtenir chaque année, avec les difficultés que l'on sait, le crédit nécessaire. Je crois préférable que cette dépense soit comme toutes les dépenses de prévention que nous trouvons déjà dans nos budgets, cela n'augmentera pas beaucoup ces dépenses et je ne pense pas qu'il soit utile de voter cet amendement.

**M. Restat.** Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations puisque ces dépenses ne doivent pas être très élevées, l'Etat pourra les prendre en charge, au lieu de demander une participation des départements et des communes.

**M. le ministre.** C'est pour qu'elles soient automatiques!

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je crois qu'à partir du moment où nous décidons que la vaccination est obligatoire il est indispensable, puisque c'est une loi, donc une décision du Parlement, que les frais en soient supportés par le budget de l'Etat. Il est indiscutable que les communes doivent déjà supporter de nombreuses charges sur lesquelles elles n'ont pas eu à délibérer parce qu'elles sont obligatoires. Il s'agit donc d'engager une nouvelle dépense obligatoire et le ministre serait mal venu, après avoir donné son appui à cette vaccination obligatoire, de refuser les crédits nécessaires. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Je demande simplement que cette dépense-là soit prise en charge par

la sécurité sociale puisque, par la suite, ce sera une économie massive procurée à la sécurité sociale. (Applaudissements.)

**M. Le Basser.** Monsieur Laffargue, je vous prie de ne pas applaudir trop rapidement parce que je vais prendre une position contraire à celle de M. Brizard et que j'espère vous convaincre.

Nous assistons depuis un certain temps à un duel entre le ministère de la santé publique et la sécurité sociale. Je vous assure que, quand cette querelle viendra devant nous, je prendrai parti contre la sécurité sociale pour le ministère de la santé, parce que la bifidité actuelle nuit grandement à la protection de la santé publique. Voilà donc mon point de vue, il est contre celui de M. Brizard.

M. le ministre a dit tout à l'heure: c'est très simple, nous allons charger les médecins des dispensaires de faire les vaccinations; mais les autres vaccinations, monsieur le ministre, sont faites par les praticiens. Or, vous savez très bien, monsieur le ministre de la santé publique, qu'il y a de la part du ministère des finances, s'interposant, un empêchement de fonctionner, en ce sens qu'on donne en somme au médecin la valeur d'un timbre-poste par vaccination d'un enfant. C'est un point de vue particulier, mais il m'appartenait de le souligner.

Mais alors, il y a un troisième point de vue que j'ai à soutenir. Là-dessus, je ne suis plus médecin, mais président du conseil général. Je rejoins l'observation de M. Marrane. Il est inadmissible que le Parlement décide que ce seront les collectivités locales ou départementales qui auront la charge du financement. L'autre jour, j'ai pris la parole au sujet des patientes. On a dit: elles sont exorbitantes. Evidemment, mais voilà pourquoi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune pour explication de vote.

**M. Charles Brune.** Je m'excuse d'apporter dans ce débat une note légèrement discordante par rapport à ce qui vient d'être dit.

Nous allons instituer une méthode de vaccination, puisqu'il semble que la majorité du Conseil est d'accord pour déclarer obligatoire la vaccination antituberculeuse. C'est une vaccination qui s'ajoute à d'autres vaccinations, et il n'y a pas de raison d'imposer pour elle des modes de paiement différents de ceux qui sont appliqués aux autres.

Je comprends M. Brizard, mais je lui fais remarquer qu'en ce qui concerne la lutte antituberculeuse, la sécurité sociale intervient déjà. C'est une question à régler sur le plan départemental. Dans la plupart des départements, il existe actuellement des conventions entre ceux-ci et les organismes de sécurité sociale. De cette manière, il n'y a pas d'incompatibilité entre la thèse de M. Brizard et celle de la commission.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'amendement déposé par mon collègue et ami M. Restat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je dois dire que, cette fois, je serai complètement d'accord avec M. Brune.

En réalité, nous voudrions que les dépenses soient automatiques et ne dépendent pas du vote annuel du budget. Nous

ignorons quelles économies pourront être imposées dans l'avenir sur ces crédits. Le ministre de la santé publique, dans ses contacts avec M. le ministre des finances et quelquefois avec les assemblées, rencontre enfin des difficultés considérables. Il faut, afin d'obtenir ces crédits qui leur sont nécessaires, oublier que les assurés sociaux, qui se feront vacciner par leur médecin particulier, toucheront de la sécurité sociale le remboursement de leurs frais. Cela ne jouera donc que sur un certain nombre de cas et il doit en être pour ce vaccin comme pour les autres.

Je rejoins donc les explications de M. Brune et je suis opposé au vote de l'amendement.

**M. Dulin.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Je voterai l'amendement pour la même raison que j'invoquais l'autre jour. J'indiquais alors au Conseil de la République que l'Etat nous impose toujours dans les départements — et je parle là comme président du conseil général — de nouvelles dépenses obligatoires et, après, on nous reproche d'augmenter nos centimes et nos impôts. On ajoute que c'est notre faute si nous demandons alors de nouveaux impôts.

Par conséquent, pour cette raison majeure, je demande au Conseil de voter l'amendement de mon ami Restat.

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je m'excuse de reprendre la parole pour répondre, suivant la formule, à M. le ministre.

Je veux lui dire que tout à l'heure il a parlé, favorablement, de médecins de famille; c'est extrêmement important, surtout pour une vaccination par le B. C. G. Je suis en dehors de la question: 1° je suis chirurgien; 2° je suis ici. (Sourires.)

**M. Georges Laffargue.** Vous exécutez!

**M. Le Basser.** Merci, mon cher collègue! Je disais simplement, monsieur le ministre, que vous venez de mettre en relief l'action du médecin de famille, en ajoutant, ce que je soutiens au conseil général, que, pour ceux qui dépendent de l'assistance médicale gratuite, les frais doivent être payés par l'assistance médicale gratuite; que, pour ceux qui font partie de la sécurité sociale, ils le seront par la sécurité sociale, et que, pour ceux qui sont du secteur libre, ce seront les parents qui les supporteront.

Je rejoins donc les observations faites tout à l'heure et je suis heureux que M. le ministre de la santé publique ait adopté le point de vue médical.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de l'amendement se substitue donc au texte de la commission pour l'article 4.

« Art. 5. — Quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions de la loi, quiconque en entravera l'exécution sera passible d'une amende de 300 à 600 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200 à 5.000 francs.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la popu-

lation et du ministre de l'éducation nationale détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi.»

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Marcilhacy et Jozeau-Marigné proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir maintenant dans ce débat. Nous sommes en réalité, avec cet article, au cœur même du sujet. Mon collègue, M. Jozeau-Marigné, et moi-même, nous vous demandons de voter la disjonction de l'article 5 qui comporte ce que nous autres, avocats — je ne suis pas médecin, pourtant je parlerai de médecine tout à l'heure — appelons la sanction pénale.

Pourquoi demandons-nous cette disjonction ? Parce que, tout en n'ayant rien contre le principe de la vaccination par le B. C. G. — selon la référence des autorités médicales, il s'agit d'un excellent vaccin — nous nous opposons formellement à cette violation grave de la personne humaine. Qu'il s'agisse de régime social, qu'il s'agisse de régime pénitentiaire, le problème du respect de la personne humaine est toujours le même, et toujours présent.

J'ai dit tout à l'heure que je me permettrai quand même de parler de médecine. Oui, cela fait deux mois que cette question me préoccupe, et j'ai essayé, de mon côté, de faire ma petite enquête. J'ai interrogé plus de soixante médecins et je suis arrivé à cette conclusion que le corps médical est en réalité divisé, et personne ne peut soutenir le contraire.

**M. Le Basser.** Hippocrate et Galien !

**M. Marcilhacy.** J'arrive à cette conclusion, messieurs, qu'en réalité on nous fait jouer des statistiques qui tendraient à nous démontrer que la médecine est une science, ce qui est faux, car la médecine est un art, et c'est son grand mérite.

En ce qui concerne les statistiques, je vais vous en citer une qui émane d'une haute personnalité que je ne voudrais pas nommer ici et qui est l'apôtre du B. C. G., personnalité au-dessus de tout soupçon et unanimement respectée de tout le corps médical. Dans un discours récent, cette haute personnalité donnait les pourcentages suivants : en 1947, la mortalité par tuberculose pour 100.000 habitants était de 28 au Danemark, de 60 en Grande-Bretagne et de 76 en France. Au Danemark, la vaccination est obligatoire, alors qu'en Grande-Bretagne c'est le régime de la liberté, de même qu'en France.

Vous voyez donc qu'entre un pays de vaccination obligatoire et un pays où la vaccination est libre — si vous me permettez l'image — il y a en réalité relativement peu de différence. (Mouvement divers.)

Parfaitement, et je vais dire autre chose : Je suis favorable à des mesures de protection de la santé publique en cas d'épidémie, si par exemple vous me disiez qu'il y a en France actuellement une épidémie de peste, que l'on va cerner des quartiers, que l'on ne laissera sortir les personnes qu'en leur inoculant je ne sais quel médicament, je dirais : d'accord ! C'est l'état de siège, mais il n'en est pas de même, en matière de vaccination. Et, dans le même discours, la haute personnalité médicale dont j'ai parlé reconnaissait que la tuberculose était en voie de régression. Pourquoi ? Pour

plusieurs raisons. Je m'excuse encore de parler médecine, mais, comme j'admets que l'on parle droit, il y a une partie de la médecine dont je reconnais avoir le droit de parler.

Depuis un certain temps, on a mis sur pied un système efficace de dépistage et de lutte. C'est un premier point. Ensuite, il y a la médication préventive ; c'est un deuxième point.

Mais il en est un autre. Je me souviens d'avoir lu un livre absolument remarquable de Charles Nicole, *La vie et la mort des maladies infectieuses* dans lequel la courbe des maladies infectieuses est déga-gée.

Or, nous sommes dans une période où la tuberculose est en voie de régression alors que l'on voit remonter d'autres maladies, notamment la poliomyélite.

C'est à ce moment que vous voulez nous faire voter la vaccination obligatoire avec sanctions pénales ! Mais quelles responsabilités prenez-vous !

Vous nous affirmez que le vaccin ne présente pas de danger mais quelle expérience nous donnez-vous ? Des statistiques ? Que valent-elles ? Je ne discuterai pas tellement, mais lorsqu'il y a un décès croyez-vous que le médecin fait toujours le diagnostic de la maladie dont est mort celui dont il constate le décès ? Vous savez très bien avec quelle circonspection il faut accueillir ces statistiques.

Alors, je me tourne encore face aux médecins et je leur dis : chaque fois qu'il y a un fléau social, vous nous proposez un remède. Est-ce la solution ?

En réalité, comment et par quelles mesures a-t-on prolongé la vie humaine depuis un certain temps ? Par des mesures d'hygiène, par des mesures sociales. Demandez-moi les crédits que vous voudrez pour lutter contre les taudis, pour améliorer les conditions d'hygiène. Là, vous travaillez pour l'avenir en diminuant d'autant le budget de la sécurité sociale.

**M. Marrane.** Vous refusez les crédits quand on vous les demande !

**M. Marcilhacy.** En effet, la vaccination obligatoire ne sera pas gratuite, j'entends gratuite en ce qui concerne les budgets, qu'il s'agisse des départements ou de l'Etat. Oui, toutes les mesures d'hygiène sont bonnes. Mais chaque fois qu'il y a un fléau social, on nous présente un remède, et on nous l'impose. Est-ce la solution ? Je rejoins maintenant la grande question, celle de la liberté.

Au nom de quoi allez-vous imposer de faire vacciner nos enfants ? Vous nous répondez : au nom de la protection des autres. Jus- qu'ou allez-vous aller avec ce système ? Parlons un français clair : nous empêcherons, si nous allons jusqu'au bout de ce raisonnement, un célibataire de se promener dans certains quartiers s'il n'a pas un *wassermann*, vieux de moins de quinze jours ; vous voyez ce que je veux dire, il est inutile que je m'explique plus abondamment. Que vaudra ce *wassermann* ? Il vaudra peut-être pour le lendemain de la prise de sang, et ce n'est pas sûr.

Que vaut notre B. C. G. ? Personne ici n'a pu nous dire qu'il immunisait pour un temps déterminé. On connaît à peu près la durée d'immunisation de la vaccination contre la diphthérie, mais on ne sait pas ce que donne la vaccination contre la tuberculose par le B. C. G. La durée d'immunité peut être extrêmement variable.

Les techniciens vous ont dit ce qu'ils pensaient de cette vaccination, et c'est au moment où le corps médical est divisé que vous voulez nous l'imposer avec des sanctions pénales ?

C'est un modeste juriste qui prend la parole. La liberté de la personne humaine est en jeu. Les médecins, vous le savez, n'ont pas le droit de vie et de mort, par conséquent, ils n'ont pas le droit de nous imposer ce dont peut dépendre la vie ou la mort.

S'agissant de nos enfants, je serai encore plus sévère, j'allais dire féroce, mais je ne veux pas aller trop loin et c'est pour cela que, revenant à un ton plus modéré et m'excusant d'avoir été peut-être un peu vif dans ces quelques explications, je vous demande, en conscience, de voter la disjonction de l'article 5.

En votant ainsi, que ferez-vous ? Vous n'aurez pas désavoué le B. C. G. ce qui, je crois, serait une très mauvaise opération.

**M. Charles Brune.** Très bien !

**M. Marcilhacy.** Par contre, vous aurez défendu la personne humaine et j'espère que si le vaccin, dans cinq ou dix ans, se révèle comme étant vraiment une magnifique thérapeutique, tout le monde, croyez-moi, y viendra d'instinct.

Il faudra faire un choix : ou bien nous allons être, à bref délai, entre les médecins et la sécurité sociale, dans un état de sujétion tel que l'on vivra dans la crainte de la mort ayant l'espérance des méthodes qui rejettent cette éventualité ; ou bien l'on consentira à vivre dans un climat de liberté en luttant pour que la vie soit bonne et pour que les maladies ne soient pas trop graves.

C'est dans ces conditions que je vous demande, de tout mon cœur, de voter la disjonction de l'article 5. — (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans le débat de ce soir, mais tout à l'heure une de mes interruptions a permis à notre éminent collègue M. Laffargue d'user d'un terme dont je ne suis pas sûr qu'il connaisse absolument la définition. (Exclamations au centre.)

Ce soir, on a beaucoup parlé de la liberté de la personne humaine. J'ai entendu avec grand intérêt l'exposé remarquable à beaucoup de points de vue de nos collègues MM. Rochereau et Marcilhacy.

Cette interruption, je l'avais lancée pour défendre la liberté de la personne humaine, mon cher Laffargue. Chacun de nous a son point de vue là-dessus. L'autorité qu'invoquait M. Rochereau — celle de Carrel pour défendre la personnalité humaine après celle de Nietzsche — n'est pas sans m'inquiéter, car ces grands défenseurs de la liberté de la personnalité humaine sont l'un et l'autre arrivés par des voies assez diverses à la même fin qui est l'apologie du totalitarisme. Nous l'avons vu dans les actes de l'homme dont nous parlions tout à l'heure. Et, quant à l'influence de Nietzsche dans la formation du nazisme, je ne crois pas qu'elle soit contestable.

Il y a dans ce débat deux questions : une question de fait, qui est celle de l'efficacité ou de la non-efficacité du vaccin B. C. G. C'est une question de techniciens, une question de médecine et je n'aurai pas l'audace de M. Marcilhacy de la discuter devant vous.

Nous avons entendu de nombreux techniciens et le projet qu'on vous présente a l'avantage de s'en remettre à l'arbitrage suprême de l'académie de médecine. Etant donné que je ne veux pas aborder le fond du débat et que je ne possède pas la compétence universelle de mon collègue

Laffargue, je voudrais m'en tenir à la question de principe posée par M. Roche-reau et par M. Marcilhacy.

C'est très simple: il s'agit de savoir si, dans la société actuelle, dans le but de défendre la santé publique et l'avenir de la race, l'Etat a le droit de prendre certaines mesures d'ordre obligatoire. Le procès qui est fait au projet de loi actuel, c'est celui de toute vaccination obligatoire, de toute contrainte de la collectivité sur les individus en vue du bien public.

C'est un problème très grave, très complexe et très difficile, je suis le premier à l'admettre; c'est, en fait, le problème des droits de l'Etat, et, peut-être, la première chose à faire, serait-elle, de construire cet Etat; mais je ne crois pas que nous puissions, à cette occasion, faire le procès d'un principe universellement admis.

Vous ne pouvez écarter le principe de l'obligation de la vaccination au B. C. G., alors que les hommes qui ont la responsabilité de la santé publique dans notre pays, vous fournissent des statistiques qui sont tout de même éloquentes, puisque entre 25 p. 100 et 75 p. 100 de mortalité, il y a quand même un résultat appréciable dont nous ne pouvons pas ne pas tenir compte. Je crois qu'il est de bonne règle dans une démocratie d'accepter des disciplines librement consenties pour le bien public.

Je sais bien que l'on peut invoquer les droits de l'individu, les droits des pères de famille aussi, mais je ne crois pas que le droit d'un père de famille soit celui de laisser mourir ses enfants. Je me défie toujours de l'évocation de certains droits et, pour rappeler le passé, je me souviens que ces droits des pères de famille, il y a justement un siècle, dans cette enceinte, on les faisait valoir contre un projet de loi sociale, bien timide; il s'agissait de limiter à dix heures par jour le travail des enfants de moins de douze ans dans les manufactures.

C'est au nom des pères de famille que les pairs de France l'ont accepté. Je redoute cette espèce de défense de la liberté humaine, qui, somme toute, écarte les règles élémentaires de progrès.

Que l'on prenne les précautions nécessaires, j'en suis d'accord, mais je crois que le problème est très étudié et tout à fait au point.

C'est pourquoi, en mon âme et conscience, je ne voterai pas l'amendement qui nous est proposé et je demanderai à mes collègues de faire confiance au projet de loi qui nous est soumis, en votant le principe de l'obligation. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, car il est difficile d'admettre l'obligation sans sanction en cas de défaillance.

D'autre part, votre commission de la famille a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale qui allait jusqu'à prévoir une peine de prison en cas de récidive.

Je voudrais répondre à M. Marcilhacy, s'il le permet, sur la question de l'immunisation. L'immunité provoquée par la vaccination, quelle qu'elle soit, n'est pas durable. En effet, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette immunité pour la vaccination antituberculeuse varie entre deux ans et cinq ans et là, fort heureusement, nous avons un moyen de contrôle par la cuti-réaction. Je dois ajouter que, même pour la vaccination de l'anatoxine

antidiphthérique, nous avons aussi un moyen de contrôle: c'est la réaction de Schick, qui montre, lorsqu'elle est négative, que le sujet est immunisé; cette immunité est variable, d'où la nécessité de l'inspection dite de rappel. Il en est de même pour la fièvre typhoïde.

Je tiens à préciser que des études de vingt-cinq années sur la vaccination du B. C. G. ont montré que des sujets vaccinés qui, à un moment donné, virent leur cuti-réaction positive devenir négative conservent néanmoins une certaine immunisation.

En conclusion, la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse également l'amendement en se basant sur les mêmes raisons que le président de la commission: d'une part, il ne peut pas y avoir d'obligation sans sanction; d'autre part, d'autres vaccinations imposées dans ce pays sont assorties d'un texte analogue.

Je répondrai sur un autre point à l'éloquent exposé de M. Marcilhacy, que tout de même nous sommes constamment en lutte contre la tuberculose. M. Marcilhacy semble penser que la tuberculose se résorbe d'elle-même, mais c'est en réalité grâce aux efforts engagés contre elle que la tuberculose diminue !

Ce dépistage auquel vous avez rendu hommage, c'est tout de même aux corps médical et hospitalier que nous le devons. S'il y a des thérapeutiques nouvelles qui permettent de gagner la lutte, c'est à ces chercheurs que nous les devons.

Nous vous demandons, avec le B. C. G., une arme de plus pour lutter contre la maladie. Je vous prie de nous la donner complètement, c'est-à-dire avec une obligation assortie de sanctions.

Celles-ci sont d'ailleurs assez bénignes; d'autant plus que j'accepterai volontiers les textes qui sont proposés par certains autres sénateurs pour simplifier encore la procédure:

**M. Pinvidic.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** Je vous en prie, respectons le règlement. On a déjà parlé contre l'amendement.

Je vous donne la parole pour explication de vote.

**M. Pinvidic.** Je préfère. En effet, je n'ai pas combattu la position prise par M. le ministre. C'est pourquoi il m'est difficile de m'expliquer dans ce sens, mais je veux cependant expliquer mon vote.

Je tiens à dire que si M. Marcilhacy reconnaît qu'il est bon et indispensable de rendre la vaccination obligatoire dans le cadre d'une épidémie à grand spectacle, où il faudrait établir des barrières sanitaires et interdire la sortie d'une ville à tous les habitants susceptibles d'être porteurs de germe, je réponds que la tuberculose n'est pas une maladie à grand spectacle mais qu'elle est néanmoins très sournoise et à cause de cela tout aussi dangereuse.

Je rejoins ici M. le ministre et certains orateurs qui se sont succédés, en particulier M. Marcilhacy lorsqu'il vient dire qu'il y a d'autres moyens de combattre la tuberculose, tels que la disparition du taudis.

Mais il faut prendre les choses comme elles sont et non comme elles devraient être. Nous sommes obligés de voter une loi

qui doit être appliquée rapidement et non pas dans vingt ou vingt-cinq ans, quand l'amélioration de l'habitat aura produit ses effets. C'est pourquoi il est indispensable, que nous donnions à l'Etat les moyens nécessaires pour lutter contre la tuberculose immédiatement. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Marcilhacy.

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur l'amendement n° 1, présenté par M. Marcilhacy.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 2) M. Bardou-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions de la présente loi, quiconque en entravera l'exécution sera puni d'une amende de 300 à 600 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200 à 5.000 francs. »

La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, mes chers collègues. La commission de la justice a pensé qu'il valait mieux écrire « la présente loi » au lieu de « la loi » pour éviter toute équivoque et d'écrire ensuite « sera puni » plutôt que « sera passible ». Je pense que cet amendement sera très facilement accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 6) M. Louis Gros propose de compléter le premier alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Ces amendes auront le caractère d'amendes civiles. »

Je suis saisi d'autre part d'un amendement n° 8, présenté par M. Charles Brune, tendant à compléter le premier alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes: « Le tribunal compétent sera le tribunal de simple police. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Charles Brune pour soutenir son amendement.

**M. Charles Brune.** Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour préciser dans quelles conditions doivent être appliquées les sanctions.

Je dois du reste dire à M. le ministre que je ne pense pas que l'inscription de sanctions dans ce texte puisse avoir une influence quelconque sur son application, et je ne pousserai pas le mauvais goût jusqu'à lui demander de bien vouloir m'indiquer combien de sanctions ont été prises à l'occasion de la non application des vaccinations actuellement obligatoires. (*Applaudissements.*) C'est le premier point.

Je crois que, lorsqu'il s'agit de mesures sanitaires quelconques, ce ne sont pas les sanctions à intervenir qui font qu'une vaccination ou des mesures sanitaires sont acceptées; ce qui vaut, c'est l'apprécia-

tion de la valeur de cette vaccination ou de ces mesures, et aussi l'éducation que l'on fait des personnes à qui elles s'appliquent.

Vous avez inscrit dans votre texte des sanctions; il est nécessaire de les déterminer avec netteté. Je ne conteste pas le principe des sanctions, mais je pense tout de même qu'il faut préciser dans quelles conditions elles seront appliquées. Ce n'est pas fait dans le texte soumis par la commission. Il peut très bien s'agir de peines correctionnelles.

Laissez-moi alors vous dire qu'il serait véritablement exagéré de traduire devant un tribunal correctionnel quelqu'un qui aurait, peut-être involontairement, par méconnaissance de la loi, omis de s'y soumettre. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on fasse de cette faute, non un délit, mais une simple contravention, et que le tribunal compétent soit le tribunal de simple police. (Applaudissements)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Gros.

**M. Louis Gros.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé rejoint effectivement, dans le souci qui l'a inspiré, les mêmes inquiétudes qui ont dicté l'amendement de M. Brune.

Je me permets de faire remarquer à celui-ci que son amendement se heurte à une disposition de la loi et que, lorsqu'il demande au Conseil de décider que le tribunal compétent sera le tribunal de simple police, il omet de préciser qu'il faut, pour cela, modifier le montant de l'amende car la loi prévoit des amendes correctionnelles.

Aussi, ne voulant pas modifier le montant de l'amende, ne voulant pas prendre parti sur la question de la valeur même du vaccin, j'ai présenté un amendement. En effet, la présente discussion et notamment les interventions des adversaires de la vaccination obligatoire comme celles de nos collègues MM. Rochereau, Marilhac, nous a fait voir ce que représentera pour la population cette obligation sanitaire. En réalité — M. le ministre ne me démentira pas — ce que veut le Gouvernement, bien que le caractère de la loi rende la vaccination obligatoire, c'est surtout convaincre la population de sa nécessité. Ce n'est pas une contrainte que l'on veut instituer.

Pendant la période qui va s'ouvrir après la promulgation de cette loi, on va assister, dans des couches de la population plus ou moins instruites, plus ou moins informées, aux mêmes hésitations, aux mêmes troubles, mais multipliés, les mêmes que ceux qui ont agité les membres du Conseil et vous allez avoir des gens réticents. Ce qu'il faut, c'est que votre personnel médical et hospitalier, vos docteurs, arrivent à les convaincre. Mais ne cherchez pas à les punir. Cela ne vous intéresse absolument pas.

Je voulais attirer l'attention du Conseil sur cette disposition particulièrement grave de l'article 5 qui rejoint l'inquiétude de notre collègue, M. Charles Brune.

Des gens vont être traduits en correctionnelle, vous allez les naotir, pour certains au début de leur existence, d'un casier judiciaire. Lorsqu'un étudiant, parce qu'il aura été mal informé, parce que sa famille l'aura voulu et parce qu'il aura voulu être original, — nous savons que dans le milieu étudiant cela peut être une raison d'agir — parce qu'il s'y sera refusé, vous allez amener ce gamin — car à vingt et un ans, on est un gamin — en correctionnelle et le doter d'un casier judiciaire. Cela n'est pas juste. Ce n'est pas ainsi que

vous arriverez à revaloriser le principe que vous voulez appliquer. C'est pour cela que j'ai déposé mon amendement.

Je sais que mes collègues juristes feront quelques observations sur mon texte, je n'en disconviens pas. Il n'est cependant pas incompatible avec la loi et on peut décider que les amendes qui seront infligées pour une infraction à cette loi auront un caractère d'amende civile et à partir de ce moment l'amende ne serait plus inscrite au casier judiciaire. C'est une amende que l'on payerait et qui contraindra peut-être certains à venir au vaccin B. C. G., mais vous n'aurez pas pénalisé et vous n'aurez pas fait un repris de justice — c'est l'expression qui convient — de celui qui se soustrairait à l'obligation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** Je me permets de demander la parole parce que l'article 5, actuellement en discussion, est celui qui a été soumis à la commission de la justice. Aussi j'estime que c'est plutôt à la commission de la justice qu'à la commission de la santé de répondre — et je m'en excuse auprès de M. le président de cette commission.

Très sincèrement, je ne crois pas que nous puissions nous engager dans la voie, pourtant très intéressante au point de vue moral, suggérée par M. Gros. De quoi s'agit-il dans ce cas particulier ? D'une infraction pénale, et d'une infraction pénale qui ne cause aucun préjudice au Trésor public, je vous prie de bien vouloir le noter. Il y a en effet — et M. Gros qui est un excellent juriste le sait mieux que moi — un certain nombre d'amendes qui sont considérées comme des amendes civiles, par exemple en matière forestière, en matière de douane ou encore en matière de contributions indirectes. Elles sont considérées comme telles parce que, en réalité, il y a, en même temps qu'une infraction pénale, un préjudice qui est causé au Trésor. C'est pour réparer ce préjudice qu'on inflige une amende qualifiée amende civile. Ici, je n'aperçois pas le préjudice que peut causer au Trésor le fait de n'avoir pas fait vacciner les enfants. Par conséquent, je crois qu'il est impossible de considérer comme une amende civile une amende infligée comme sanction d'une infraction purement pénale.

Je me permets d'ajouter, en me tournant vers M. Gros, que son amendement, s'il était adopté, susciterait une grave difficulté de compétence. Quel est le tribunal qui sera compétent ? En matière d'amende civile, il semble que ce soit le tribunal civil. Or, comment voulez-vous faire constater et réprimer par un tribunal civil une infraction pénale ?

Reste alors la question évoquée par M. Brune sur laquelle je serai volontiers d'accord avec lui. A la vérité, la commission n'en a pas délibéré et je n'exprime qu'un point de vue personnel. L'attention de la commission — j'en fais mon *mea culpa* — n'a pas été attirée sur le fait que de tout jeunes gens qui n'auront pas, — à tort, bien entendu, — déferé à l'ordre qu'ils ont reçu de la loi — que nul n'est

censé ignorer, mais que la plupart des citoyens ignorent, ce en quoi ils sont bien excusables, étant donné le nombre de lois que nous votons — de tout jeunes gens, dis-je, pourront se voir condamner correctionnellement, avec inscription au casier judiciaire. C'est une observation que M. Gros a faite et que je trouve pertinente. Pour éviter que le casier judiciaire ne porte trace d'une pareille condamnation, il conviendrait de transformer les pénalités envisagées pour créer, au lieu d'un délit, une simple contravention réprimée par le tribunal de simple police.

Je crois que mon ami Boivin-Champeaux, va déposer un amendement, qui tend précisément à ce but. J'indique que la commission de la justice, par l'organe de son président, donne d'avance son adhésion à cet amendement. (Applaudissements.)

**M. Boivin-Champeaux.** J'avais en effet rédigé un amendement qui répondait aux préoccupations de M. Pernot. Mais on vient de me faire remarquer justement que le premier alinéa de l'article, est voté.

*Plusieurs sénateurs.* Non, il n'est pas voté.

**M. le président.** Cet alinéa s'est trouvé effectivement voté par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid,

**M. le président de la commission de la justice.** Si ma mémoire est fidèle, il y a, dans le règlement, un article au terme duquel, en fin de délibération, on peut demander à retourner devant la commission pour coordination.

Dans ces conditions, si vous le voulez bien, nous pourrions coordonner les dispositions de l'article 5.

**M. le président.** Je propose au Conseil de réserver l'article 5.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que l'article soit rédigé dans le sens demandé par M. Brune et par M. Gros.

Nous ne désirons pas changer les casiers judiciaires des jeunes pour contravention à cette loi, mais nous tenons à une sanction.

Je suis d'accord sur le principe d'un renvoi à la commission pour nouvelle rédaction du texte.

**M. le président.** Je propose que l'article 5, qui n'est pas encore voté dans son ensemble, soit renvoyé à la commission pour la rédaction d'un texte susceptible de concilier les propositions de M. Brune et celles de M. Boivin-Champeaux.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Dans ces conditions le renvoi est de droit.

En attendant, il va être procédé à l'examen des autres articles.

« Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, après avis conforme de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose), fixeront les dates auxquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Les mêmes décrets pourront prévoir un échelonnement dans l'application de la vaccination à chacune des catégories susvisées, notamment en fonction des possibilités de réalisation pratique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, après avis conforme de l'académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose), déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la technique de la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G.; ses contre-indications éventuelles, la pratique des revaccinations, le contrôle des réactions tuberculiques avant ou après la vaccination et le contrôle de ces vaccinations lorsqu'elles sont effectuées en dehors des centres prévus à l'article 3. »

— (Adopté.)  
Il convient de réserver le vote sur l'ensemble jusqu'à ce que l'article 5, qui a été renvoyé devant la commission en vue de l'établissement d'une nouvelle rédaction, ait été discuté.

Je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance en attendant que la commission ait terminé sa délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Sur l'article 5, qui avait été renvoyé à la commission de la justice, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la justice. Mes chers collègues, les deux commissions se sont réunies pour procéder à la coordination du texte de l'article 5.

A la suite de cette délibération, elles vous proposent la rédaction suivante :

« Sera puni des sanctions prévues par l'article 471 du code pénal quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions de la présente loi, ou qui en aura entravé l'exécution.

« En cas de récidive, les sanctions applicables seront celles prévues par l'article 475 du même code. »

Ceci est le texte de l'amendement que M. Boivin-Champeaux a bien voulu déposer et faire adopter tout à l'heure.

Je signale à l'attention de nos collègues que l'article 471 du code pénal prévoit une amende de 50 à 300 francs. C'est celui qui sera applicable en cas de première contravention. Quant à l'article 475, il prévoit une amende de 300 à 600 francs. C'est celui qui jouera dans le cas de récidive.

Je reprends maintenant la lecture du texte :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants visés à l'alinéa *quarto* de l'article 1<sup>er</sup> qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi. »

Nous avons sensiblement allégé le dernier paragraphe qui ne s'appliquera plus qu'à une seule catégorie d'étudiants, ceux qui sont visés par le *quarto* de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ceci en plein accord entre les deux commissions et le Gouvernement.

M. Boivin-Champeaux. J'ajoute que c'est, bien entendu, le tribunal de simple police qui va devenir compétent.

Par conséquent, il n'y a plus de casier judiciaire et les scrupules de nos collègues se trouvent apaisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'accepte ce texte.

M. le président. Le nouveau texte présenté par les deux commissions pour l'article 5 est le suivant :

« Art. 5. — Sera puni des sanctions prévues par l'article 471 du code pénal quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions de la présente loi, ou qui en aura entravé l'exécution.

« En cas de récidive, les sanctions applicables seront celles prévues par l'article 475 du même code.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants visés à l'alinéa *quarto* de l'article 1<sup>er</sup> qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé. (L'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Marrane. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a été un peu surpris de voir que ce projet de loi soulevait une si longue discussion. L'opposition de ceux qui ont combattu l'obligation de la vaccination prouve que ces collègues ne connaissent pas l'ampleur des ravages que cause la tuberculose dans les centres ouvriers.

Il est évident que la tuberculose trouve un champ de développement particulièrement favorable dans les familles ouvrières sous-alimentées, mal logées, manquant d'air et de lumière.

Pour donner un exemple, le dispensaire d'hygiène sociale d'Ivry suit 7.000 personnes, sur une population de 42.000 habitants, pour la tuberculose. Nous avons un service social assez développé avec douze assistantes sociales, et malgré cela, bien souvent, nous n'arrivons pas à convaincre des parents contagieux d'accepter d'aller dans des établissements, préventoria ou sana, et nous n'arrivons pas toujours à les convaincre de se séparer de leurs enfants, s'ils ne veulent pas se soigner. S'il n'y avait pas obligation, il n'y aurait même pas la possibilité de les vacciner. Il serait anormal, sous prétexte de liberté, de tolérer que des parents contagieux puissent ainsi compromettre la santé de leurs enfants.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable que cette vaccination par le B. C. G. soit obligatoire.

On a également parlé de la liberté de choix du médecin. Sur le principe, nous sommes d'accord. Cependant, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité, pour que le vaccin B. C. G. produise des résultats, que ce vaccin soit organisé par des offices publics d'hygiène sociale, car un médecin, quelle que soit sa compétence, n'a pas souvent les informations sur le milieu dans lequel vit l'enfant et il est bien évident que les services sociaux et les dispensaires d'hygiène sociale doivent faire vacciner les enfants qui vivent dans des milieux contagieux. Nous avons organisé déjà à Ivry la vaccination par le B. C. G. dans les écoles. Mais nous organisons simultanément le séjour des enfants vivant au contact de con-

tagieux, dans des aériums ou dans des colonies en attendant et qu'ils soient immunisés et que le vaccin ait fait son effet.

Ceci vous démontre que pour que le vaccin produise des résultats, il est important que son application soit organisée. J'ajoute qu'il est nécessaire que ce soit obligatoire, car nous avons rencontré, pour faire vacciner les enfants des écoles, la résistance de certains membres du personnel enseignant qui tenaient à décharger leur responsabilité et sous prétexte que le vaccin n'était pas obligatoire.

Par conséquent, c'est un argument supplémentaire pour justifier le vote de cette loi. Dans les arguments qui ont été apportés, je crois qu'il est bien évident qu'une des raisons essentielles du développement de la tuberculose réside dans le fait que beaucoup de travailleurs n'ont pas des salaires, des conditions d'existence et des conditions de logement qui leur permettent de vivre d'une façon convenable et saine.

Si on refuse déjà aux travailleurs les moyens nécessaires de se défendre contre la tuberculose, en leur donnant des conditions d'existence insuffisantes, faut-il encore leur refuser un moyen de se prémunir ainsi que leurs enfants, en refusant de déclarer obligatoire le vaccin par le B. C. G. qui, de l'avis de tous les techniciens, ne peut pas provoquer de désastre, mais qui, au contraire, préserve indiscutablement la plus grande partie des sujets vaccinés ?

M. René-Emile Dubois. Il n'a jamais été question de le leur refuser.

M. Marrane. Je veux me référer également aux arguments apportés ici par M. Rochereau, lorsqu'il indiquait qu'il s'opposerait de la façon la plus formelle, quelle que soit la décision prise, à la vaccination de ses propres enfants. J'entends bien que M. Rochereau invoquait un argument très subtil en disant qu'il ne discutait pas la valeur technique du vaccin. Pourtant, l'opinion retiendra que la vaccination par le B. C. G. a été combattue au Conseil de la République et il n'est pas douteux que certaines personnes s'appuieront sur cette opposition pour refuser de faire vacciner leurs enfants.

Or, c'est dans la mesure où elle sera obligatoire que la mesure proposée sera de nature à permettre la vulgarisation du B. C. G.

J'ajoute que ce n'est pas sur les sanctions que nous devons surtout compter, car, dans ces questions, il vaut toujours mieux convaincre que contraindre. Aussi, lorsqu'on combat la vaccination, même avec les arguments administratifs ou juridiques, on fait du tort à la propagande en faveur du B. C. G.

Aussi, convaincus que le présent projet permettra d'accentuer la lutte contre la tuberculose, de préserver la santé des populations laborieuses, et que par conséquent il préserve l'intérêt national, nous le voterons. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Mesdames, messieurs, je parle en mon nom personnel et personnellement ici ne s'étonnera si je dis que je voterai contre le projet de loi.

Je n'entends nullement — et je précise nettement ma pensée — que ce vote prenne le sens d'une discussion quelconque de la valeur du vaccin qui est, si je ne m'abuse, une invention française d'une très haute qualité.

C'est sur le principe de l'obligation que j'ai été formel tout à l'heure, et c'est pour cela que j'ai demandé la disjonction de l'article 5, laquelle m'a été refusée.

Monsieur Marrane, je pense que, par un souci profond de la dignité et du bien des populations ouvrières qui m'intéressent autant que vous, il eût été préférable de les amener progressivement à la compréhension de la valeur du vaccin, plutôt que de les obliger à s'y soumettre en faisant dresser devant eux les contraintes pénales.

Je crois, que, sur ce point, la dignité de la personne humaine est largement en jeu. C'est parce qu'elle m'apparaît gravement compromise par ce texte dont nous verrons d'ici quelque temps, dans quelques années peut-être la répercussion, que je prends mes responsabilités et que je refuse mon vote. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Mesdames, messieurs, j'ai bien l'impression d'être chargé de tous les péchés d'Israël et, à certains moments, je me considère comme l'âne de la fable, ce qui est d'ailleurs très possible.

Je voudrais signaler à M. Marrane que si j'ai parlé de la liberté, j'ai parlé également des obligations qui incombent au chef de famille et je n'ai réclamé la liberté que dans la mesure où les chefs de famille étaient conscients de leur devoir et l'acceptaient. J'ai parlé des familles qui s'occupaient de la santé de leurs enfants et remplissaient leur devoir.

De là à me faire dire que les déclarations que j'ai faites s'opposent à l'extension du vaccin, et de là à me faire dire que j'ai critiqué le vaccin lui-même dans sa technique, il y a une grande différence ou alors c'est que je me suis mal exprimé. J'ai précisé qu'en l'absence de compétence concernant un domaine médical particulièrement délicat, je voulais placer la discussion sur le terrain même de l'obligation. Les observations que j'ai présentées valent pour tous les vaccins quels qu'ils soient. Quant à ce que vaut la technique, je ne suis pas compétent pour en parler.

**M. Marrane.** J'avais bien compris.

**M. Rochereau.** Ce que j'ai voulu dire, c'est que je m'opposerais à cette obligation généralisée du vaccin quel qu'il soit, du fait que le soin de la santé des enfants appartient d'abord aux familles; je suis d'accord pour reconnaître que dans le cas de carence des familles, l'Etat dépositaire de la puissance publique peut parfaitement intervenir dans le cas où la santé publique est en jeu. Je conteste simplement l'obligation généralisée de tous les vaccins et si vous voulez faire le compte de ce que vos enfants reçoivent depuis l'âge de trois mois, depuis l'âge de trois ans jusqu'à l'âge du service militaire, je crois qu'on peut dire que ce sont des laboratoires vivants. Faites seulement un calcul, vous me direz ce que vous en pensez; je précise que je vote contre le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu pour explication de vote.

**M. Mathieu.** Je tiens à dire que je voterai pour l'obligation de la vaccination, car à mon sens l'appel à la confiance seule de certains de nos collègues n'aurait pas été efficacement entendu. Je me place du point de vue strictement pratique. Il faut reconnaître que le Français est quelque peu frondeur, et qu'au point de vue psycholo-

gique il faut qu'il y ait une obligation morale pour l'application.

On a parlé d'atteinte à la personne humaine. Je reconnais que c'est une question qui mérite d'être vue de très près. Mais je crois que si l'on voulait aller jusqu'au bout, il faudrait aller jusqu'à la question du service militaire obligatoire qui dans certains pays donne lieu à des cas de conscience extrêmement embarrassants. Je voterai donc pour le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Mes amis et moi voterons le projet qui nous a été présenté. Nous considérons que le pays a le droit de se défendre contre le fléau qui l'accable. Nous avons un moyen à notre disposition, c'est de rendre obligatoire contre ce fléau la vaccination. Si donc elle doit être obligatoire, il y a, dans nos départements, j'insiste sur ce point, des centres d'éducation sanitaire tant par le film que par la conférence; il y a longtemps que ces notions ont pénétré dans le public. Ne venons donc pas dire ici que nous n'avons rien fait dans ce sens, car une grande œuvre a été entreprise.

Maintenant, je rejoins certaines observations qui ont été faites en disant qu'il est très beau de s'attaquer à la lutte contre la tuberculose de cette façon, mais qu'il y aurait bien mieux à faire: ce serait de s'occuper de la politique des logements. On a trouvé assez d'argent pour détruire; on pourrait peut-être en trouver assez aussi pour construire.

**M. le rapporteur.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	240
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	218
Contre .....	22

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

**EXTENSION DES ASSURANCES SOCIALES AUX ECRIVAINS NON SALARIES**  
Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés (n°s 378 et 568, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Pujol, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil

de la République me saura gré de passer d'Esculape à Apollon. Aussi bien Apollon nous fournit une excellente transition, puisqu'il était à la fois le dieu de la médecine et le dieu des arts! (Très bien! très bien!)

Le rapport que j'ai l'honneur de faire au nom de la commission du travail tend à soumettre à votre approbation le projet de loi, que l'Assemblée nationale a voté sans débat le 14 avril 1949, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'adoption: tout d'abord, une raison d'ordre juridique.

En effet, la législation actuelle tend de plus en plus à élargir le champ d'application de la sécurité sociale et à étendre la définition du salarié au delà du lien juridique que constitue le contrat de travail.

Dans la complexité économique du monde moderne, le travailleur peut être placé, à l'égard de celui qui le rémunère, soit dans un rapport de subordination personnelle, soit dans un rapport de simple dépendance économique. C'est ce qu'a très bien mis en évidence l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui assujettit aux assurances sociales, en les assimilant, les salariés qui travaillent pour plusieurs employeurs, quelles que soient la forme et la nature de leur contrat, et même ceux dont le pourboire est l'essentiel du salaire.

Le présent projet vise précisément à inclure dans l'assurance obligatoire, et à la demande même des intéressés, les écrivains professionnels, dont la situation est on ne peut plus paradoxale, car si, par la nature et les conditions de leur travail, de par les règles fixant théoriquement la propriété littéraire, ils peuvent être assimilés aux travailleurs indépendants et des professions libérales, ils ont été, et à juste titre, classés au point de vue fiscal dans la catégorie des salariés du commerce et de l'industrie.

La totalité de leurs droits d'auteur est déclarée par les éditeurs, et les retenues en ce qui concerne l'impôt cédulaire au titre des traitements et salaires leur est appliquée à la source sur des revenus aisément contrôlables.

Precisons que le projet qui est soumis à votre avis ne concerne en fait qu'une catégorie très limitée d'intéressés, au maximum 400 écrivains, et que les caisses de salaires ne risqueront pas de succomber sous le fardeau des frais.

Notre commission du travail m'a demandé, quand je lui ai soumis le brouillon de mon rapport, de lui préciser trois points: premièrement à quelle caisse les intéressés seront-ils assujettis; deuxièmement, que sera le règlement général d'administration publique prévu dans le premier alinéa de l'article unique. Enfin, elle m'a prié de donner une définition très nette de l'écrivain non salarié.

Après une entrevue que j'ai eue avec le ministre du travail, je peux répondre ceci: il est certain, comme je l'ai exposé tout à l'heure, que les intéressés relèveront de la caisse des salariés. Pour le règlement général d'administration publique, le ministre a été un peu étonné; il m'a répondu, cependant, que c'était au Gouvernement qu'il appartenait d'en arrêter les modalités; mais ce règlement sera pris après entente des représentants des écrivains, en l'occurrence la société des gens de lettres, et des représentants des éditeurs.

En tout état de cause, le devoir du législateur était d'émettre un principe et celui du Gouvernement d'appliquer le principe à la réalité.

Quant aux écrivains non salariés, ce sont ceux qui n'exercent aucune autre activité rémunérée, à la différence de la majorité de leurs confrères qui ont une double activité. Ils peuvent être fonctionnaires, journalistes, avocats, médecins, ceux, en somme, qui mettent à leurs pieds, suivant l'expression d'Elemir Bourges, ce « boulet d'or », qui n'est souvent qu'un boulet de misères, et qui aiment mieux mourir du métier d'écrivain que vivre celui des autres.

L'écrivain journaliste jouit de la protection de toutes les lois sociales parce qu'il a un contrat de travail. L'écrivain indépendant n'est lié avec son éditeur que par un simple contrat d'affaires où, dans la majorité des cas, le jeune, dans l'enthousiasme des premières montées vers la célébrité, se lie naïvement et engage toute la richesse de sa production future à l'exploitation de l'éditeur.

Viennent la maladie, l'invalidité, la vieillesse et l'écrivain indépendant n'a d'autre recours que la générosité de ses confrères, le secours de la Société des gens de lettres, d'autre perspective que la misère dans le présent, d'autre consolation que l'espoir d'un hommage de la postérité. L'affiliation à la sécurité sociale protégera cet écrivain dans une certaine mesure contre les insécurités matérielles.

C'est bien dans cet état de fait que nous puiserons un autre motif en faveur de l'adoption du projet de loi, un motif de prestige national ou, plutôt, un motif d'ordre humain.

Le devoir de notre société est de dresser une vaste assurance pour protéger la noblesse de tout effort quel qu'il soit, manuel ou intellectuel, heureux ou malheureux, geste du bras qui transforme la matière, message de la page d'un livre qui secoue et transforme la sensibilité et la pensée universelles. C'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter le projet de loi en question. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lassagne, parlant au nom de M. Héline, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, je remplace M. Héline qui était rapporteur au nom de la commission de l'éducation nationale et qui n'a pu rester jusqu'à cette heure tardive en séance.

Je ne sais pas exactement ce qu'il aurait dit; mais je pense que son avis est celui qui a été exprimé hier par la commission qui était très favorable à ce projet, puisque l'unanimité s'est faite.

Elle a estimé, comme l'a dit tout à l'heure M. Pujol, qu'au point de vue juridique il n'y avait ni difficulté ni inconvénients — puisque l'ordonnance qui appliquait à un certain nombre de catégories de salariés le bénéfice de la législation sur les assurances sociales n'est pas une énumération exhaustive — à allonger la liste et à y ajouter une des catégories les plus intéressantes, celle des écrivains non salariés.

Les raisons que M. Pujol a fait valoir tout à l'heure sont excellentes. Il est évident que le rayonnement intellectuel, le prestige de notre culture, peuvent être servis très efficacement par ces intellectuels qui, vivant de leur plume et étant liés souvent par des contrats désastreux, ne doivent pas être rejetés vers l'amertume.

Nous ne sommes plus au temps de Vil- lon. Il est bon, par conséquent, que nous adoptions le point de vue que l'Assemblée nationale a soutenu. Au nom de la com-

mission de l'éducation nationale, je rap- porte un avis favorable à l'adoption de ce projet. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Bénéficient également des dispositions de la présente ordonnance les écrivains non salariés consacrant à leur profession leur principale activité.

« Le règlement général d'administration publique détermine à qui incombe les obligations de l'employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

#### SUPPRESSION DES COURS DE JUSTICE Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (n° 573, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur.

**M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, en rapportant ce projet, je tiens tout de suite à faire une remarque, laquelle est d'ailleurs inscrite dans le rapport écrit qui a été distribué.

Il ne s'agit pas d'un texte comportant suppression des cours de justice et des chambres civiles. On vous demande de consacrer un état de fait. Il reste environ 700 affaires à juger. Je donne le chiffre global, car 129 affaires étant en cours de règlement, un certain nombre ne verront jamais, si j'ose dire, les feux de l'audience.

Ceci posé, je vais vous demander d'adopter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas de gaieté de cœur que je vous fais cette demande, car vraiment la rédaction juridique du texte sorti des délibérations de l'autre Assemblée laisse plus qu'à désirer.

Seulement, étant donné que la suppression des cours de Lyon, Toulouse et Colmar est prévue pour le 31 juillet, je me suis demandé si, par un scrupule de puriste et de juriste, nous devions provoquer un renvoi à l'Assemblée nationale.

Devant le peu d'incidence de ce texte, il m'est apparu qu'en réalité le plus simple était de vous en demander l'adoption totale.

Je ne reprends pas les quelques commentaires des articles, mais je profite de la présence de M. le garde des sceaux pour lui demander de bien vouloir, avec son autorité, préciser que l'article 4, qui est vraiment mystérieux dans sa teneur, vise bien les affaires dites « affaires de presse ».

Cette interprétation, que je n'aurai pas été capable de trouver tout seul, m'a été suggérée par un haut fonctionnaire. Je dois reconnaître que lorsqu'on a la clef, on saisit très bien le sens de l'article 1<sup>er</sup>. Mais, justement, je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir préciser nettement tout à l'heure qu'en vertu de l'article 4 les affaires de presse seront portées de droit devant le tribunal militaire.

**M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marcilhacy.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.** Votre interprétation est, en effet, tout à fait exacte.

**M. le rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Dans ces conditions, je ne vois pas qu'il y ait d'autres observations à formuler. En ce qui concerne les articles 7 et 8, je suis personnellement — et la commission également — tout à fait disposé à les accorder à la chancellerie. Il s'agit, en effet, d'articles destinés à la remise en ordre des services judiciaires.

Dans ces conditions, la commission de la justice m'a chargé de vous demander, pour des raisons pratiques, de ratifier le texte de l'Assemblée nationale.

Mon rapport se termine ici. Je vais me permettre maintenant — je m'excuse de ne pas changer de place pour le faire — de parler en mon nom personnel; je n'ai pris le rapport qu'à cette condition, et après avoir demandé à la commission l'autorisation d'agir ainsi.

**M. Georges Pernot, président de la commission.** La commission est en effet pleinement d'accord sur ce point.

**M. le rapporteur.** En mon nom personnel, donc, je tiens à dire que, rapportant le projet de loi qui consacre la suppression des cours de justice et des chambres civiles, j'entends dire, sans critiquer les buts qui étaient très louables que, personnellement, je n'ai jamais ratifié ni le principe de ces juridictions d'exception, ni la forme que l'on a donnée aux cours de justice et aux chambres civiles par les ordonnances du 28 novembre et du 26 décembre 1944. C'est la première fois, à ma connaissance, dans l'histoire de France, depuis deux mille ans — je n'ose pas remonter plus loin — que l'on a institué les cours chargées de juger les crimes en partant du point de vue que les jurés étaient choisis parmi ceux qui, pour les raisons les plus honorables — je m'empresse de le dire — avaient été, dans le combat, les adversaires des prévenus.

Je souhaite personnellement qu'après quatre ans de douleurs et de tristesse sur le sol national pendant lesquelles, nous

le savons, tant de vilénies se sont accumulées pour, qu'après cette période peut-être un peu trouble qui a suivi la libération du territoire on tourne définitivement la page et que, pour l'honneur de la justice de notre pays, nous ne connaissions plus l'horreur des juridictions d'exception. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, est complétée par un article 5 bis, ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Les cours de justice encore existantes seront supprimées à la date du 31 décembre 1949.

« Toutefois, les cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar seront supprimées à la date du 31 juillet 1949.

« Les affaires ressortissant de leur compétence qui auront fait l'objet d'une décision de renvoi en cour de justice dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente ordonnance seront, de plein droit, portées devant la juridiction compétente pour en connaître en application des textes en vigueur.

« La juridiction compétente, en application de l'alinéa précédent, reçoit pouvoir de statuer sur les mesures, prévues à l'alinéa 3 de l'article 63 de la présente ordonnance. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 novembre 1944 :

« Art. 5 bis. — Les cours de justice encore existantes seront supprimées lorsqu'elles auront jugé toutes les affaires restant au rôle. »

La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je m'excuse au nom de notre groupe, auprès de nos collègues, d'intervenir à une heure si tardive. Vous comprendrez aisément que le groupe communiste intervienne sur un problème aussi important.

Nous avons déposé cet amendement parce que nous considérons que ce projet de loi vise, non seulement à la suppression des cours de justice, mais à préparer l'amnistie.

Ce projet de loi a fait l'objet d'une longue discussion à l'Assemblée nationale. M. Dreyfus-Schmitt a donné des chiffres indiquant qu'il reste encore 700 affaires à régler.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que ces chiffres étaient ceux du 1<sup>er</sup> juin et que, depuis, leur nombre a diminué. Nous ne contestons pas cela, mais il est certain qu'il reste encore pas mal d'affaires à juger, puisque M. le rapporteur tantôt a fait état de certains chiffres.

Pourquoi ne pas attendre que les cours de justice aient définitivement jugé tous les cas qui restent pour décider de leur disparition ?

Pourquoi le faire six mois à l'avance, sinon pour d'autres raisons que celles qui sont invoquées ? Le prétexte donné cache le véritable motif du projet. Il n'est ques-

tion que de règles de procédure, il n'y aurait, paraît-il, presque plus d'affaires à juger.

Pourquoi ne pas avouer que le problème est politique, qu'il s'agit de préparer le terrain et de créer un climat favorable au projet d'amnistie en ce qui concerne les collaborateurs et les traîtres, et cela au moment précis où l'agitation pétainiste se manifeste, et au moment où des manifestations se déroulent en faveur du traître Pétain et du traître Henriot.

Supprimer les cours de justice après les scandaleux acquittements des 55 assassins des 42 patriotes de Tulle, après l'acquittement des généraux allemands responsables de la mort des 50 patriotes bordelais, alors que la population martyre d'Oradour-sur-Glane attend encore le jugement des bourreaux de tant des siens affreusement assassinés, nous considérons que cela est scandaleux !

Mesure de justice, dit-on ! Mais est-ce qu'elle a été appliquée aux mineurs que l'on a durement frappés parce qu'ils défendaient leurs biens en exerçant un droit que la Constitution leur confère, le droit de grève, alors que les cours de justice n'ont pas été très sévères pour les collaborateurs ? Certains de ces honnêtes travailleurs ont été jugés et condamnés en 48 heures alors que des assassins comme ceux d'Oradour ne le sont pas cinq ans après leurs crimes.

Vous voulez terminer la répression de la trahison, mais dans tout le pays, les résistants sont frappés, vous arrêtez depuis quelques mois des héros de la résistance et de la libération.

La Résistance française est bafouée, salie, tous les prétextes sont bons pour calomnier ce qui a été la gloire de la France, la lutte libératrice, la lutte pour l'indépendance.

Vous appelez cela des mesures de clémence, c'est un arrêt des poursuites, c'est le pardon pour les traîtres afin qu'ils puissent mettre leurs aptitudes et leur activité de traîtres et de dénonciateurs tortionnaires au service de l'anti-France, au service des ennemis de la République.

C'est cela le fond du problème qui est camouflé derrière tous vos arguments juridiques.

Vous voulez réhabiliter la trahison pendant que vous allez à travers le pays discourir devant des monuments élevés à la mémoire des patriotes tombés pour la France, manifestations au cours desquelles certains ministres reçoivent, parfois, un accueil désagréable, comme par exemple M. Bétolaud à Montceau-les-Mines. Il n'y aurait plus de faits de collaboration à juger dites-vous. Allons donc ! Vous avez fait traîner volontairement certaines affaires et non des moindres et maintenant ceux-là échapperaient à la justice !

Le vote de ce projet est inadmissible, c'est la violation de l'esprit de la résistance, c'est une insulte aux fusillés, aux pendus, aux guillotins, aux torturés, aux brûlés vifs. C'est une insulte aux rescapés des camps de la mort. L'arrogance des ex-miliciens, des L. V. F., l'arrogance des collaborateurs en est une expression. C'est un démenti à l'œuvre d'épuration ; c'est abonder dans le sens et donner raison à ceux qui critiquent le châtement des traîtres dans des manifestations tapageuses ou dans la presse.

Laissez donc les cours de justice poursuivre leurs travaux ! Des magistrats vous ont déjà donné leur opinion et, pour certains d'entre eux, par des démissions retentissantes.

Le texte voté par l'Assemblée nationale qui nous est soumis alimente la campagne

contre la résistance et en faveur des traîtres. On a publié le bilan de la Haute Cour de justice.

Sur tous les membres du Gouvernement de trahison, quatre seulement restent en prison. N'est-ce pas assez ainsi ? Vous voulez aller plus loin encore ?

Nous restons, nous communistes, fidèles à l'idéal de la Résistance. Nous continuons à exiger le châtement des traîtres, de tous les traîtres, la confiscation de leurs biens, comme le proclamait le programme du conseil national de la Résistance.

Nous sommes sûrs de n'être pas les seuls à avoir cette position. Des milliers de résistants et de patriotes élèvent leurs protestations. En leur nom, nous élevons les mêmes dans les assemblées.

Nous nous rappelons les heures à la fois glorieuses et tragiques que la France a vécues. Nous nous souvenons et nous nous souviendrons toujours du massacre de nos camarades. Les déportations et les fusillades restent gravées dans notre mémoire. Nous ne sommes pas prêts d'oublier. Ce n'est pas un désir de basse vengeance inassouvie, c'est un besoin de justice implacable contre les assassins, c'est un devoir envers les morts, tous les morts de la Résistance, c'est notre hommage aux glorieux combattants avec ou sans uniforme, à tous ceux qui ont contribué à chasser de chez nous les hordes nazies pour que la France soit libre et indépendante et pour qu'elle reste libre et indépendante.

Tel est le but de notre amendement pour lequel nous demandons un scrutin public. Nous vous demandons, mesdames et messieurs, de prendre position sur ce grave problème qui engage, d'une part, la réhabilitation des traîtres et, d'autre part, l'honneur de la résistance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je tiens tout de suite à dire en réponse à l'intervention de M. David, et contre son amendement, car la commission le repousse, que si le projet qui vous est soumis, avait pour esprit même vague de démentir la répression des actes de trahison, je crois que pas un membre de la commission n'aurait accepté de l'étudier et moins encore d'en faire le rapport.

Dans ce texte, même si on le torture de toutes les manières, et croyez-moi, sur le plan juridique, j'ai fait de mon mieux pour son autopsie, je n'ai pas vu un mot qui puisse être considéré comme une insulte à tout un passé glorieux dont nous sommes tous dépositaires et, s'il y a une incidence politique, elle est véritablement en dehors de ce texte.

Ce qu'on vous demande, c'est simplement de consacrer le fait que les 700 affaires qui restent seront jugées avant le 31 juillet ou avant le 31 décembre et pour une raison pratique que vous comprendrez tout de suite. Cette raison, c'est que, si on ne fixe pas une date, sans calomnier personne, on peut dire que peut-être le personnel judiciaire et administratif fera traîner les choses en longueur, ce qui n'est pas du tout souhaitable, même du point de vue de la répression de ces faits.

Si l'on dit à ce personnel : « En considération du nombre des dossiers, vous avez jusqu'à telle date pour les examiner », croyez-moi, ils auront à peu près terminé en temps voulu.

Quant à ceux qui resteront, pensez-vous qu'ils échapperont à la justice ? Ils comparaitront devant les tribunaux mili-

taires et je ne suis pas sûr qu'ils y soient mieux traités que devant les cours de justice, au contraire.

Dans ces conditions, monsieur David, je crois vraiment qu'il est nécessaire d'imposer une date. Je comprends votre intervention, j'ai défendu assez des vôtres sous l'occupation, devant des juridictions d'exception qui m'en ont donné l'horreur pour le reste de ma vie, pour vous dire que, malgré tout, vous pourriez peut-être retirer votre amendement.

Il ne répond pas aux arguments que vous avez développés tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. David, pour répondre à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Léon David.** Je vais répondre, très brièvement d'ailleurs, à M. le rapporteur. Je dirai tout de suite que je maintiens mon amendement parce que mes camarades du groupe communiste et moi-même considérons que, derrière ces arguments juridiques que nous ne discutons pas, il y a d'autres mobiles, et que, dans la période actuelle, avec le climat qui règne dans notre pays pour la réhabilitation des traîtres, nous considérons que ce projet arrive à un mauvais moment.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à nos collègues du Conseil de la République de voter notre amendement.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. David. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	78
Contre .....	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale est complétée par un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — La suppression de la cour de justice, résultant de l'application de l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 novembre 1944, emportera suppression de la chambre civile.

« Est supprimée à la date du 31 juillet 1949 la chambre civile siégeant à Alger.

« Les poursuites, tendant au prononcé, à titre principal ou complémentaire, de la dégradation nationale, seront de plein droit et lorsqu'elles auront fait l'objet d'une décision de renvoi en chambre civile, portées devant le tribunal militaire ou, le cas échéant, devant le tribunal pour enfants, siégeant dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, est complété comme suit :

« ... ou cessent de leur être soumises par application de son article 5 bis. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les affaires autres que celles visées à l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ressortissant de la compétence des cours de justice seront, à dater de la suppression de celles-ci, de plein droit portées devant les tribunaux militaires. » — (Adopté.)

#### Dispositions transitoires.

« Art. 5. — Les cours de justice et les chambres civiles supprimées en application de la présente loi seront provisoirement maintenus en fonction pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu,

« Soit à des débats en cours au moment de la suppression.

« Soit à un renvoi à une audience ultérieure à la demande de l'accusé,

« Soit à un supplément d'information.

« Il en sera de même, qu'il y ait eu ou non un arrêt de condamnation par contumace si l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience pour laquelle il était régulièrement cité en vertu de l'article 22, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ou de l'article 11 de l'ordonnance du 26 décembre 1944. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le commissaire du gouvernement et le juge d'instruction près une cour de justice supprimée en application des dispositions de la présente loi, saisis d'une procédure à la date de la suppression de ladite cour, en demeureront saisis jusqu'à la clôture de l'information.

« Dès que la procédure de l'information est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du gouvernement prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

« Si le juge d'instruction est d'avis qu'une juridiction de droit commun est compétente ou que le fait ne constitue ni un crime, ni un délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il statuera par une ordonnance dans les conditions prévues au cadre d'instruction criminelle. L'article 17 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 reste applicable.

« Si le juge d'instruction est d'avis que la justice militaire est compétente, il rendra une ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la cour d'appel dans les conditions prescrites à l'alinéa 5 de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Le renvoi devant le tribunal militaire sera prononcé dans les conditions prévues à l'article 68 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

« Les articles 18, 19, 21, alinéa 4 in fine et alinéa 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 sont applicables aux procédures suivies conformément aux dispositions du présent article. »

Sur cet article, la parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Cet article 6 prévoit que le tribunal militaire, une fois qu'il est saisi, peut ordonner un supplément d'information, c'est-à-dire renvoyer devant un juge d'instruction. Alors, quel va être le juge d'instruction saisi ? Est-ce le juge d'instruction de la cour de justice qui aura fait l'instruction jusqu'au moment où le tribunal militaire aura été saisi de l'affaire, ou bien va-t-elle être renvoyée devant un juge d'instruction militaire, comme il semble que cela doive être, car on ne conçoit pas que le tribunal militaire puisse renvoyer devant un autre juge d'instruction qu'un juge d'instruction militaire.

Je dois dire que je soulève là une petite question, mais qu'à mon avis il y en aurait bien d'autres, car cette juxtaposition de l'instruction faite par un juge d'instruction civil et de la procédure militaire me paraît soulever de bien grandes et de bien multiples difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. le rapporteur.** Pour répondre à la question très pertinente de notre collègue, M. Boivin-Champeaux, je dirai que le texte est plein d'imperfections. Je le disais tout à l'heure très simplement à M. le garde des sceaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Nous sommes d'accord.

**M. le rapporteur.** Nous ne serions pas devant cette échéance du 31 juillet, je me serais permis de proposer un texte; j'avais d'ailleurs préparé un texte disant la même chose autrement.

**M. Boivin-Champeaux.** Nous pouvons dire que le texte est rempli de cas de cassation.

**M. le rapporteur.** Monsieur Boivin-Champeaux, je vais vous donner mon interprétation qui est la suivante: à partir du moment où la justice militaire sera saisie, elle ne pourra déléguer dans la besogne de l'instruction que des magistrats militaires. Je ne vois pas d'autre explication possible, mais je ne puis pas affirmer que cette interprétation est en parfaite concordance avec les textes.

Il me reste à formuler un souhait, c'est qu'il n'y ait pas trop de difficultés et qu'elles puissent se régler par une entente entre les prévenus, le tribunal et la chancellerie. (Exclamations et rires.)

**M. Georges Pernot, président de la commission.** Le législateur n'a plus guère d'illusions sur la portée des textes qu'il vote.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Si, après décision de classement ou de non-lieu, des charges nouvelles viennent à être découvertes, le procureur général saisit la chambre d'accusation composée, selon l'article 68 du code de justice militaire, qui statue sur la réouverture. » — (Adopté.)

« Art. 8 (nouveau). — sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

« Art. 8. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre, le fonctionnement des cours et la sauvegarde des archives.

« Sont prorogées jusqu'à la date fixée à l'alinéa précédent, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

« Sont également prorogées, jusqu'à la même date, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1<sup>er</sup> septembre 1939

modifié par la loi validée du 4 mars 1944. »  
— (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Carcassonne pour expliquer son vote.

**M. Carcassonne.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le projet de loi qui vous est soumis.

Tout à l'heure, M. le rapporteur, avec sa grande ironie, son indépendance et ses qualités éminentes de juriste, vous a montré combien ce texte était mauvais. Il est certain que toutes les paroles que nous pourrions prononcer n'atteindraient pas la force des attaques de M. le rapporteur contre le projet qu'il avait à défendre. (Sourires.)

Il nous a dit: le texte est mauvais; je suis tenu par une échéance; je ne le comprends pas très bien. Le prévenu, le tribunal et la chancellerie s'entendent.

Nous estimons, nous, que le problème est beaucoup plus grave. N'oublions pas que les cours de justice ont été créées pour châtier les traîtres, pour châtier ceux qui ont fait tant de mal à leur pays. Elles ont été parfois très sévères, leur sévérité a été atténuée par de nombreuses grâces; elles ont été ces temps derniers très indulgentes, ce qui fait une moyenne. (Exclamations.) On aurait pu les laisser vivre quelque temps encore. En tout cas, il est inadmissible que la justice soit différente en France suivant qu'on habite à Colmar ou Paris, suivant que l'on soit jugé en 1945 ou en 1949. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

Je croyais qu'en France la justice était, comme la République, une et indivisible, et qu'elle s'imposait à tous les prévenus ayant commis les mêmes crimes.

Le texte qui nous est soumis nous démontre tout à fait le contraire, et c'est pourquoi le parti socialiste, qui est très attaché aux formules républicaines, votera contre le projet.

D'autre part, les tribunaux militaires, qui ont eu à juger ces temps derniers de grands criminels, ne nous donnent pas une confiance absolue, qu'il s'agisse des généraux français qui ont facilité l'enrôlement des Français dans la lutte contre les armées soviétiques ou qu'il s'agisse des généraux allemands qui ont ordonné les pires massacres dans nos villages français. Ils ont été, les uns et les autres, l'objet d'une telle indulgence que nous voyons avec regret les collaborateurs politiques et économiques, les directeurs de journaux qui ont mis leur main dans la main des journalistes allemands et de la propagande allemande, être entraînés devant ces tribunaux militaires qui vont certainement les féliciter de leur trahison plutôt que les punir. (Protestations sur plusieurs bancs.)

Si ce n'est pas votre sentiment, c'est en tout cas le nôtre.

Nous estimons que c'est une faute de ne pas laisser encore vivre les cours de justice, de Toulouse, de Lyon ou de Colmar, jusqu'au 31 décembre 1949.

Il y a encore plus de 700 affaires. Ces affaires auraient pu être jugées par les cours de justice. Il est inadmissible, en effet, que la même justice — je le répète — ne s'applique pas partout.

En dessaisissant les cours de justice vous discréditez les décisions antérieures.

Quand on voit la résistance bafouée, quand on voit des collaborateurs et des traîtres comme Philippe Henriot qui ont encore des admirateurs sur le parvis de Notre-Dame, quand on voit une presse, comme le journal *Réalisme*, adresser à tous les parlementaires, chaque quinzaine, des brochures établissant que le maréchal

Pétain, de même que ceux qui l'ont suivi, ont été de grands patriotes et que les résistants ont été des traîtres, nous sommes inquiets de voir supprimer les cours de justice avant qu'on ait châtié tous ceux qui ont trahi leur patrie.

Vous avez ouvert une brèche par où vont passer tous ceux qui ont beaucoup à se faire pardonner. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le projet. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Du-bois.

**M. René-Emile Dubois.** J'appartiens à une partie du territoire français qui, dès le début de l'occupation, a eu à subir la dure férule de l'ennemi. Mais les populations bretonnes, qui n'ont jamais apporté un grand crédit au gouvernement Pétain restent extrêmement attachées à l'homogénéité, à la valeur et à la foi qu'elles ont toujours eues dans le cadre national. C'est pour cela que je considère que les divisions entre les Français ne doivent pas subsister au delà des circonstances qui les ont fait naître.

Il est entendu que du fait de la suppression de ces juridictions exceptionnelles, il est possible que des coupables échappent à certains châtiments, à certains verdicts. Ce sera là une sorte de compensation à certains jugements basés davantage sur des considérations politiques que sur des faits patents de trahison.

C'est pour ces raisons que je voterai le projet.

**Mlle Mireille Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Le parti communiste, fidèle à l'esprit de la résistance, votera contre ce projet de loi.

Ce projet est, en fait, comme l'a indiqué mon camarade David, la liquidation des procès au bénéfice des collaborateurs et des tortionnaires. C'est le coup d'éponge pour ceux qui ont été la main dans la main, comme le disait M. Carcassonne, avec l'occupant contre la France.

Ce que le Gouvernement actuel de la France propose, c'est l'oubli ouvrant la porte à des demandes de réhabilitation pour ceux qui, sciemment et froidement, ont pris la responsabilité des souffrances et de la mort de nombreux patriotes.

N'allez pas chercher à éveiller quelque malsaine pitié. Le seul sentiment que peuvent éprouver les Français dignes de ce nom vis-à-vis des coupables, c'est de réclamer justice. Le crime contre la patrie ne doit pas être un profit, il doit être puni: c'est la seule loi républicaine.

Le Gouvernement s'en écarte chaque jour davantage. Il a fait condamner 1.500 mineurs. Ensemble ces mineurs totalisent 14 millions d'amendes, plus de trois siècles de prison. Ils sont incarcérés, privés d'emploi. Ils ont perdu leurs droits civiques.

Rien qu'à Saint-Etienne, en une seule journée, 157 mois de prison ferme furent infligés, et 39 avec sursis. Des femmes furent condamnées, coupables du crime de solidarité. On ne compte plus les militants et les dirigeants poursuivis comme Eugène Hénaff, Victorin Duguet, des journalistes comme André Carrel, de *l'Humanité*, Florimond Bonte, de *France nouvelle*, ceux aussi de *France d'abord*, de *l'Avant-Garde* et de *La Défense*.

Ce que pense, ce que veut le peuple travailleur de France devient un délit. Vouloir la paix en est un aux yeux du Gouvernement. Ce sont les femmes de la Loire, des Bouches-du-Rhône, condamnées ces jours-ci à des milliers de francs d'a-

mende pour avoir manifesté pour la paix lors de la journée internationale des femmes, le 6 mars dernier.

Le Gouvernement va très loin dans ce domaine. En même temps qu'il traque les travailleurs, pourchasse les journalistes républicains, il emprisonne les résistants. Il a fallu la protestation populaire pour que les portes de la prison s'ouvrent devant Lejeune, des Côtes-du-Nord, et Serbat, ancien commandant régional des francs-tireurs et partisans, dans les Bouches-du-Rhône.

Les actions de résistance menées avec l'unique souci de la défense de la patrie deviennent des crimes, alors que la Haute Cour acquitte un Bousquet, chef de la police de Vichy, cet homme qui précéda Darnand comme secrétaire général de la police de Vichy, coupable d'arrestations à Lyon, Marseille et Pau, ce ministre de Laval, cet homme ayant commandé aux tortionnaires, aux G. M. R. est acquitté. La Haute Cour ose affirmer que son activité n'est pas un acte de nature à nuire à la défense nationale. C'est une honte!

Après cela, on ne s'étonnera pas de l'acquiescement de Verdier, directeur de Gnome et Rhône, qui a approvisionné l'armée nazie en moteurs (9.000 moteurs qui lui ont valu 5 milliards de bénéfices) avec, comme complice, Méquillet, de l'usine Voisin, filiale de Gnome et Rhône.

On ne s'étonnera pas que ce Gouvernement, qui demande la suppression des cours de justice, permette une manifestation en souvenir du traître Henriot et n'interdise pas la campagne pour la réhabilitation de Pétain auquel il fait une prison dorée pour laquelle il a dépensé — mise en état, garde, etc. — plus de 12 millions.

Ce même gouvernement protège les journaux de la collaboration et provoque un jugement contre les élus malgaches en vertu d'articles du code pénal nullement invoqués lors de la demande de levée d'immunité parlementaire.

La justice est bafouée. La politique que mène le Gouvernement est une politique de répression contre les Français fidèles à la Résistance, une politique d'encouragement envers les restes du vichysme et du nazisme en France, et le vote de ce projet rendrait complices de cette politique ceux qui le voteront.

Mais le Gouvernement ne pourra rien contre la réprobation, la révolte de conscience qui unit de plus en plus les Français qui ont lutté ensemble contre l'occupant.

Sur les magistrats honnêtes pèsent, de façon intolérable, les injonctions gouvernementales, et la démission du procureur général Boissarie est une preuve éclatante que, dans la magistrature, l'esprit de justice n'est pas mort. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le parti communiste, qui allie toujours ses actes à ses paroles, ne saurait oublier que le châtimement des traîtres était un mot d'ordre de la Résistance. Aujourd'hui, notre parti, avec la classe ouvrière, avec tous les travailleurs, s'élève contre ce projet de loi qui amènerait le pardon aux traîtres et aux bourreaux. Notre parti réclame la libération des patriotes emprisonnés, l'amnistie pour les mineurs et demande la révision de l'unique procès de Tananarive. Ainsi seulement la France reprendra son vrai visage, celui que le peuple fêtera le 14 juillet dans une manifestation républicaine, d'union et d'action pour la paix et l'indépendance nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Couinaud pour expliquer son vote.

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Couinaud.** Je vais être beaucoup plus bref et rester strictement dans le sujet. En mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis, je voterai contre le projet qui nous est présenté parce que je ne peux pas admettre que l'on juge, par des juridictions différentes, en 1946 et en 1949, l'estime que les mêmes crimes doivent être punis par les mêmes tribunaux.

D'autre part, je m'élève avec beaucoup plus de violence contre le fait que certaines personnes, condamnées par les cours de justice, aient été libérées comme elles viennent de l'être récemment dans mon département.

Un traître, qui a été condamné en 1946 par la cour de justice d'Alençon à la peine de mort, a vu sa peine d'abord commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, ensuite en 7 ans de réclusion et enfin, il y a quelques semaines, il a été libéré. Or, cet homme est un coupable, un coupable certain, et je pourrais en donner la preuve absolument formelle. Je dois dire ce que n'est pas par méchanceté que je dis cela, bien que ce soit cet homme qui m'ait fait arrêter et envoyer en déportation. Mais il a fait condamner et envoyer en déportation plusieurs dizaines de compatriotes dans mon département, et, à l'heure actuelle, l'émotion y est considérable de voir cet homme libéré alors qu'il aurait dû être fusillé ou tout au moins qu'il aurait dû rester en prison. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.)*

Je m'élève contre ces faits car il est certain que nous, nous pouvons pardonner, mais au nom de tous nos camarades qui sont morts, au nom de toutes leurs veuves, au nom de tous leurs orphelins, nous ne pouvons pas pardonner cela. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'à gauche et à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

**Mme Devaud.** Nous voterons ce texte malgré les imperfections et les incohérences que notre rapporteur a si durement soulignées.

Nous le voterons parce qu'il met fin à un régime de juridiction d'exception qui n'a que trop duré puisqu'il dure, hélas ! encore quatre ans après la libération.

Nous le voterons parce qu'il semble marquer aussi le retour à la légalité républicaine qui est indispensable dans notre actuelle démocratie.

Nous le voterons parce que nous en avons assez de la haine et de la vengeance. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Madame Mireille Dumont, il n'est pas question ici de pitié malsaine ! Il est question d'un désir ardent que nous avons de revenir en France à la sérénité dans la justice, à la paix sociale et, tout simplement, à la paix humaine dont la France a tant besoin. *(Applaudissements à droite.)*

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole pour expliquer son vote ? Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 163  
Contre..... 139

Le Conseil de la République a adopté.

**M. le président.** Le Conseil a précédemment décidé de tenir séance publique aujourd'hui, mercredi 13 juillet.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour : Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n° 600 et 620, année 1949, M. Georges Pernot, rapporteur, et avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Léo Hamon, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Opérations nouvelles) (n° 575 et 617, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général ; avis de la commission de l'agriculture ; avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Bordeneuve, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi réglé. A quelle heure le Conseil entend-il fixer sa séance ?

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Le Conseil avait le désir, je crois, de terminer ses travaux le plus rapidement possible dans la soirée de demain. En conséquence, le début de la prochaine séance pourrait être fixé à quatorze heures. Nous avons d'ailleurs à ce sujet l'accord de M. le rapporteur général du budget.

Une question peut se poser, celle de savoir si l'on examinera au début de la séance le texte de loi sur l'immunité parlementaire ou le projet de loi sur les investissements.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.** La commission de la justice sera aux ordres du Conseil.

**M. le président.** Il était prévu que le projet relatif au budget d'équipement viendrait en discussion en premier lieu et M. le ministre des finances en a été, je crois, avisé.

**M. Charles Brune.** Il est nécessaire d'épuiser demain l'ordre du jour qui vient d'être indiqué.

**M. le président de la commission de la justice.** Je m'excuse d'interrompre M. Brune. Je me permets de rappeler que le projet de loi relatif à l'immunité vient en urgence et que le délai expire demain soir.

**M. Charles Brune.** Il y a donc nécessité d'épuiser demain l'ordre du jour qui vient d'être indiqué. Nous ne pouvons pas interrompre les débats, même si nous devons dépasser dix-huit heures et demie, pour laisser passer une partie des derniers textes à examiner. Il ne peut pas être question de laisser de côté le texte sur les immunités parlementaires, puisque le délai qui nous est imparti par la procédure d'urgence expire le 13 à minuit.

La question qui se pose est de savoir si nous prendrons d'abord le premier ou le second projet. Je crois que si M. le ministre des finances voulait bien consentir à venir plus tard, il y aurait intérêt à pren-

dre d'abord le texte sur l'immunité parlementaire.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix la proposition qui a été faite de réunir le Conseil aujourd'hui à quatorze heures.

*(Cette proposition est adoptée.)*

**M. le président.** M. Brune propose d'examiner en premier lieu le texte sur l'immunité parlementaire et ensuite le projet relatif aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 13 juillet, à une heure vingt minutes.)*

*Lé Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République ;*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale**  
*(Application de l'article 16 du règlement.)*

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Patenôtre pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Le Goff.

*(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)*

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 12 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

*(Application du règlement du Conseil de la République.)*

Présidence du conseil.

N° 548 Francis Dassaud.

RAVITAILLEMENT

N° 388 René Cassagne ; 400 Edouard Barthe ; 567 Jules Gasser ; 745 Geoffroy de Montalembert.

**Affaires étrangères.**

N° 638 François Dumas.

**Agriculture.**

N° 667 Jozeau-Marigne; 690 Maurice Pic; 732 Jacques Delalande; 733 Gabriel Tellier; 749 Edouard Barthe.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

N° 479 Pierre de La Gontrie.

**Education nationale.**

N° 719 Bernard Lafay.

**Finances et affaires économiques.**

N° 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

N° 33 Arthur Marchant; 76 Marcel Leger; 116 Max Flechet; 149 Jacques Debù-Bridel; 208 Vincent Rotinat; 234 Max Mathieu; 250 Gaston Chazette; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisron; 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Vitler; 394 Charles Brune; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigne; 453 Luc Durand-Reville; 490 Charles-Cros; 495 Georges Maurice; 497 Jean Saint-Cyr; 536 Alex Roubert; 538 Raymond Bonnefous; 559 Michel Debré; 569 Michel Yver; 583 Luc Durand-Reville; 597 Abel-Durand; 598 Pierre Boudet; 599 Roger Carcassonne; 603 Franck-Chante; 614 Jean Boivin-Champeaux; 615 René Depreux; 616 René Depreux; 617 Paul Driant; 619 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 653 Jacques Masteau; 654 Léon Muscatelli; 674 Pierre Boudet; 675 Henri Cordier; 676 Henri Cordier; 677 Jacques Debù-Bridel; 678 Jean Doussot; 680 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaize; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 697 Robert Sené; 703 Jean Boivin-Champeaux; 704 Pierre de La Gontrie; 705 Louis Le Lannec; 706 André Liotard; 721 Jacques Gadoin; 722 Jacques Gadoin; 723 Joseph Lecacheux; 736 Luc Durand-Reville; 739 Bernard Verdeille; 753 Cornignon-Mollinié; 754 Pierre Couinaud; 756 Roger Fournier; 757 Francis Le Basser; 758 Alfred Westphal

**Industrie et commerce.**

N° 430 Pierre de La Gontrie; 501 Camille Héline; 561 Michel Debré.

**Intérieur.**

N° 614 Claudius Delorme; 760 Alfred Westphal.

**Justice.**

N° 711 Roger Carcassonne; 742 Luc Durand-Reville; 724 Georges Bourgeois; 742 Roger Carcassonne.

**Marine marchande.**

N° 743 Fernand Auberger.

**Reconstruction et urbanisme.**

N° 713 Louis Le Lannec.

**Santé publique et population.**

N° 360 Marcelle Devaud; 687 Louis Gros; 728 Bernard Lafay.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 666 Abel-Durand; 699 Roger Carcassonne; 700 Jean Clerc; 714 Michel Yver; 715 Lucien de Gracia; 716 Fernand Verdeille; 762 Paul Robert; 763 Alfred Westphal.

**AFFAIRES ETRANGERES**

878. — 12 juillet 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° où en est pratiquement la mise en application de l'article 76 du traité de paix avec l'Italie; 2° où en sont les travaux de la commission de conciliation et d'arbitrage: nombre de dossiers, chiffre de dommages, solutions définitives; 3° quelle possibilité réelle ont les ayants cause de saisir utilement la commission de conciliation franco-italienne, en vue de l'examen et de la liquidation de leurs dossiers; 4° si le refus de solution directe amiable entre le gouvernement italien

et les demandeurs français est la condition sine qua non pour la prise en mains des dossiers par le représentant français de la commission; 5° si, le gouvernement italien n'ouvrant pas le litige par un refus, il existe un autre moyen de saisir la commission et d'engager la procédure contentieuse; 6° où en sont les pourparlers entre alliés pour la rétrocession des biens allemands, sis en Italie, au gouvernement italien en vue d'un règlement forfaitaire des dommages de guerre; si le gouvernement américain a donné son accord à ce mode de règlement; 7° à quel compte le produit de ces ventes en cours est versé; quelles sont les garanties de la régularité et du meilleur rendement de ces ventes.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

879. — 12 juillet 1949. — **M. Henri Cordier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel taux de la taxe à la production (12,50 p. 100 ou 5 p. 100) les ventes d'étope de lin étaient assujetties avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juin 1949 et doivent être assujetties depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, étant observé qu'il semble que l'on se trouve bien en présence d'un produit agricole légèrement transformé.

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

880. — 12 juillet 1949. — **M. Louis Brunet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si le personnel de l'Electricité de France reçoit des attributions gratuites de courant électrique et dans l'affirmative, comment sont calculées ces attributions; 2° si les consommations du personnel de l'Electricité de France en courant électrique sont limitées, comme celles de l'ensemble des usagers, à des contingents qui ne peuvent être dépassés sans entraîner des pénalités plus ou moins lourdes.

**JUSTICE**

881. — 12 juillet 1949. — **M. Louis Brunet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1461 du 22 septembre 1948, promulguée au *Journal officiel* du 23 septembre 1948, page 9365, a étendu aux juges de paix et aux tribunaux civils de première instance d'Algérie les dispositions des ordonnances n° 45-2559 et n° 45-2565 du 30 octobre 1945, relatives aux taux de compétence nouveaux des juridictions correspondantes de la France métropolitaine; qu'en conséquence, depuis le mois de septembre 1948: 1° les juges de paix d'Algérie, statuant en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1935 jugent, en dernier ressort jusqu'à 10.000 francs, et en premier ressort lorsque le taux de compétence est limité jusqu'à 30.000 francs; 2° les tribunaux de première instance d'Algérie jugent les actions personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 10.000 francs et les actions immobilières jusqu'à 3.000 francs de revenu; que depuis cette date également et en vertu de l'article 2 de la même loi ayant modifié l'article 2 du décret du 19 août 1854, la compétence étendue des juges de paix d'Algérie a été portée, pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale à 12.500 francs en dernier ressort et à 35.000 francs, à charge d'appel; que pour faire bénéficier la Tunisie des mêmes élévations de taux de compétence, un projet de loi du 27 mars 1933 qui organise la juridiction française en Tunisie et étendant à ce pays l'article 2 de l'ordonnance précitée n° 45-2565 du 30 octobre 1945, a été déposé; que les justiciables des juridictions françaises en Tunisie qui se trouvent encore sous le régime des taux anciens et qui, de ce fait, voient leurs intérêts lésés lorsque pour des affaires minimes ils doivent engager des procédures coûteuses devant les tribunaux de première instance, éprouveraient un véritable soulagement à voir admettre dans les moindres délais les modifications que comporte le projet de loi déposé et qui les mettrait à égalité avec les justiciables des tribunaux français d'Algérie; et demande quelles mesures il entend prendre pour hâter le vote de ce projet de loi.

**RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ECRITES**

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Fonction publique.**

689. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique et réforme administrative) que des fonctionnaires frappés par la loi du 17 juillet 1940 n'ont pas été réintégrés en 1944, qu'un certain nombre de ces fonctionnaires n'ont pas eu connaissance de leur dossier et demande si, dans ces conditions, une demande de réintégration faite par lesdits fonctionnaires est, à l'heure actuelle, frappée de forclusion. (*Question du 25 mai 1949.*)

**Réponse.** — Les fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire doivent être considérés à l'heure actuelle comme frappés de forclusion, l'ordonnance du 29 novembre 1944 stipulant dans son article 5 que le recours contre la non-réintégration devait être formé, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de six mois courant à partir, soit de l'expiration d'un délai de trois mois, dont l'origine était fixée à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit de la notification par écrit à l'intéressé de la décision portant refus de sa réintégration.

**Postes, télégraphes, téléphones.**

774. — **M. Michel Debre** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) que la plupart des maires d'Indre-et-Loire, se plaignent de la nouvelle réglementation relative aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de poste et agences postales; et demande les raisons de la réglementation nouvelle et ses chances de durée. (*Question du 15 juin 1949.*)

**Réponse.** — Les restrictions apportées aux heures d'ouverture des bureaux de poste du département d'Indre-et-Loire sont la conséquence des dispositions de la loi du 7 janvier 1948 portant réduction des dépenses civiles qui se sont traduites dans la loi de finances du 14 septembre par d'importantes suppressions d'emplois. Cependant pour tenir compte du caractère particulier des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, la réduction en question a été ramenée à un et demi pour cent. Les usagers eussent donc été plus lourdement touchés par la mesure si la règle générale voulue par le Parlement dans son souci de satisfaire l'opinion publique qui désire une diminution du train de vie de l'Etat, avait été appliquée. Les dispositions adoptées étant de portée générale il n'est pas possible de revenir sur les décisions prises. Néanmoins, dans le but d'atténuer les inconvénients résultant pour le public des réductions opérées, la possibilité est recherchée d'adapter les heures d'ouverture des bureaux de faible importance aux particularités locales — notamment aux horaires des courriers — tout en conservant une amplitude, unique pour tous les établissements. Si comme il est probable cet aménagement peut être réalisé il donnera dans une certaine mesure satisfaction aux maires d'Indre-et-Loire. En ce qui concerne les heures de fonctionnement des agences postales du département celles-ci ont été calquées sur l'horaire du bureau dont elles dépendent. Rien ne s'opposera donc à ce que les heures d'ouverture soient également adaptées aux contingences locales.

775. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) si parmi les réductions de tarifs qu'il envisage, il est prévu une diminution de la taxe annuelle pour adresse télégraphique enregistrée et rappelle que cette taxe s'élève, à l'heure actuelle, à 2.400 francs contre 50 francs en 1938, ce qui la met au coefficient 48. (*Question du 15 juin 1949.*)

**Réponse.** — Lors des derniers réaménagements des tarifs, il a été procédé à une révision toute spéciale des tarifs considérés comme anormalement bas parce que trop

éloignés des prix de revient ou de la valeur du service rendu. Les redevances applicables au service des adresses télégraphiques enregistrées ont fait ainsi l'objet d'une revalorisation supérieure au coefficient moyen d'augmentation tendant à les replacer à leur niveau normal. Ci-après, à titre d'information, les taux successifs depuis 1914 de la redevance visée par la question ci-dessus: 1914: 40 francs; 1924: 50 francs; 1949: 2.400 francs. Coefficient d'augmentation par rapport à 1914: 60. Par suite, une réduction de ce tarif ne peut être envisagée actuellement.

#### DEFENSE NATIONALE

**765. — M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire stationné en Indochine peut contracter mariage par procuration avec une Française habitant la métropole; dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir; dans la négative, si un projet de loi se rapportant à cette question est en instance. (Question du 14 juin 1949.)

**Réponse.** — Le décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet le mariage par procuration de militaires et marins présents sous les drapeaux est toujours en vigueur en ce qui concerne les militaires stationnés en Indochine et leur permet de contracter mariage sans comparution personnelle; la réglementation générale relative au mariage des militaires leur reste applicable. A la demande est jointe un acte de consentement rédigé en brevet et établi dans les formes prescrites par la loi du 8 juin 1893 sur les actes dressés aux armées (circulaire du garde des sceaux du 22 septembre 1939) (Journal officiel du 24 septembre 1939).

#### EDUCATION NATIONALE

**688. — 24 mai 1949. — M. Félix Lelant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un centre médico-scolaire dont la doctoresse titulaire exerce son activité dans le même secteur que son mari, lui-même médecin de clientèle; attire l'attention sur le préjudice qui peut être causé aux autres patients du secteur par la confusion créée dans l'esprit des parents dont les enfants reçoivent une lettre destinée à un médecin non nommé, mais qui se croient obligés, du fait du nom de la signataire de la lettre, de faire voir leurs enfants au mari de la doctoresse; et demande si l'arrêté préfectoral nommant cette dernière et qui a été pris contre l'avis contraire de l'ordre des médecins du département, ne doit pas être rapporté. (Question du 24 mai 1949.)

**Réponse.** — Les faits tels qu'ils sont exposés par l'honorable parlementaire justifieraient sans aucun doute une intervention de l'administration. Aussi ne peut-on que conseiller de saisir directement de cette question les services compétents de la direction de l'enseignement supérieur (hygiène scolaire et universitaire), 55, rue Saint-Dominique, Paris (VII<sup>e</sup>) en leur fournissant toutes précisions leur permettant de faire procéder à l'enquête nécessaire et, le cas échéant, de remédier à cette situation.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

##### Affaires économiques.

**611. — M. André Cornu** expose à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** que le décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 a posé, en principe, que les prix des produits industriels et des services taxés seraient désormais fixés par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et seraient ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, taxes comprises; que, pris en application de ce décret, l'arrêté n° 20 136 du 14 janvier 1949 — Bulletin officiel des services des prix du 15 janvier 1949 — a prescrit que les tarifs de vente de l'eau aux usagers seront ramenés à un niveau au plus égal à celui autorisé le 31 décembre 1948, toutes taxes en vigueur à cette date comprises; et qu'un communiqué paru au Bulletin officiel des services des prix du 5 février 1949 a en fait dénaturé l'esprit du décret précité, en précisant que le niveau auto-

risé le 31 décembre 1948 était celui résultant du jeu de formules contractuelles, les paramètres y figurant étant retenus pour leur valeur au 31 décembre 1948; et lui demande les raisons qui l'ont amené à modifier ainsi le principe posé par le décret du 12 janvier 1949; et, étant donné qu'il semble, par ailleurs, que les prix soient bloqués jusqu'à parution d'un nouvel arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, lui demande si cette interprétation est bien exacte, et s'il a l'intention de faire paraître prochainement un arrêté rectificatif. (Question du 17 mai 1949.)

**Réponse.** — Le décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 n'a pas décidé un blocage général de tous les prix à leur niveau au 31 décembre 1948, mais a seulement précisé que des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pourraient ramener au niveau pratiqué au 31 décembre 1948 les prix de divers produits industriels ou services. Seuls les produits et services nommément désignés par des arrêtés pris dans ce but ont été ramenés au niveau pratiqué au 31 décembre 1948. En ce qui concerne l'eau, l'arrêté n° 20 136 du 14 janvier 1949 a limité le prix au niveau autorisé au 31 décembre 1948; le communiqué du 5 février suivant n'est aucunement en contradiction avec l'arrêté du 14 janvier, qu'il ne fait qu'expliquer; il résulte de ces deux textes que les distributeurs d'eau ne peuvent tenir compte, dans leurs tarifs, que des éléments de prix de revient à leur valeur au 31 décembre 1948, à l'exclusion de toute modification de ces éléments postérieure à cette date.

**740. — M. Jacques Delalande** demande à **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** s'il est exact que le Gouvernement envisage la publication d'un décret destiné à donner au centre national du commerce extérieur, organisme créé par un acte dit loi du 27 septembre 1943, un statut d'établissement public et à doter cet organisme de l'autonomie financière alors que le maintien de ce centre paraît d'autant moins opportun que sa suppression a été demandée par un certain nombre de chambres de commerce et par l'assemblée des présidents de chambres de commerce. (Question du 7 juin 1949.)

**Réponse.** — La France se trouve dans l'obligation pour rétablir l'équilibre de son commerce extérieur au moment où viendra à expiration l'aide américaine à l'Europe d'arriver en 1952 à un chiffre d'exportation double de ce qu'il était en 1948. Dans ces circonstances, il est d'une impérieuse nécessité que le pays se trouve en possession de tous les moyens qui lui permettent de développer au maximum ses exportations. Placés devant le même problème, les autres pays européens ont tous estimé que l'un des éléments importants de sa solution consistait en la création d'un grand organisme public, chargé d'une mission générale d'information et de propagande en matière de commerce extérieur; telle est la voie où se sont engagées l'Angleterre, l'Italie, et plus récemment la Belgique. La France ne peut demeurer en arrière, et il est indispensable que le centre national du commerce extérieur soit enfin pourvu d'un statut définitif pour jouer avec le maximum d'efficacité le rôle qui est le sien. Aussi bien l'organisation prévue ne doit-elle en rien entraver ou gêner les initiatives déjà prises dans ce domaine; son étude a été effectuée en commun avec les représentants qualifiés des professionnels intéressés, notamment des chambres de commerce qui, après examen, se sont tous déclarées en faveur de l'existence du centre national du commerce extérieur. Les textes constitutifs de cet organisme sont actuellement soumis à un nouvel examen.

**759. — M. Bénigne Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (affaires économiques)** sur les conséquences de l'arrêté n° 20139 paru au Bulletin officiel des services des prix du 15 janvier 1949 bloquant les prix au 31 décembre 1948 tant au stade de gros qu'au stade de demi-gros signale que le contrôle économique s'appuie sur cet arrêté pour s'opposer à la facturation par les grossistes de la taxe locale taux de 1,50 p. 100 en ce qui concerne leurs sous-agents, rappelle qu'un communiqué de la direction des prix a paru

au Bulletin officiel des services des prix du 23 juillet 1943 et non abrogé semble autoriser l'addition des taxes sur les prix limites, sans qu'il y ait hausse illicite; et lui demande de fixer une interprétation dont l'absence provoque de regrettables conflits. (Question du 9 juin 1949.)

**Réponse.** — A l'occasion de la publication du décret n° 48-1886 du 31 décembre 1948, portant réforme fiscale, le Gouvernement a fait connaître sa volonté d'éviter toute majoration des prix consécutive à l'augmentation des charges fiscales (majoration de 25 p. 100 des taux de la taxe à la production et extension de la taxe locale au stade de gros). Cette décision s'est traduite par la publication de deux décrets au Journal officiel du 13 janvier 1949 concernant, d'une part, les produits industriels et, d'autre part, les produits agricoles et les produits de la pêche. Le décret n° 49-47 du 12 janvier 1949 prévoit que des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront les prix des produits industriels et des services taxés, soumis au régime de la liberté contrôlée ou hors taxation, qui seront ramenés à un niveau au plus égal à celui pratiqué le 31 décembre 1948, toutes taxes comprises. L'arrêté n° 20139 relatif aux produits et services relevant des industries minières, électro-métallurgiques, mécaniques et électriques est précisément l'un des arrêtés pris en vertu dudit décret dont l'objet essentiel est d'interdire la répercussion sur les prix de l'augmentation des taux de la taxe à la production et la taxe locale de 1,50 p. 100 perçue désormais au stade de gros: ces nouvelles mesures fiscales doivent donc rester à la charge exclusive des fabricants et des négociants et il ne saurait leur être fait application du communiqué de la direction des prix paru au Bulletin officiel des services des prix du 23 juillet 1943. Il est bien entendu que cet arrêté n'interdit pas la répercussion des taxes, mais oblige les assujettis à effectuer des baisses laissant les prix de vente au niveau de ceux du 31 décembre 1948.

#### MARINE MARCHANDE

**725. — M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la marine marchande** les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour donner suite à la résolution votée à l'unanimité par le Conseil de la République, dans sa séance du 31 mai, et tendant, en présence des taux de frets appliqués par les compagnies françaises de navigation aux bois exportés par les territoires africains de l'Union française, à provoquer un abaissement de ces taux. (Question du 2 juin 1949.)

**Réponse.** — De nouveaux taux de frets ont été approuvés pour les bois, qui subissent, à compter du 15 juin 1949, des baisses moyennes de 6 p. 100.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**630. — M. Jacques Debû-Bridel** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand débat eut lieu le 16 mars 1949 à la chambre des lords sur l'« insémination artificielle », débat auquel prirent part le marquis de Reading, l'archevêque de Cantorbéry, lord Merriman et, enfin, lord Chorley, au nom du gouvernement anglais; que ce dernier affirma que, bien qu'elle soit moins développée en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis, l'insémination artificielle tend à y prendre une certaine importance, « un grand nombre de blessés de guerre ne pouvant profiter pleinement de la vie matrimoniale, ni avoir d'enfants », et désirant y avoir recours; et demande: 1° comment ce problème se présente en France et s'il a envisagé les répercussions morales, juridiques et philosophiques qu'il pose; 2° si cette question a déjà donné lieu à des échanges de vue entre les services de la santé publique et ceux de la chancellerie, car elle est de celles qui, comme le démontre le débat de la chambre des lords, méritent actuellement un examen approfondi. (Question du 17 mai 1949.)

**Réponse.** — La question de l'insémination artificielle chez la femme n'a pas pris en France, jusqu'ici, l'importance qu'elle a dans d'autres pays, notamment dans ceux cités par l'honorable parlementaire. En effet, la majorité du corps médical français fortement sou-

cieuse des répercussions morales, juridiques et philosophiques que pose l'insémination artificielle dans l'espèce humaine, s'est montrée très réticente à l'égard de cette méthode. Cette attitude vient de trouver sa confirmation dans la communication qui a été faite le 11 mai 1949 à l'académie des sciences morales et politiques par le secrétaire général du conseil national de l'ordre des médecins, comme suite à une communication antérieure du président du conseil national de l'ordre, qui est, le fait vient d'être noté, un obstétricien des plus compétents, et professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine de Paris. Il n'y a pas encore eu d'échanges de vues entre les services du ministère de la santé publique et ceux de la chancellerie à ce sujet, l'attitude du corps médical ayant incité le ministère de la santé publique à observer une grande réserve. Mais les services du ministère de la santé publique et de la population suivent avec beaucoup d'attention les discussions d'ordre moral, juridique et philosophique qui ont lieu sur ce problème délicat, en France et à l'étranger.

**631. — M. Bernard Lafay** attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le grand intérêt partiel présenté, pour la protection de la santé publique par les travaux du laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine, rue Lacretelle; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce laboratoire de continuer l'intégralité de son activité et, en particulier, pour lui conserver tout le personnel et les crédits qui lui sont indispensables. (Question du 17 mai 1949.)

**Réponse.** — Le Parlement sera saisi incessamment d'un projet de loi préparé par le ministère de la santé publique et de la population et tendant à la création d'un laboratoire national du ministère de la santé publique, qui opérera la fusion des trois laboratoires relevant de ce département (laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux, institut supérieur de vaccine). Ce projet de loi permet notamment aux laboratoires existants de continuer leur activité antérieure en conservant intégralement le personnel qui leur était affecté.

**727. — M. Barthe** signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un pharmacien de Nice a, le 21 mai, télégraphié d'urgence à l'institut Pasteur, afin de réclamer l'envoi d'un sérum présentant une importance capitale pour le traitement de la maladie d'un jeune enfant; que ni l'envoi, ni les explications n'ont été fournis au pharmacien et que la mort de l'enfant survenue par suite du manque de ce produit a jeté une grosse émotion dans la ville de Nice; et demandé quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir pareille négligence ne se reproduise pas. (Question du 2 juin 1949.)

**Réponse.** — Aucune trace n'a pu être retrouvée d'un télégramme émanant d'un pharmacien de Nice et parvenu à l'institut Pasteur dans la matinée du dimanche 22 mai, alors que tous les télégrammes reçus, quelle qu'en soit la provenance, sont enregistrés et numérotés. Ni le service de l'hôpital Pasteur chargé de la permanence nocturne pour les expéditions urgentes, ni le service de fabrication du sérum perfringens et antigangréneux n'ont reçu ce télégramme et l'institut Pasteur n'a donc pas été en mesure de satisfaire à la demande urgente émanant de M. Marcelet, pharmacien à Nice. Par contre, dans la nuit du samedi 21 mai au dimanche 22, une communication téléphonique est parvenue à l'hôpital de Grasse (Alpes-Maritimes) relative à l'expédition urgente de 10 flacons de sérum perfringens destiné à un enfant. Ce sérum a été porté dimanche 22 mai au matin par un employé de l'institut Pasteur à la gare de Lyon, d'où il l'a directement expédié à l'hôpital de Grasse, après s'être assuré que l'envoi par avion était impossible, aucun avion d'Air-France n'ayant ce jour-là desservi la Côte d'Azur.

**Erratum**

à la suite du compte rendu, in extenso de la séance du 8 juillet 1949. (Journal officiel, débats du Conseil de la République, 9 juillet 1949.)

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4873, 3<sup>e</sup> colonne, question 605, au lieu de: « M. Léon Hamon expose à M. ministre des finances et des affaires économiques », lire: « M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la justice ».

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 12 juillet 1949.

**SCRUTIN (N° 172).**

Sur l'amendement de M. Diethelm (n° 1) à l'article 35 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154  
Pour l'adoption..... 86  
Contre ..... 221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Alric.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Berthoz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Calonne (Nestor).  
Chantron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debb-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Demusois.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Duloit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fouquier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.

Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Haïdara (Mahamane).  
Heberl.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mathieu.  
Montalembert (de).  
Mostefai (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pelit (Général).  
Pinvidic.  
Ponbriand (de).  
Primet.  
Rabouin.  
Radius.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.  
Teis-seire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Villoutreys (de).  
Vittier (Pierre).  
Vourch.  
Westphal.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).

Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.

Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivcz.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Deffortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Djamah (Ali).  
Boucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hélie.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).

Léonetti.  
Lioldard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Mendilte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Ponget (Jules).  
Pujol.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruïn (François).  
Rupied.  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouboum).  
Sisbane (Chérif).  
Socé (Ousmane).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Tellier (Gabriel).  
Mme Thome-Fatenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vallé (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Boisrond. Gros (Louis).	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Pernot (Georges). Rochereau.
--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis). Reveillaud.	Soldani. Mme Vialle (Jane).
--	--------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	86
Contre .....	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 173)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	219
Contre .....	32

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baralgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). (Haute-Marne). Barthe (Edouard). Benchiha. (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriand. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna.	Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Debré. Mme Delabie. Delfortrie. Delorme. Delteil. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Ojamañ (Ali). Doucouré (Amadou). Duchet (Roger). Duin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Revilg. Durieux. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuin. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glauc. Gilbert Jules. Guyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grégoire. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves).
--	---

Jézéquel. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouveney. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Liotard. Litais. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Malecot. Manent. Marcilhacy. Miroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupéou (de). Maupoit (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Merie. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montulé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Paquirissamy Pouillé. Pascaud. Petenôtre (François), Aube. Patent. Paulv. Paumelle.	Pellenc. Peschaud. Ernest Pezet. Piafés. Pic. Pinton. Marcel Plaisant. Piat. Poisson. Pouget (Jules). Pujan. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romanie. Rolinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Schleiger (François). Schwarz. Sclafér. Séné. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane). Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdenour). Tellier (Gabriel). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehibe. Tucel. Valle (Jules). Vanruilen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Viple. Voyant. Walker (Maurice). Zafmahova.
--	--

**Ont voté contre :**

MM. Alic. Berlioz. Biaka Boda. Boisrond. Calonne (Nestor). Chainton. David (Léon). Delalande. Demusois. Depreux (René). Mme Devaud. Dubois (René-Emile). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic.	Dutoit. Franceschi. Mme Girault. Gros (Louis). Haidara (Mahamane). Marrane. Martel (Henri). Mathieu. Mostefai (El-Hadi). Pajot (Hubert). Pelt (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Rochereau. Souquière. Ternynck. Villoutreys (de).
--	---

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bertaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Cornignion-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Debb-Bridel (Jacques).	Diethelm (André). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gracia (Lucien de). Hebert. Hoeffel. Houcke. Jaques-Destrée. Jozeau-Marigné.
--	---

Kalb. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Laccia. Le Digabel. Léger. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Loison. Madelin (Michel). Marchant. Montalémbert (de). Muscatelli.	Olivier (Jules). Pinvidic. Pontbriand (de). Raboulin. Radium. Teisseire. Tharradin. Torrès (Henry). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zussy.
--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar).	Malonga (Jean). Pernot (Georges).
--------------------	--------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis). Reveillaud.	Soldani. Mme Vialle (Jane).
--	--------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	182
Contre .....	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 174)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le B. C. G.

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	213
Contre .....	17

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bène (Jean). Berlioz. Bertaud. Biaka Boda. Biatarana. Boivin-Champeaux. Bouffraud. Bonnetous (Raymond). Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène).	Chainton. Chambriand. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Clavier. Clerc. Cornignion-Molinier (Général). Coty (René). Cruinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debré. Debb-Bridel (Jacques). Delalande. Delfortrie. Demusois. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Diethelm (André). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gracia (Lucien de). Hebert. Hoeffel. Houcke. Jaques-Destrée. Jozeau-Marigné.
--	--

Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand-Réville.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Pleury.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Kaidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Lemaire (Marcel).  
Léonelli.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Litaïse.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Marchant.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Mathieu.  
M'Bodge (Mamadou).

Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Morel (Charles).  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Rabouin.  
Radium.  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Mme Roche (Marie).  
Romani.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruïn (François).  
Saint-Cyr.  
Schwarz.  
Siaut.  
Sigué (Nouhoum).  
Socé (Ousmane).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Viple.  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Cordier (Henri).  
Delorme.  
Depreux (René).  
Guyon (Jean de).  
Gravier (Robert).  
Lelant.  
Liotard.  
Marcihacy.  
Maupéou (de).

Patenôtre (François).  
Aube.  
Raincourt (de).  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rupied.  
Ternynck.  
Villoutreys (de).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Mme Devaud.  
Jacques Masteau.

Maurice (Georges).  
Rogier.  
Schleiter (François).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Ba (Oumar).  
Baratgin.

Bardon-Damarzid.  
Barthe (Edouard).  
Benchiha  
(Abdelkader).  
Bernard (Georges).

Berthoin (Jean).  
Boisrond.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Breton.  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Claparède.  
Colonna.  
Cornu.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Dia (Mamadou).  
Djamaï (Ali).  
Dulin.  
Durand (Jean).  
Durieux.  
Félice (de).  
Fourrier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Grassard.  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Héline.  
Jézquel.  
Labrousse (François).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Reveillaud.

Soldani.  
Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 175)**

Sur l'amendement de M. David à l'article 1er du projet de loi modifiant les ordonnances sur la répression des faits de collaboration et l'indignité nationale (Suppression des cours de justice).

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	81
Contre.....	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berthoin.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Carcassonne.  
Chainiron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.

Courrière.  
Darmanthé.  
Bassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fourrier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.

Grégory.  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonelli.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodge (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Barthe (Edouard).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abd-el-Kader).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnesfous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel  
(Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamaï (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).

Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Socé (Ousmane).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Viple.

Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Guyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.

Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montuillé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmajid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.

Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Villoutreys (de).  
Viltter (Pierre).  
Vour'h.  
Voyant.  
Walcker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Breton.  
Briard.  
Brousse (Martial).  
Brune Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaiamon.  
Chambriard.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Defortrie.  
Delorme.  
Deltbil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Djama (Ali).  
Duboix (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Ehm.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Franch-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gauling.  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Héline.  
Houcke.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Liotard.

Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marci'hacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montuillé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Novat.  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Villoutreys (de).  
Voyant.  
Walcker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Cornignon-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debü-Bridel (Jacques).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Diethelm (André).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Bronne.  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston), Nîger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gaulle (Pierre de).  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Grégory.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Haurion.  
Hebert.  
Hoeffel.  
Jacques-Destrée.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lassagne.

Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Malecot.  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Merle.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Aronna).  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Paget (Alfred).  
Palliat.  
Paulty.  
Petit (Général).  
Pic.  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Primat.  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Socé (Ousmane).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tallades (Edgard).  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Viple.  
Viltter (Pierre).  
Vour'h.  
Westphal.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Labrousse (François).

Lassalle-Séré.  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Reveillaud.

Soldani.  
Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 78  
Contre ..... 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 176)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi modifiant les ordonnances sur la répression des faits de collaboration et sur l'indignité nationale (Suppression des cours de justice).

Nombre des votants..... 310  
Majorité absolue..... 156  
Pour l'adoption..... 174  
Contre ..... 136

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
(Haute-Marne).

Barthe (Edouard).  
Benchiha (Abdelkader).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bollifraud.  
Boulangé.  
Bouquerel.

**Ont voté contre :**

Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).

Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Reveillaud.

Soldani.  
Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152  
Pour l'adoption..... 163  
Contre ..... 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 11 juillet 1949. (Journal officiel du 12 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 171) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

MM. Bataille, Beauvais, Couinaud, Lassagne, Le Basser et Léger, portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».